VILLE DE LA GARDE

DECISION MUNICIPALE N°202311-0409

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
MEDIATHEQUE MUNICIPALE
Réf. : JB/FF/FC/ 2023 N°409
Affaire suivie par :
Flora CHAUMONTET (poste 1272)
fchaumonet@ville-lagarde.fr

VISAS			ACTE PUBLIE LE
Resp.	DGAS	DGS	01 DEC 2023

OBJET : CONVENTION D'ANIMATION COMITE DEPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET SPORTIF DU VAR

HELENE ARNAUD-BILL, MAIRE DE LA VILLE DE LA GARDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n° 2 du 8 novembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en la chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées dans ladite délibération et prévues à l'article L.2122-22 du Code susvisé,

CONSIDERANT la volonté de la municipalité de programmer des rencontres culturelles dans le cadre du programme d'animations de la médiathèque municipale.

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : D'ACCEPTER la convention d'animation du Comité Départemental Olympique du Var pour la mise en place d'un jeu de l'oie sur la thématique « Femme et sport » le samedi 16 mars 2024 en complément de la manifestation prévue à la médiathèque « les jeux olympiques au féminin ».
Prêt du jeu gratuit.

Conformément à l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, la présente décision sera transmise à monsieur le Préfet du Var et sera reproduite intégralement sur le registre ouvert à cet effet. Elle sera publiée sur le site internet de la ville et communiquée, sous forme d'un donner acte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

La présente décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet – www.telerecours.fr.

FAIT A LA GARDE, le 27/11/2023

LE MAIRE,

Hélène ARNAUD-BILL

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20231122-DM202311040920-DE
Date de télétransmission : 30/01/2023
Date de réception préfecture : 30/01/2023

CDOS
VAR

Convention d'animation

Comité Départemental Olympique et Sportif du Var

Convention d'animation conclue entre :

Nom de la structure bénéficiaire : **Ville de La Garde** / médiathèque municipale

Code postal : 83130 Ville : La Garde

Représentée par : Mme Hélène ARNAUD BILL , Maire

Téléphone : 04 22 80 12 72 (médiathèque municipale)

Mail : fchaumontet@ville-lagarde.fr (responsable de la médiathèque)

Ci-après désignée **« le bénéficiaire », d'une part,**

Et,

Le Comité Départemental Olympique et Sportif du Var, ci-après désigné « le CDOS », représenté par sa Présidente, Madame Lucienne ROQUES, dûment mandatée statutairement.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : description de la mission d'animation

Mission d'animation et de prévention sur le thème des :

- Femme et sport (jeu de l'oie)

A l'occasion de la manifestation suivante : LES JEUX OLYMPIQUES AU FEMININ

L'animation demandée est organisée par le CDOS qui fera intervenir un animateur accrédité par ses soins et qui utilisera une tente ainsi que du matériel d'animation prévu à cet effet.

Eléments indiqués par l'organisateur pour faciliter la mise en œuvre :

- Public cible de l'animation prévue (tranche d'âge) : enfants à partir de 8 ans
- Dates des animations prévues : 3 séances samedi 16 mars 2024 à 10h15,11h et 11h30
- Heure de début de l'animation : 10h15
- *Privilégiez un temps où le public cible est disponible. Exemple : la pause repas ou sinon réservez un temps dédié à cette animation dans l'organisation de la journée.*
- Heure de fin de l'animation : 12 h
- Adresse précise du site d'animation (lieu de rdv) : médiathèque /espace jeunesse rue Charles Sandro – 83130 La Garde
- Heure de rdv pour l'installation de l'animation : dès 8h30
- L'animation se tiendra en : **intérieur** / ~~extérieur~~

Le bénéficiaire s'engage à faciliter le travail de l'animateur et à ne pas le solliciter pour toute autre activité que celle de l'animation initialement prévue.

Article 2 : conditions matérielles

Le bénéficiaire doit prévoir pour chaque animation :

- De réserver un espace plat de 4m x 4m pour l'installation de la tente. Cet espace doit être largement visible du public ;
- L'arrivée d'une alimentation électrique permanente (prise de courant 220v) au même endroit (ou à proximité) uniquement pour la mise à disposition de la tente santé ;

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20240122-DEL2024-0002-AU
Date de télétransmission : 26/01/2024
Date de réception préfecture : 26/01/2024

- L'installation d'1 table et d'1 chaise.

Article 3 : identité et coordonnées de l'animateur & de la personne contact

Les animateurs qui interviendront sont : Anaëlle MARTINA-FIESCHI
Ils prendront contact avec désigné(e) par le bénéficiaire Ingrid Robert pour toutes fins utiles.
Tél. portable : 04 94 08 99 62 ou 04 98 01 15 64

Article 4 : conditions financières, caution, assurance & communication

Le CDOS s'engage à prendre à sa charge les frais d'animateur, de transport, de matériel et à souscrire une police d'assurance responsabilité civile pour les dégâts causés à des tiers par l'animateur et son matériel.

Le bénéficiaire s'engage à :

- Souscrire une police d'assurance responsabilité civile pour les dégâts qui pourraient être causés à l'animateur et au matériel d'animation prévu.
- Prévenir le CDOS au minimum 24h avant si annulation de l'événement.
- Valoriser le partenariat en faisant apparaitre le logo du CDOS sur tout support de communication (affiche, internet, tract, ...), à mentionner ce partenariat dans tout article de presse et à nous transmettre une invitation pour le moment protocolaire.
  Cet engagement est une condition au maintien de l'intervention et au renouvellement de celle-ci.

Article 5 : annulation & rupture de la convention

La convention pourra être rompue de plein droit :

- Dans le cas où l'animateur serait victime de mauvais traitements, insultes ou comportements anormaux de la part du bénéficiaire, de ses représentants ou du public invité.
- Dans le cas de dégradations volontaires du matériel fourni par le CDOS.
- Dans les circonstances où l'intégrité physique ou morale de l'animateur serait mise en péril.
- Dans le cas où le bénéficiaire ne respecterait pas les clauses de la convention.
- Dans le cas où les conditions météorologiques ne permettraient pas la bonne tenue de l'animation.

Pour être accordée sans frais au bénéficiaire, toute annulation devra être adressée par le bénéficiaire au CDOS dans des délais supérieurs à 24h ouvrables, par email à acdos@cdos83.fr et devra faire l'objet d'une réponse écrite du CDOS (par email).

Fait en 2 exemplaires originaux. A Toulon, le __24_ / _11__ / 2023.

La Présidente du CDOS, Pour le « bénéficiaire »,

Lucienne ROQUES **Hélène ARNAUD BILL**

MAIRIE DE LA GARDE
KARI

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230122-DELIB2023010082-DE
Date de télétransmission : 26/01/2023
Date de réception préfecture : 26/01/2023

VILLE DE LA GARDE

DECISION MUNICIPALE N° 2023 / 0410

MAISON DES SPORTS
Réf. : BM/SG-2023 n°154
Affaire suivie par : S.GALLARDO
04.98.04.04.21.
sports@ville-lagarde.fr

VISAS			ACTE PUBLIE LE
Resp.	DGAS	DGS	01 DEC 2023

OBJET : CONVENTION D'UTILISATION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS AVEC VMA SPORT

HELENE ARNAUD-BILL, MAIRE DE LA VILLE DE LA GARDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n° 2 du 8 novembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en la chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées dans ladite délibération et prévues à l'article L.2122-22 du Code susvisé,

VU le Code du Sports et notamment les articles L.100 et les suivants,

VU l'article L.1111-2 du Code General des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en place une nouvelle convention pour l'utilisation ponctuelle de la salle de réunion de la tribune Audevard à Guy MOQUET II

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : AUTORISE Madame le Maire à signer avec le Président de l'association VMA SPORTS, une convention ponctuelle d'utilisation d'un équipement sportif communal (salle de réunion de la tribune Audevard à Guy MOQUET II)

Conformément à l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, la présente décision sera transmise à monsieur le Préfet du Var et sera reproduite intégralement sur le registre ouvert à cet effet. Elle sera publiée sur le site internet de la ville et communiquée, sous forme d'un donner acte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

La présente décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet – www.telerecours.fr.

FAIT A LA GARDE, le 27 Novembre 2023

LE MAIRE,

Hélène ARNAUD-BILL

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20231127-DM20231010410-DE
Date de télétransmission : 01/12/2023
Date de réception préfecture : 01/12/2023

Maison des Sports
BM/SG-2023-n°153

CONVENTION PORTANT OCCUPATION NON EXCLUSIVE DES INSTALLATIONS SPORTIVES - SALLE DE REUNION TRIBUNE AUDEVARD GUY MOQUET II

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune **de LA GARDE** (Var), Hôtel de Ville - BP 121 - 83957 LA GARDE CEDEX
Représentée par son Maire en exercice : **Madame Hélène ARNAUD-BILL**
habilité en vertu d'une délibération n°2 du Conseil Municipal du 8 novembre 2022
Ci-après dénommée : « **La Commune**»

D'UNE PART,

ET L'association «**VMA SPORTS**»
Domiciliée à Le Boticelli – 150, avenue Le Corbusier - 83130 LA GARDE
Représentée par son Président, Monsieur Xavier MENEVAUX
Ci-après dénommée : « **l'Association** »

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE I OBJET
La présente convention a pour objet de définir les relations entre **La Commune** et **l'Association** et de préciser les obligations que cette dernière s'engage à respecter afin de bénéficier du prêt de la salle de réunion de la tribune Audevard du complexe sportif Guy MOQUET II, pour y exercer toute action ou activité concourant à la réalisation de son objet social.

Date et horaire :

Salle de réunion tribune Audevard : samedi 9 décembre 2023 de 8 heures à 19 heures- Marchons pour le Télethon.

ARTICLE II CONDITIONS GENERALES
Les locaux sont mis à disposition des associations régies par la loi de 1901 et déclarées en préfecture, en priorité dont le siège social se situe sur La Commune de la Garde.
Les demandes écrites doivent parvenir à l'attention de Madame le Maire de la Garde, trois semaines au moins avant la date prévue d'occupation, pour tenir compte des délais d'acheminement du courrier.

ARTICLE III DUREE
La présente convention, précaire et révocable, est conclue pour **le samedi 9 décembre 2023.**

ARTICLE IV DESTINATION DES LOCAUX
Les locaux seront utilisés par l'association pour la réalisation de son objet social, à l'exclusion de tout autre.
Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par **La Commune**, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

ARTICLE V REDEVANCE D'OCCUPATION RELATIVE AU PRET DES LOCAUX
Conformément aux articles L2241-1 et L2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales sur le prêt de locaux communaux, une redevance d'occupation est due selon les tarifs fixés par la **décision municipale n° 2023/0221 du 1er septembre 2023** dont le montant est précisé sur le courrier d'accompagnement joint à la présente convention. **PRET GRATUIT DE L'INSTALLATION.**

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230122-DM2023010022AUE
Date de télétransmission : 29/01/2023
Date de réception préfecture : 29/01/2023

ARTICLE VI OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1. **L'Association** s'engage à utiliser les locaux en bon père de famille et conformément à l'usage défini dans la présente convention, et s'interdit d'exercer toute activité artisanale ou commerciale.
2. **L'Association** s'engage à apporter son concours aux actions menées par **La Commune** lorsque celle-ci lui en fera la demande, dans le domaine social, éducatif, sportif et culturel, et lors de manifestations municipales.
3. **L'Association** s'engage à proposer des tarifs ou cotisations raisonnables adaptés au public visé, voire dégressifs en fonction des situations personnelles.
4. **L'Association** s'interdit de prêter ou de louer les lieux mis à sa disposition.

ARTICLE VII OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La Commune s'engage à assurer, en fonction de ses possibilités et d'un planning d'occupation, la mise à disposition et l'entretien des locaux municipaux mis à la disposition de **l'Association.**
La Commune se réserve le droit de réquisitionner les locaux, voire d'en interdire la fréquentation, en raison d'impératifs municipaux, après en avoir averti par tous moyens et dans un délai suffisant **l'Association.** Les plages horaires de mise à disposition peuvent varier, à titre exceptionnel et être modifiées ponctuellement en raison de contraintes de service. **La Commune** n'est en rien responsable d'une suppression d'attribution des locaux.

ARTICLE VIII SECURITE ET ORDRE PUBLIC

L'Association devra éviter tout bruit intempestif (sonorisation trop forte...) et respecter en toute occasion les règles de bon voisinage.
L'Association reconnaît avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et issues de secours.
L'Association est responsable de la sécurité des personnes présentes dans les locaux ainsi que du contrôle des entrées et des sorties.
Toute manifestation en soirée, quel que soit son caractère, doit impérativement se terminer au plus tard à **22 heures** (décision du Bureau Municipal du 17/08/92).
Il est demandé à **l'Association** d'adresser une correspondance au Commandant de la Police Nationale de La Garde (Avenue Jacques DUCLOS 83130 LA GARDE), l'informant de la manifestation et de faire parvenir à Monsieur le Maire de La Garde la photocopie de ce courrier.

ARTICLE IX BUVETTES OCCASIONNELLES

Toute vente de boissons dans les locaux sera subordonnée à **une demande écrite (1 mois avant la date de la manifestation)** à Monsieur le Maire de La Garde, qui délivrera une autorisation d'ouverture de buvette occasionnelle de 1ère ou 2ème catégorie.

ARTICLE X AUTORISATIONS ET DECLARATIONS REGLEMENTAIRES

L'Association doit effectuer toutes autorisations liées à la réunion ou à la manifestation organisée, en particulier les déclarations éventuelles aux différents organismes (SACEM en cas de diffusion de musique, Centre des Impôts, URSSAF, police...)

ARTICLE XI ASSURANCE

La Commune est assurée en responsabilité civile et en dommages aux biens.
L'Association est tenue d'être couverte par une assurance pour les dommages survenant durant la période de mise à disposition. Le nom de la compagnie d'assurance responsable et le numéro du contrat souscrit devront figurer ci-dessous.
En cas de vol, effraction, détérioration imputable à **l'Association** du fait de son activité, le remplacement du matériel municipal ou les réparations seront à la charge de cette dernière.

ARTICLE XII UTILISATION ET ENTRETIEN DES LOCAUX

L'Association s'engage, avant chaque départ, à remettre la salle dans le même état de propreté et de rangement qu'à son arrivée, à éteindre les appareils de chauffage et à jeter tous détritus. Pour cela, elle devra prévoir, à l'intérieur de son créneau horaire, le temps nécessaire à cette remise en état.
Le non-respect de cette obligation peut entrainer la résiliation de la présente convention.

L'Association devra également aviser immédiatement **La Commune** de tous désordres dont la réparation est à la charge de cette dernière, dont **L'Association** sera à même de constater la nécessité, sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230122-DELIB2023010022AUE
Date de télétransmission : 29/01/2023
Date de réception préfecture : 29/01/2023

ARTICLE XIII RESILIATION
Chacune des deux parties a la faculté de résilier la présente convention en adressant à l'autre partie un courrier recommandé avec accusé de réception au moins deux semaines avant l'échéance.

Si **L'Association** cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque.
La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de **L'Association**.

La mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par **l'Association**, des obligations fixées par la présente convention. En cas de non-respect par **L'Association** de l'une de ces obligations, ou en cas de faute grave de sa part, **La Commune** pourra résilier de plein droit la présente convention, en l'en informant à l'avance par courrier recommandé avec avis de réception, moyennant un préavis de quinze jours à compter de la réception du courrier.
Cela pourra également entraîner l'exclusion définitive du prêt de locaux municipaux.

Article XIV JURIDICTION
Les parties s'engagent à appliquer la convention loyalement et à éviter tout différend.

Les litiges qui pourraient intervenir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention seraient déférés devant la juridiction compétente.

Article XV - ELECTION DE DOMICILE
Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur domicile sus indiqué.

Article XVI - ENGAGEMENT
L'Association soussignée, ayant pris connaissance des termes de la convention, s'engage à les respecter.

NOM : .....

PRENOM : .....

QUALITE : .....

NOM DE VOTRE COMPAGNIE D'ASSURANCE : .....

NUMERO DE CONTRAT : .....

MERCI DE BIEN VOULOIR JOINDRE LA PHOTOCOPIE DU CONTRAT

Fait à la Garde, le 27 Novembre 2023

L'Association,
Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

La Commune représentée par son Maire en exercice,

MAIRIE DE LA GARDE * SERVICE DES SPORTS *

Mme Hélène ARNAUD-BILL.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230122-DELIB2023101022AUE
Date de télétransmission : 29/01/2023
Date de réception préfecture : 29/01/2023

VILLE DE LA GARDE

DECISION MUNICIPALE N° 2023 / 0411

MAISON DES SPORTS
Réf. : BM/SG-2023 n°156
Affaire suivie par : S.GALLARDO
04.98.04.04.21.
sports@ville-lagarde.fr

VISAS			ACTE PUBLIE LE
Resp.	DGAS	DGS	01 DEC 2023

OBJET : CONVENTION D'UTILISATION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS AVEC SB'MOOV

HELENE ARNAUD-BILL, MAIRE DE LA VILLE DE LA GARDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n° 2 du 8 novembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en la chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées dans ladite délibération et prévues à l'article L.2122-22 du Code susvisé,

VU le Code du Sports et notamment les articles L.100 et les suivants,

VU l'article L.1111-2 du Code General des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en place une nouvelle convention pour l'utilisation ponctuelle de la halle des sports et de la salle de tennis de table du gymnase Bernard CHABOT

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : AUTORISE Madame le Maire à signer avec la Présidente de l'association SB'MOOV, une convention ponctuelle d'utilisation d'un équipement sportif communal (halle des sports et salle de tennis de table du gymnase Bernard CHABOT)

Conformément à l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, la présente décision sera transmise à monsieur le Préfet du Var et sera reproduite intégralement sur le registre ouvert à cet effet. Elle sera publiée sur le site internet de la ville et communiquée, sous forme d'un donner acte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

La présente décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet – www.telerecours.fr.

FAIT A LA GARDE, le 27 Novembre 2023

LE MAIRE,

Hélène ARNAUD-BILL

imprimerie municipale

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20231122-DM2023110011224DE
Date de télétransmission : 29/01/2023
Date de réception préfecture : 29/01/2023

SOUS DIRECTION DES
POLITIQUES PUBLIQUES
Maison des Sports
Ref. : BM/SG/2023-N°155

CONVENTION PORTANT OCCUPATION NON EXCLUSIVE DES INSTALLATIONS SPORTIVES -GYMNASE BERNARD CHABOT (HALLE DES SPORTS + SALLE DE TENNIS DE TABLE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune **de LA GARDE** (Var), Hôtel de Ville - BP 121 - 83957 LA GARDE CEDEX
Représentée par son Maire en exercice : **Madame Hélène ARNAUD-BILL**
habilité en vertu d'une délibération n°2 du Conseil Municipal du 8 novembre 2022
Ci-après dénommée : « **La Commune**»

D'UNE PART,

ET L'association « **SB MOOV'** »
Domiciliée 159, avenue Sadi CARNOT 83130 La Garde
Représentée par sa Présidente
Ci-après dénommée : « **l'Association** »

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE I OBJET
La présente convention a pour objet de définir les relations entre **La Commune** et **l'Association** et de préciser les obligations que cette dernière s'engage à respecter afin de bénéficier du prêt **de la halle des sports et de salle de tennis de table du gymnase Bernard CHABOT**, pour y exercer toute action ou activité concourant à la réalisation de son objet social.

Date et horaire :

Halle des sports et salle de tennis de table : dimanche 17 décembre 2023

ARTICLE II CONDITIONS GENERALES
Les locaux sont mis à disposition des associations régies par la loi de 1901 et déclarées en préfecture, en priorité dont le siège social se situe sur La Commune de la Garde.
Les demandes écrites doivent parvenir à l'attention de M. le Maire de la Garde, trois semaines au moins avant la date prévue d'occupation, pour tenir compte des délais d'acheminement du courrier.

ARTICLE III DUREE
La présente convention, précaire et révocable, est conclue pour le dimanche 17 décembre 2023.

ARTICLE IV DESTINATION DES LOCAUX
Les locaux seront utilisés par l'association pour la réalisation de son objet social, à l'exclusion de tout autre.
Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par **La Commune**, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

ARTICLE V REDEVANCE D'OCCUPATION RELATIVE AU PRET DES LOCAUX
Conformément aux articles L2241-1 et L2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales sur le prêt de locaux communaux, une redevance d'occupation est due selon les tarifs fixés par la **décision municipale n°**

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230122-DM20230102022A0E
Date de télétransmission : 29/01/2023
Date de réception préfecture : 29/01/2023

ARTICLE VI OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1. **L'Association** s'engage à utiliser les locaux en bon père de famille et conformément à l'usage défini dans la présente convention, et s'interdit d'exercer toute activité artisanale ou commerciale.
2. **L'Association** s'engage à apporter son concours aux actions menées par **La Commune** lorsque celle-ci lui en fera la demande, dans le domaine social, éducatif, sportif et culturel, et lors de manifestations municipales.
3. **L'Association** s'engage à proposer des tarifs ou cotisations raisonnables adaptés au public visé, voire dégressifs en fonction des situations personnelles.
4. **L'Association** s'interdit de prêter ou de louer les lieux mis à sa disposition.

ARTICLE VII OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La Commune s'engage à assurer, en fonction de ses possibilités et d'un planning d'occupation, la mise à disposition et l'entretien des locaux municipaux mis à la disposition de **l'Association**.
La Commune se réserve le droit de réquisitionner les locaux, voire d'en interdire la fréquentation, en raison d'impératifs municipaux, après en avoir averti par tous moyens et dans un délai suffisant **l'Association**. Les plages horaires de mise à disposition peuvent varier, à titre exceptionnel et être modifiées ponctuellement en raison de contraintes de service. **La Commune** n'est en rien responsable d'une suppression d'attribution des locaux.

ARTICLE VIII SECURITE ET ORDRE PUBLIC

L'Association devra éviter tout bruit intempestif (sonorisation trop forte...) et respecter en toute occasion les règles de bon voisinage.
L'Association reconnaît avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et issues de secours.
L'Association est responsable de la sécurité des personnes présentes dans les locaux ainsi que du contrôle des entrées et des sorties.
Toute manifestation en soirée, quel que soit son caractère, doit impérativement se terminer au plus tard à **22 heures** (décision du Bureau Municipal du 17/08/92).
Il est demandé à **l'Association** d'adresser une correspondance au Commandant de la Police Nationale de La Garde (Avenue Jacques DUCLOS 83130 LA GARDE), l'informant de la manifestation et de faire parvenir à Monsieur le Maire de La Garde la photocopie de ce courrier.

ARTICLE IX BUVETTES OCCASIONNELLES

Toute vente de boissons dans les locaux sera subordonnée à **une demande écrite (1 mois avant la date de la manifestation)** à Monsieur le Maire de La Garde, qui délivrera une autorisation d'ouverture de buvette occasionnelle de 1ère ou 2ème catégorie.

ARTICLE X AUTORISATIONS ET DECLARATIONS REGLEMENTAIRES

L'Association doit effectuer toutes autorisations liées à la réunion ou à la manifestation organisée, en particulier les déclarations éventuelles aux différents organismes (SACEM en cas de diffusion de musique, Centre des Impôts, URSSAF, police...)

ARTICLE XI ASSURANCE

La Commune est assurée en responsabilité civile et en dommages aux biens.
L'Association est tenue d'être couverte par une assurance pour les dommages survenant durant la période de mise à disposition. Le nom de la compagnie d'assurance responsable et le numéro du contrat souscrit devront figurer ci-dessous.
En cas de vol, effraction, détérioration imputable à **l'Association** du fait de son activité, le remplacement du matériel municipal ou les réparations seront à la charge de cette dernière.

ARTICLE XII UTILISATION ET ENTRETIEN DES LOCAUX

L'Association s'engage, avant chaque départ, à remettre la salle dans le même état de propreté et de rangement qu'à son arrivée, à éteindre les appareils de chauffage et à jeter tous détritus. Pour cela, elle devra prévoir, à l'intérieur de son créneau horaire, le temps nécessaire à cette remise en état.
Le non-respect de cette obligation peut entrainer la résiliation de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230122-DELIB2023010012AUE
Date de télétransmission : 29/01/2023
Date de réception préfecture : 29/01/2023

L'Association devra également aviser immédiatement **La Commune** de tous désordres dont la réparation est à la charge de cette dernière, dont **L'Association** sera à même de constater la nécessité, sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

ARTICLE XIII RESILIATION

Chacune des deux parties a la faculté de résilier la présente convention en adressant à l'autre partie un courrier recommandé avec accusé de réception au moins deux semaines avant l'échéance.

Si **L'Association** cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque.
La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de **L'Association**.

La mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par **l'Association**, des obligations fixées par la présente convention. En cas de non-respect par **L'Association** de l'une de ces obligations, ou en cas de faute grave de sa part, **La Commune** pourra résilier de plein droit la présente convention, en l'en informant à l'avance par courrier recommandé avec avis de réception, moyennant un préavis de quinze jours à compter de la réception du courrier.
Cela pourra également entraîner l'exclusion définitive du prêt de locaux municipaux.

Article XIV JURIDICTION

Les parties s'engagent à appliquer la convention loyalement et à éviter tout différend.

Les litiges qui pourraient intervenir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention seraient déférés devant la juridiction compétente.

Article XV - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur domicile sus indiqué.

Article XVI - ENGAGEMENT

L'Association soussignée, ayant pris connaissance des termes de la convention, s'engage à les respecter.

NOM : .....

PRENOM : .....

QUALITE : .....

NOM DE VOTRE COMPAGNIE D'ASSURANCE : .....

NUMERO DE CONTRAT : .....

MERCI DE BIEN VOULOIR JOINDRE LA PHOTOCOPIE DU CONTRAT

Fait à la Garde, le 27 Novembre 2023

L'Association,
Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

La Commune représentée par son Maire en exercice,

MAIRIE DE LA GARDE
SERVICE DES SPORTS

Mme Hélène ARNAUD-BILL.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20231122-DM2023101012A1E
Date de télétransmission : 29/01/2023
Date de réception préfecture : 29/01/2023

VILLE DE LA GARDE

DECISION MUNICIPALE N° 202311-0412

SERVICE CULTUREL
Réf. : 2023 n°
Affaire suivie par :
HAUTCOEUR Cyril (poste 9956)
chautcoeur@ville-lagarde.fr

VISAS			ACTE PUBLIE LE
Resp.	DGAS	DGS	01 DEC 2023

OBJET : SAISON DU ROCHER 2023/2024 - CONTRAT DE CESSION AVEC BLUE LINE PRODUCTIONS POUR LE SPECTACLE LA CLAQUE LE JEUDI 18 JANVIER 2024.

HELENE ARNAUD- BILL, MAIRE DE LA VILLE DE LA GARDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n° 2 du 8 novembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en la chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées dans ladite délibération et prévues à l'article L.2122-22 du Code susvisé,

VU la décision de la Municipalité de programmer une saison culturelle au théâtre Le Rocher,

CONSIDERANT la proposition de Blue Line Productions.

DECIDE

ARTICLE 1 : **DE SIGNER** le contrat ci-joint avec Blue Line Productions, rue Droite – BP 10021, 46600 MARTEL représenté par Naïma BOURGAUT en sa qualité de Présidente, qui fixe les obligations des deux parties.

ARTICLE 2 : **DE PRENDRE ACTE** du montant de la prestation fixée à 5802.50 € TTC (CINQ MILLE HUIT CENT DEUX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES) comme défini dans le contrat et des frais divers engagés (catering, frais de transports, décors et accessoires selon fiche technique fournie, ainsi que les défraiements repas de l'équipe du producteur et de celle de l'organisateur).

ARTICLE 3 : **DE PRELEVER** le montant de la dépense au Budget Primitif de l'exercice 2024, section de fonctionnement, imputation C300-301-6232.

Conformément à l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, la présente décision sera transmise à monsieur le Préfet du Var et sera reproduite intégralement sur le registre ouvert à cet effet. Elle sera publiée sur le site internet de la ville et communiquée, sous forme d'un donner acte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

La présente décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet – www.telerecours.fr.

Fait à La Garde, le 28 novembre 2023

LE MAIRE,
Hélène ARNAUD BILL

MAIRIE DE LA GARDE VAR

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20231128-DM202311000412-DE
Date de télétransmission : 05/02/2023
Date de réception préfecture : 05/02/2023

Imprimerie municipale

CONTRAT DE CESSION

des droits d'exploitation d'un spectacle

ENTRE LES SOUSSIGNES

BLUE LINE PRODUCTIONS
Rue Droite- BP 10021
46600 MARTEL
Tél: **05 65 27 15 15** - Fax: **05 65 27 15 16** - Email: **cecile@blueline.fr**
SIRET N° **378 268 601 000 44**- CODE APE **9001Z** - LICENCES **2: L-R-22-11995; 3: L-R-22-11996**
N° TVA Intracommunautaire : **FR02378268601**
Représenté par **Naïma Bourgaut** en sa qualité de présidente
ci-après dénommé "**LE PRODUCTEUR**" d'une part,

ET

RAISON SOCIALE DE L'ENTREPRISE : **Théâtre du Rocher - La Garde**
REPRESENTEE PAR : **Madame Hélène ARNAUD - BILL**
EN QUALITE DE : **Maire**
ADRESSE :**Rue Marx Dormoy, 83130 La Garde, France -**
SIRET N° **21830062200014** - CODE APE **8411Z** - LICENCE N° **1 PLATESV-R-2020-009501 / 3 PLATESV-R-2020-009499**
N° TVA Intracommunautaire : **Non assujetti**
ci-après dénommé "**L'ORGANISATEUR**" d'autre part,

IL EST CONVENU ET EXPOSE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France (ou dans le pays concerné par la tournée) du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à la présentation de la formation :

La Claque

N° d'objet: **196Z01051530**

L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition et de la conformité de la salle à la fiche technique du spectacle fourni par le PRODUCTEUR.

Nom de la salle: **Théatre du Rocher, BP 121, 83957 La Garde, France**
Jauge : **150**

ARTICLE 1
Le PRODUCTEUR cède à L'ORGANISATEUR, qui l'accepte, le droit d'exploitation du spectacle des formations sus nommées dans les conditions définies ci-après :

Date : **jeudi 18 janvier 2024**
Durée du concert : **1h25**
Heure : **20h30**

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20240128-DM2024010022A1-DE
Date de télétransmission : 05/02/2024
Date de réception préfecture : 05/02/2024

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle à l'exclusion des éléments demandés dans la fiche technique et assumera la responsabilité artistique des représentations.

Sous la condition suspensive de la parfaite exécution par l'ORGANISATEUR de toutes ses obligations, et notamment de ses obligations financières, le PRODUCTEUR mettra en place en accord avec l'ORGANISATEUR la logistique nécessaire au transport du groupe.

En qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle (Audiens, Urssaf, Congés Spectacles, Afdas...). Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires d'une manière générale, tous les éléments nécessaires à sa représentation.

Le PRODUCTEUR fournira à l'ORGANISATEUR la fiche technique du spectacle et les éléments nécessaires à la publicité, soit : **50 affiches 40X60 cm** . Les photos, dossiers de presse et bio sont à télécharger sur notre site : **https://www.bluelineproductions.info/** *(pour accéder à l'espace privé, login : blueline / mot de passe : #Blueline2021)*

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de la représentation en ordre de marche (matériel son, éclairage et backline conforme aux fiches techniques) y compris le personnel nécessaire au montage et au démontage, et au service des représentations. Il assurera en outre le service général du lieu: location du lieu, fabrication et vente de billetterie, accueil, encaissement et comptabilité des recettes, et service de sécurité.

En sa qualité d'employeur il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, du personnel affecté aux fonctions ci-dessus. Il s'engage à effectuer auprès de l'URSSAF toutes déclarations préalables d'embauche concernant ses propres salariés et garantit le PRODUCTEUR à ce sujet.

Il appartiendra à l'ORGANISATEUR de faire respecter les règles d'hygiène et de sécurité par son personnel technique, que celles-ci résultent des textes généraux, notamment du décret du 8 janvier 1965, ou soient propres à la salle, ou encore au matériel employé par lui-même ou par le PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre en place avec l'accord du PRODUCTEUR le service de sécurité nécessaire à l'accueil et à la sécurité du public, des artistes et du spectacle. Les éléments demandés dans la fiche technique et dans le rider du spectacle seront installés conformément à cette dernière, le jour de la représentation, pour l'heure de la balance. Le lieu du spectacle sera mis à la disposition du PRODUCTEUR par l'ORGANISATEUR pour effectuer les réglages, à l'heure de la balance, à préciser ultérieurement avec le régisseur, d'un commun accord.

L'ORGANISATEUR devra limiter impérativement la puissance sonore en fonction du décret n°2017-1244 du 7 Août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés et s'engage à les respecter. D'autre part, aucun spectateur ne devra s'approcher à moins de trois mètres des enceintes acoustiques.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge les droits d'auteur et en assurera le paiement. En matière de publicité et d'information, il s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

L'organisateur atteste être détenteur d'une licence d'entrepreneur de spectacle valide au jour de la représentation, ou en être légalement dispensé (moins de 7 représentations par an, organisateur occasionnel).

L'ORGANISATEUR devra retourner la fiche technique du spectacle signée, partie intégrante du présent contrat.

ARTICLE 4 - DOCUMENT UNIQUE PLAN PREVENTION

Conformément au décrêt du 5 novembre 2001, complété par la circulaire D.R.T. du 18 avril 2002 et des articles R.4121-1 à 5 du Code du Travail, portant sur l'évaluation des risques professionnels, l'Organisateur et le Producteur s'engagent à rédiger , appliquer et faire appliquer le Document Unique d'évaluation des risques professionnels et le Plan de Prévention (DUPP), soit en remplissant le document que le Producteur lui proposera (via le site du Prodiss), soit en proposant son propre DUPP.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20240128-DELIB2024010022AUE
Date de télétransmission : 05/02/2024
Date de réception préfecture : 05/02/2024

ARTICLE 5 - PRIX & TAXES

Le prix des places étant fixé par l'ORGANISATEUR, ce dernier s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contre-partie de ce qui précède, sur présentation de facture, la somme de :
5 500,00 € H.T. + **302,50 €** (T.V.A 5.50 %) = **5 802,50 €** TTC

Le PRODUCTEUR, conformément aux dispositions fiscales en vigueur, est redevable de la T.V.A. auprès du Trésor Public.
L'ORGANISATEUR prendra à sa charge le règlement de la T.V.A. sur les recettes ainsi que le règlement des droits d'auteur et de la taxe fiscale sur les spectacles de variétés dont le montant est inclus dans le prix de la place.

ARTICLE 6 - PAIEMENT

La somme due au PRODUCTEUR (cf. Article 5) sera réglée, sur présentation de facture, par **mandat administratif après dépôt sur la plateforme chorus pro** à l'ordre de **Blue Line** :
- le solde **à l'issue de** la représentation.

R.I.B. : CRCA NORD MIDI-PYRÉNÉES = 11206-00095-50007953984-42
IBAN FR76 1120 6000 9550 0079 5398 442 - BIC AGRIFRPP812

Pour tout règlement par virement ou mandat administratif, merci de faire figurer le numéro de facture et l'artiste dans le libellé.

ARTICLE 7 - ASSURANCES

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

L'ORGANISATEUR s'engage à souscrire toutes les assurances concernant ses prestations, et s'engage à ce que tous les prestataires, sous-traitants, etc... intervenants à quelque titre que ce soit dans l'organisation du spectacle, soient bien couverts par leurs propres assurances. En cas de défaillance, le PRODUCTEUR ne pourra être tenu responsable, et son assureur se réserve le droit de se retourner contre ces sociétés.

L'ORGANISATEUR est responsable de toutes les demandes d'autorisations et/ou déclarations administratives nécessaires au bon déroulement du spectacle (autorisation d'organiser le spectacle, stationnement etc...) et du respect des dispositions adéquates en matière de sécurité (Police, Gendarmerie, secouristes, commissions de sécurité etc...), ces deux listes n'étant pas limitatives.

L'ORGANISATEUR s'oblige impérativement à ne pas dépasser le nombre de spectateurs imposé par l'autorisation administrative pour chaque salle.

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

ARTICLE 8 - ENREGISTREMENT - DIFFUSION

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion même partiel, des représentations, objet du présent contrat, nécessitera un accord particulier.

ARTICLE 9 - FORCE MAJEURE - DESISTEMENT - DEFAILLANCE

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure (maladie d'un artiste dûment constatée, pandémie, catastrophes naturelles, insurrections, guerre, incendie, grève des transports, grève du personnel).

Toute annulation de représentation du fait du PRODUCTEUR qui ne serait pas due à l'un des motifs dits de force majeure rend le PRODUCTEUR responsable à l'égard de l'ORGANISATEUR et l'obligerait à verser à l'ORGANISATEUR une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par l'ORGANISATEUR.

Toute annulation de représentation du fait de l'ORGANISATEUR qui ne serait pas due à l'un des motifs dits de force majeure rend l'ORGANISATEUR responsable à l'égard du PRODUCTEUR et l'obligerait à verser au PRODUCTEUR, à titre de pénalité du montant convenu dans le présent contrat.

Accusé de réception en préfecture
083-218300822-20230128-DE220230100022A0E
Date de télétransmission : 05/02/2023
Date de réception préfecture : 05/02/2023

CdM

En cas de conditions atmosphériques défavorables pouvant entraver la bonne marche du spectacle, ou entraîner sa suppression totale (la pluie et le mauvais temps n'étant pas considérés comme cas de force majeure), l'organisateur prévoira une installation couverte. Dans le cas d'un spectacle en plein air, qui ne pourrait avoir lieu qu'avec l'accord écrit du PRODUCTEUR, l'ORGANISATEUR s'engage à souscrire un contrat d'assurance intempéries. Ce dernier devra régler l'intégralité du montant du présent contrat en cas d'annulation pour intempéries.

COVID19 :

Dans le contexte de la pandémie mondiale liée au Covid-19, les parties souhaitent apporter des précisions concernant d'éventuelles annulations de dates de représentations pouvant intervenir.

Quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie, dument attestée par un certificat médical, parmi les membres des équipes artistiques ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision communale, préfectorale ou gouvernementale (restrictions de circulation, fermetures administratives de lieux, indisponibilités des lieux d'hébergement, mesures de confinements ou de limitation de rassemblements du public....) :

- L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR examineront tout d'abord la possibilité de reporter les représentations programmées ; Les modalités de ce report feront l'objet d'un avenant au présent contrat de cession.

- si cette solution n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle, et les équilibres budgétaires du PRODUCTEUR et de L'ORGANISATEUR d'autre part. Ceci afin que ni l'un ni l'autre ne se trouvent en péril financièrement.

Si aucune solution amiable n'est trouvée, les parties conviennent :

- dans le cas d'une annulation émanant de l'organisateur, celui-ci versera au producteur, une indemnité forfaitaire de 20% du montant de la cession.

Dans le cadre d'un plan de prévention pandémie, le PRODUCTEUR et l'ORGANISATEUR s'assurent respectivement que leurs salariés ou les personnes sous leur responsabilité respectent les protocoles en vigueur (phase de déconfinement, mesures sanitaires, etc). Chaque partie s'engage à la mise à jour des différents documents de prévention en vigueur dans sa structure (document unique).

ARTICLE 10 - CLAUSES RESOLUTOIRES ET COMPROMISSOIRES

Tout manquement à l'un des quelconques articles du présent contrat entraînera sa résiliation de plein droit.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des Tribunaux compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

L'ORGANISATEUR fera parvenir au PRODUCTEUR un mois au moins avant la représentation un plan de route détaillé pour se rendre au lieu du spectacle. Il fournira au plus tard deux semaines après le concert un duplicata de chaque article paru dans la presse à propos de la représentation.

L'ORGANISATEUR s'assurera du bon état des loges (boissons d'usage, eau minérale, jus de fruit, bières, fromages, fruits, en-cas en quantité suffisante,...).

L'ORGANISATEUR prendra à sa charge les frais de repas et d'hébergement soit :
- Chambres d'hotel 3 étoiles : 2 le 17 janvier , 7 le 18 janvier . .
- 2 repas le 17 janvier au soir, 7 repas le 18 janvier midi et soir.
(Si le PRODUCTEUR doit refacturer ces frais à l'ORGANISATEUR, une TVA à 5.5 % sera appliquée)

LE PRODUCTEUR prendra à sa charge les frais de déplacement.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230128-DELIB2023010022AUE
Date de télétransmission : 05/02/2023
Date de réception préfecture : 05/02/2023

CdM

Dans tous les cas, L'ORGANISATEUR assurera tous les transferts locaux (gare ou aéroport / salle / restaurant / hôtel / gare ou aéroport). Il sera réservé au PRODUCTEUR un quota de 5 places par représentation, pour faire face à ses obligations de relations publiques.

Dans le cas où pour des raisons administratives, il serait amené à signer ce contrat avant l'organisateur, le producteur se réserve le droit d'exiger, dans un délai de 10 jours et par lettre recommandée, un exemplaire de ce contrat, signé par l'organisateur. Si ce délai n'était pas respecté par l'organisateur, ce contrat serait considéré comme nul.

ARTICLE 12 - ENTREE EN VIGUEUR

Le présent contrat entrera en vigueur à dater de sa signature par les deux parties sous les conditions expresses décrites en préambule, qu'elles acceptent et s'obligent à exécuter sans réserve.

Fait en deux exemplaires à Martel

LE PRODUCTEUR	L'ORGANISATEUR
le 21 / 11 / 2023	le ..... /..... / .....
Pour le représentant légal et par délégation	
Cécile de Marsac, Directrice Administrative	

Date, cachet et signature, précédés de la mention "lu et approuvé, bon pour accord"

BLUE LINE PRODUCTIONS
RUE DROITE - BP 10021 - 46600 MARTEL
Tél. 05 65 27 15 15 - Fax 05 65 27 15 16
SIRET 378 268 601 00044 - APE 9001Z
N° TVA : FR 02 378 268 601
N° LICENCE : 752091

MAIRIE DE LA CROIX VAR

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20231128-DELIB2023101022A1E
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023

VILLE DE LA GARDE

DECISION MUNICIPALE N° 202311-0413

SERVICE CULTUREL
Réf. : 2023 n°0413
Affaire suivie par :
HAUTCOEUR Cyril (poste 9956)
chautcoeur@ville-lagarde.fr

VISAS			ACTE PUBLIE LE
Resp.	DGAS	DGS	01 DEC 2023

OBJET : SAISON DU ROCHER 2023/2024 - CONTRAT DE CESSION AVEC L'ASSOCIATION CARTOUN SARDINES THEATRE POUR LE SPECTACLE ANGELE LE MARDI 14 ET LE MERCREDI 15 MAI 2024.

HELENE ARNAUD- BILL, MAIRE DE LA VILLE DE LA GARDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n° 2 du 8 novembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en la chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées dans ladite délibération et prévues à l'article L.2122-22 du Code susvisé,

VU la décision de la Municipalité de programmer une saison culturelle au théâtre Le Rocher,

CONSIDERANT la proposition de Cartoun Sardines Théâtre.

DECIDE

ARTICLE 1 : **DE SIGNER** le contrat ci-joint avec Cartoun Sardines Théâtre, 10 rue Sainte Victoire 13003 MARSEILLE, représenté par Bernard YVES, en sa qualité de Président, qui fixe les obligations des deux parties.

ARTICLE 2 : **DE PRENDRE ACTE** du montant de la prestation fixée à 10544.73 € TTC (DIX MILLE CINQ CENT QUARANTE QUATRE EUROS ET SOIXANTE TREIZE CENTIMES) comme défini dans le contrat et des frais divers engagés (catering, frais de transports, décors et accessoires selon fiche technique fournie, ainsi que les défraiements repas de l'équipe du producteur et de celle de l'organisateur).

ARTICLE 3 : **DE PRELEVER** le montant de la dépense au Budget Primitif de l'exercice 2024, section de fonctionnement, imputation C300-301-6232.

Conformément à l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, la présente décision sera transmise à monsieur le Préfet du Var et sera reproduite intégralement sur le registre ouvert à cet effet. Elle sera publiée sur le site internet de la ville et communiquée, sous forme d'un donner acte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

La présente décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet – www.telerecours.fr.

Fait à La Garde, le 28 novembre 2023

LE MAIRE,
Hélène ARNAUD BILL

MAIRIE DE LA GARDE VAR

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20231128-DM202311040413-DE
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023

imprimerie municipale

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

Entre les soussignés :

MAIRIE DE LA GARDE –SERVICE CULTUREL
Mairie de La Garde – BP 121
83 957 La Garde Cedex
Siret : : 218.300.622.000.14 , APE : 8411 Z
Licences N° :
1 PLATESV-R-2020-009501 / 3 PLATESV-R-2020-009499
Tél. : 04 94 08 99 35
N° T.V.A Intracommunautaire :
FROC 218 300 622
Représentée par : Madame Hélène ARNAUD - BILL, en qualité de Maire
Ci-après dénommé **"L'ORGANISATEUR"** d'une part,

Et

CARTOUN SARDINES THEATRE
(Association Loi 1901)
10 rue Sainte Victorine - 13003 Marseille
Siret : 325 396 299 00050 - APE : 9001Z
Licences N° PLATESV-R-2022-011703 / PLATESV-R-2022-011705
N° de TVA intracommunautaire : FR 18325396299
Tél. : 06 28 49 16 35
E-mail : prod@cartounsardinestheatre.com
Représentée par Bernard YVES, en sa qualité de Président
Ci-après dénommé "**LE PRODUCTEUR** " d'autre part,

Il est exposé ce qui suit :

A - LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation :
Titre de l'ouvrage : « **Angèle »,** d'après l'œuvre de Marcel Pagnol et Jean Giono : « Un de Baumugnes ».

Mise en scène : Patrick Ponce.

Il certifie que le spectacle n'aura pas été représenté plus de 140 fois à la date de la dernière représentation objet des présentes.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20240128-DM2024010032AUE
Date de télétransmission : 05/02/2024
Date de réception préfecture : 05/02/2024

Paraphes

B - L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disponibilité du Théâtre du Rocher, Rue Max Dormoy 83 130 La Garde, dont le Procès-verbal de sécurité indique une jauge de 150 places assises, la direction est assurée par Monsieur Cyril Hautcoeur et la direction technique par Cyril Cesarini. LE PRODUCTEUR déclare en connaître et accepter les caractéristiques techniques. En aucun cas, L'ORGANISATEUR ne pourra changer le lieu de spectacle sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

C - L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter la fiche technique du spectacle fournie par LE PRODUCTEUR, jointe en Annexe 1 du contrat. Cette fiche technique fait partie intégrante du présent contrat.

D - Le présent contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

LE PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, une représentation du spectacle **Angèle** les mardi 14 et mercredi 15 mai 2024 à 20 h 30, au lieu sus mentionné dans la partie B de l'exposé. Un échange avec le public dit « Bord plateau » pourrait être tenu à l'issue de la représentation.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de son personnel attaché au spectacle, charges sociales et fiscales comprises (AUDIENS, URSSAF, Congés spectacles, AFDAS, etc.). Il lui appartiendra notamment de solliciter en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans ce spectacle.
Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. LE PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.
LE PRODUCTEUR fournira tous les éléments nécessaires à la publicité du spectacle, et notamment 50 affiches gratuites format 40x60 au maximum.
Si LE PRODUCTEUR estimait nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux détaillés à l'Annexe N°1 (fiche technique), il devrait, lui-même et à ses frais, en effectuer la location ou l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement.
LE PRODUCTEUR déclare n'être assujetti ni, à la taxe du CNV, le spectacle sus mentionné n'étant pas un spectacle de musique de variété, ni à la taxe de l'ASTP puisque LE PRODUCTEUR bénéficie de subventions publiques. Les justificatifs nécessaires pourront être présentés le cas échéant.
Le PRODUCTEUR s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité de l'établissement, du personnel et du public, conformément aux directives de l'ORGANISATEUR.

ARTICLE 3 - OBLIGATION DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au déchargement et au rechargement, au montage et au démontage, et au service des représentations. Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et surveillance du lieu.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20240128-DE20240102A1DE
Date de télétransmission : 05/02/2024
Date de réception préfecture : 05/02/2024

Paraphes

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de ce personnel, charges sociales et fiscales comprises. En outre, l'ORANISATEUR s'engage à être en possession de sa ou ses licences d'entrepreneur du spectacle à jour.
L'ORGANISATEUR a pris connaissance de la fiche technique du spectacle et en assume les coûts financiers liés à la réalisation du spectacle.
Il aura à sa charge les droits d'auteurs (SACD) et en assurera le paiement.
Il aura à sa charge les frais de restauration et d'hébergement, le cas échéant, conformément à l'article 5 des présentes.
En matière de publicité et d'information, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

ARTICLE 4 – INVITATIONS ET BILLETTERIE

L'ORGANISATEUR mettra à la disposition du PRODUCTEUR **5 places exonérées**, avec garantie de places assises. Le nom des invités devront être communiqués à la responsable de la billetterie au moins 48 heures avant la représentation. Les places non confirmées 48 heures avant la représentation seront revendues.

L'ORGANISATEUR indique une tarification selon 4 catégories réparties comme suit :

- Prix des places plein tarif : 17 €uros.
- Prix des places réduites : 15 €uros
- Tarif étudiants : 9 €uros
- Tarif collégiens : 6 €

La billetterie sera totalement administrée par L'ORGANISATEUR.

Aussi, conformément et en application du décret N° 2017-926 du 9 mai 2017 relatif à la transmission de données relatives aux spectacle organisés par les entrepreneurs du spectacle vivant, l'ORGANISATEUR en sa qualité de détenteur de la billetterie s'engage à effectuer les démarches obligatoires de déclaration de billetterie au Ministère de la Culture sur le site : https://www.culture.gouv.fr/sibil-systeme-d-information-billeterie.

ARTICLE 5 – PRIX DE CESSION

Le PRODUCTEUR est assujetti à la TVA. L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de ce qui précède, et comme défini dans le devis 20221031 du 31 octobre 2022.

Cession H.T. pour 2 représentations	**9 300,00 euros**
Frais de déplacement	**695,00 euros**
Total HT	**9 995.00 euros**
TVA 5,5%	**549.73 euros**
Total TTC	**10 544.73 euros**

(Dix mille cinq cent quarante-quatre euros et soixante-treize centimes toutes taxes comprises)

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230128-DELIB2023010032AOE
Date de télétransmission : 05/02/2023
Date de réception préfecture : 05/02/2023

Paraphes

L'ORAGANISATEUR prendra en charge les repas les jours de représentations, midi et soir.

- 3 repas le midi la veille de la première représentation pour l'équipe technique
- 4 repas le midi le jour de la première pour l'équipe technique.
- 10 repas le soir de la première pour l'ensemble de l'équipe
- 2 repas le midi le jour de la deuxième pour l'équipe technique.
- 10 repas le soir de la première pour l'ensemble de l'équipe

Soit 29 repas sur place.

L'ORAGANISATEUR prendra en charge l'hébergement le soir de chaque représentation.

- 2 chambres simples plus petit déjeuner le soir de la première représentation
- 1 chambres simples plus petit déjeuner le soir de la seconde représentation

Soit 3 nuitées sur place.

ARTICLE 6 – MONTAGE – DEMONTAGE – REPETITIONS

L'ORGANISATEUR tiendra le lieu théâtral à la disposition du PRODUCTEUR **le lundi 13 mai 2023 à partir de 9h00** jusqu'à la fin du démontage. Le démontage et le chargement seront effectués à l'issue de la dernière représentation. Un pré montage devra être réalisé par l'équipe technique de L'ORGANISATEUR conformément aux consignes données par le régisseur général de la compagnie Monsieur Stéphane Gambin ou la régisseuse lumière Leila Hamidaoui avant l'arrivée des techniciens du PRODUCTEUR.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITE ET ASSURANCE

A) LE PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer sa responsabilité civile, assurant ainsi contre tous les risques les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel, ainsi que les personnes contre tous les risques liés à leur participation au spectacle y compris lors de tous les déplacements.

LE PRODUCTEUR assume, tant vis-à-vis de L'ORGANISATEUR que des tiers, l'entière responsabilité de l'ensemble des dommages qui pourraient être causés aux biens ou aux personnes de son fait, du fait de son personnel participant à l'exploitation du spectacle.

B) L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR est responsable de la sécurité des personnes accueillies à l'intérieur de ses locaux. À ce titre, L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle ainsi que des diverses animations dans son lieu.

L'ORGANISATEUR assume, tant vis-à-vis du PRODUCTEUR que des tiers, l'entière responsabilité de l'ensemble des dommages qui pourraient être causés aux biens ou aux personnes de son fait, du fait de son personnel participant à l'exploitation du spectacle.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230128-DELIB2023010032AOE
Date de télétransmission : 05/02/2023
Date de réception préfecture : 05/02/2023

Paraphes

ARTICLE 8 - COMMUNICATION, MECENAT, PRESSE, RELATIONS PUBLIQUES

LE PRODUCTEUR autorise gracieusement la réalisation d'enregistrements par des professionnels de l'information et des retransmissions fragmentaires de trois minutes au plus dans le cadre d'émissions d'informations radiophoniques ou télévisées.
Tout autre enregistrement, prise de vue ou tournage du spectacle devra faire l'objet d'un accord écrit express des deux parties.
En outre, les images diffusées dans le cadre d'une communication sur des chaines de télévision locales, régionales ou nationales devront faire l'objet d'un accord explicite de chaque interprète apparaissant à l'image.

ARTICLE 9 - PAIEMENT

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR (cf. Article 5) se fera selon les modalités suivantes et sur présentation d'une facture à l'issue de la représentation :
- Mandat administratif de 10 544.73 euros (Dix mille cinq cent quarante-quatre euros et soixante-treize centimes toutes taxes comprises) au crédit du compte suivant, ouvert au nom de CARTOUN SARDINES THEATRE après dépôt de ladite facture sur le portail CHORUS PRO :
Domiciliation : GROUPE CREDIT COOPERATIF
IBAN : FR76 4255 9100 0008 0153 8836 733
BIC : CCOPFRPPXXX

ARTICLE 10 – CLAUSE RESOLUTOIRE, RESILIATION, SUSPENSION DU CONTRAT

Conformément à l'article 1148 du Code civil, le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence. En cas de force majeure, le co-contractant informera immédiatement l'autre partie.
En dehors des cas de force majeure, l'inexécution de ses obligations par l'une des parties entrainerait de plein droit pour la partie défaillante, l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés et des pertes subies. Les frais engagés s'entendent par des documents comptables constatés et acquittés et affectés aux dépenses prévues au contrat de cession. Les parties privilégieront les solutions de report à l'annulation des représentations, tout report fera l'objet d'un avenant au contrat.
Le défaut ou le retrait des droits de représentations à la date de l'exécution du contrat entrainerait la résiliation de plein droit.
En cas de maladie d'un des artistes participant au spectacle, et si son remplacement s'avère impossible, LE PRODUCTEUR devra prévenir l'ORGANISATEUR qui se réserve le droit de faire une contre-visite de l'artiste par le médecin de son choix. La représentation annulée ne pourra être facturée à l'ORGANISATEUR.
En cas de représentation en extérieur, si des conditions météorologies défavorables empêchent la tenue de la représentation, les parties conviendront en concertation, soit de modifier le lieu de la représentation dans l'une des solutions de repli proposées par l'ORGANISATEUR, soit de modifier les horaires de la représentation. Si cela n'est pas possible, l'intégralité de prix de cession restera due.
Dans tous les cas, les parties se déclarent déterminées à échanger et à examiner de toute bonne foi et transparence tous les éléments permettant d'arriver, dans un délai raisonnable, à un accord équilibré et satisfaisant qui sera formalisé par un avenant selon la situation.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230128-DELIB2023010032AU-DE
Date de télétransmission : 05/02/2023
Date de réception préfecture : 05/02/2023

Paraphes GB

ARTICLE 11 - LOI APPLICABLE - JURIDICTION COMPETENTE

Le présent contrat est soumis au droit français. Toute contestation relative à son interprétation et à son exécution sera, à défaut d'accord préalable, soumise au Tribunal administratif de Toulon.

ARTICLE 12 - DOCUMENTS CONTRACTUELS, ANNEXES

Les documents contractuels sont constitués par le présent contrat de cession et ses annexes (Annexe N°1 - Fiche technique).

Fait à Marseille, le 13 octobre 2023 en deux exemplaires originaux.

LE PRODUCTEUR

Bernard YVES,
Président

Cartoun Sardines Théâtre
10 rue Sainte Victorine
13003 Marseille
Siret 32539629900050 - APE 9001Z
prod@cartounsardinestheatre.com

L'ORGANISATEUR (*)

Hélène ARNAUD-BILL,
Maire

MAIRIE DE LA GARDE
VAR

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20231128-DELIB2023101032A1DE
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023

Paraphes

VILLE DE LA GARDE

DECISION MUNICIPALE N° 2023 /414

SERVICE : PROGRAMMATION-COMMANDE PUBLIQUE – ACHATS
REF : HAB/JB/AP/FH/M-PP
Affaire suivie par : F. HURTADO (9805)
Adresse mail : commande-publique.fct@ville-lagarde.fr

VISAS			ACTE PUBLIE LE
Resp.	DGAS	DGS	08 DEC 2023

OBJET : ACCORD CADRE A COMMANDE : TRAVAUX DE BALISAGE DU CHEMIN DES PAYSAGES - MARCHE A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE MIDITRACAGE.

HELENE ARNAUD-BILL, MAIRE DE LA VILLE DE LA GARDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n° 2 du 8 novembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en la chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées dans ladite délibération et prévues à l'article L.2122-22 du Code susvisé.

VU l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant sur la partie législative et le décret 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant sur la partie règlementaire du Code de la Commande Publique.

CONSIDERANT que la Ville de la Garde souhaite mettre en place un balisage de ces chemins communaux pédestres afin d'aguiller les promeneurs.

CONSIDERANT que ces travaux doivent être exécutés par tronçon, il a été décidé de réaliser une consultation à procédure adaptée, en application des articles L.2123-1 de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et R.2123-1 et R.2123-5 du décret 2018-1075 du 3 décembre 2018 du Code de la commande Publique, et faisant l'objet d'un accord-cadre à commandes, conformément aux dispositions de l'article L 2125-1-1° de l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et des articles R.2162-1 à R.162-6 et R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique, pour une durée ferme de quatre ans, commençant à compter du jour de la notification du marché.

imprimerie municipale

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20231129-DM2023101022ADE
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023

CONSIDERANT que les dépenses sont évaluées, pour l'ensemble des travaux et pour la durée ferme de quatre ans, à un montant maximum de 70.000.00 € T.T.C.

CONSIDERANT que quatre opérateurs économiques ; AGILIS / IPSIGN / MIDI TRACAGE et SIGNATURE, ont été consultés, et que deux plis conformes ont été remis dans le délai imparti, par voie dématérialisée.

CONSIDERANT que les résultats obtenus qui font ressortir, après vérification et analyse, que l'offre de la société MIDITRACAGE s'avère correspondre techniquement aux exigences requises pour réaliser ces travaux et apparait économiquement la plus avantageuse.

DECIDE

ARTICLE 1 : **DE CONFIER** le marché relatif aux travaux de balisage du chemin des paysages à la société MIDITRACAGE

ARTICLE 2 : **DE PRENDRE ACTE** des prix mentionnés dans le bordereau des prix unitaires, ceci dans la limite des dépenses évaluées sur la durée du marché à 70 000.00 € T.T.C.

ARTICLE 3 : **D'APPROUVER** l'Acte d'Engagement du marché tel qu'établi, mentionnant l'identité des parties contractantes, ainsi que le montant du marché et de signer tous les documents contractuels permettant sa réalisation.

ARTICLE 4 : **DE PRELEVER** les crédits nécessaires au paiement de la dépense sur le budget de la Ville.

Conformément à l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, la présente décision sera transmise à monsieur le Préfet du Var et sera reproduite intégralement sur le registre ouvert à cet effet. Elle sera publiée sur le site internet de la ville et communiquée, sous forme d'un donner acte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

La présente décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet – www.telerecours.fr.

FAIT A LA GARDE, le 29 novembre 2023

LE MAIRE,

Hélène ARNAUD-BILL

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20231129-DM2023101022AOE
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023

VILLE DE LA GARDE

DECISION MUNICIPALE N° DM-202311-0415

SERVICE CULTUREL
Réf. : 2023 n°
Affaire suivie par :
FEDELI Gisèle (poste 9934)
gfedelli@ville-lagarde.fr

VISAS			ACTE PUBLIE LE
Resp.	DGAS	DGS	08 DEC 2023

OBJET : DECLARATION GUICHET UNIQUE POUR MONSIEUR BENJAMIN MONIER TECHNICIEN SON POUR LE MONTAGE DU SPECTACLE VIVANT « QUARANTAINE » EN PARTENARIAT AVEC LE POLE LE 05 DECEMBRE 2023

HELENE ARNAUD-BILL, MAIRE DE LA VILLE DE LA GARDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 2 du 8 novembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en la chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées dans ladite délibération et prévues à l'article L.2122-22 du Code susvisé,

VU la décision de la Municipalité de programmer une saison de spectacles vivants au Théâtre le Rocher en partenariat avec le pole.

CONSIDERANT qu'au vu des contraintes techniques du spectacle programmé au Théâtre le Rocher la présence d'un technicien son est nécessaire.

DECIDE

ARTICLE 1 : **DE SIGNER** la déclaration au guichet unique pour l'embauche de Benjamin MONIER, technicien son, demeurant 150 rue Ernest Renan 83000 TOULON pour 2 services le 05 décembre 2023.

ARTICLE 2 : **DE PRENDRE ACTE** du montant global de la prestation 516,82 € (CINQ CENT SEIZE EUROS QUATRE VINGT DEUX CENTIMES) correspondant à un salaire net de 237,88 € (DEUX CENT TRENTE SEPT EUROS QUATRE VINGT HUIT CENTIMES).

ARTICLE 3 : **DE PRELEVER** le montant de la dépense au Budget Primitif de l'exercice 2023, section de fonctionnement, imputation C300 Opération 301 article 6232.

Conformément à l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, la présente décision sera transmise à monsieur le Préfet du Var et sera reproduite intégralement sur le registre ouvert à cet effet. Elle sera publiée sur le site internet de la ville et communiquée, sous forme d'un donner acte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

La présente décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet – www.telerecours.fr.

FAIT A LA GARDE, le 30 novembre 2023

LE MAIRE,

Hélène ARNAUD-BILL

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20231130-DM202311040152-DE
Date de télétransmission : 05/02/2023
Date de réception préfecture : 05/02/2023

imprimerie municipale

VILLE DE LA GARDE

DECISION MUNICIPALE N° 2023 / 0416

SERVICE : CONTENTIEUX
AFFAIRE SUIVIE PAR :
ER/RP/23/530/C-777

VISAS			ACTE PUBLIE
Resp.	DGAS	DGS	08 DEC 2023

OBJET : SA LOGIREM C/ COMMUNE – TRIBUNAL JUDICIAIRE DE TOULON – JUGE DE L'EXPROPRIATION – MINISTERE D'AVOCAT – INSCRIPTION DE LA DEPENSE

HELENE ARNAUD-BILL, MAIRE DE LA VILLE DE LA GARDE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n° 2 du 8 novembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en la chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées dans ladite délibération et prévues à l'article L.2122-22 du Code susvisé ;

VU la Convention d'assistance juridique entre la Commune de LA GARDE et le cabinet d'avocats GIDE-LOYRETTE-NOUEL en date du 02 octobre 2020, reçue en préfecture le 06 octobre 2020 et notifiée au cabinet GIDE LOYRETTE NOUEL le 08 octobre 2020 ;

CONSIDERANT le courrier recommandé AR n° 1A 176 282 3857 9, en date du 16 novembre 2023, de la SA LOGIREM portant notification, à la Commune, de la requête déposée par la SA LOGIREM près le Tribunal Judiciaire de TOULON (juge de l'expropriation) tendant à l'acquisition, par la Commune, des parcelles AE n° 585 et 1023,

CONSIDERANT que la Commune conteste formellement le montant d'acquisition demandé par la SA LOGIREM,

CONSIDERANT qu'il convient, en conséquence, de répondre à ladite requête,

DECIDE

ARTICLE 1er : **D'ESTER** en Justice devant le Tribunal Judiciaire de TOULON (juge de l'expropriation), dans l'instance juridictionnelle opposant la SA LOGIREM, à la Commune.

ARTICLE 2 : **DE S'ADJOINDRE** le ministère d'avocat de Maître VITAL-DURAND, Avocat associé, Cabinet GIDE-LOYRETTE-NOUEL, demeurant au 15 rue de Laborde – 75008 PARIS, afin de défendre les intérêts de la Commune dans cette instance.

imprimerie municipale

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20231201-DE120231010162-AU
Date de télétransmission : 06/12/2023
Date de réception préfecture : 06/12/2023

ARTICLE 3 : **D'ACCEPTER**, conformément à l'article 3 de la Convention susvisée, le montant des honoraires du cabinet d'avocats GIDE-LOYRETTE-NOUEL.

ARTICLE 4 : **D'INSCRIRE** la dépense au budget communal, Fonction 114, Article 6227.

Conformément à l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, la présente décision sera transmise à monsieur le Préfet du Var et sera reproduite intégralement sur le registre ouvert à cet effet. Elle sera publiée sur le site internet de la ville et communiquée, sous forme d'un donner acte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

La présente décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet – www.telerecours.fr.

FAIT A LA GARDE, le 1er décembre 2023

LE MAIRE,

Hélène ARNAUD-BILL

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20231201-DE120231010012A1-DE
Date de télétransmission : 06/12/2023
Date de réception préfecture : 06/12/2023

VILLE DE LA GARDE

DECISION MUNICIPALE N° 202312-0418

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
Réf. : 2023 n° 04
Affaire suivie par :
Audrey MOUTET (poste 33.69)
amoutet@ville-lagarde.fr

VISAS			ACTE PUBLIE LE
Resp	DGAS	DGS	22 DEC 2023

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE LA GARDE ET L'ECOLE DE CHANT DALIDA INSTITUTE POUR LE CONCOURS DE CHANT AMATEUR STARMOUV' 2024

HELENE ARNAUD-BILL, MAIRE DE LA VILLE DE LA GARDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n° 2 du 8 novembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en la chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées dans ladite délibération et prévues à l'article L.2122-22 du Code susvisé,

VU la décision de la Municipalité de programmer des manifestations au profit de la Jeunesse,

CONSIDERANT la proposition de partenariat de DALIDA INSTITUTE,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : **DE SIGNER** la convention de partenariat entre LA COMMUNE DE LA GARDE et L'ECOLE DE CHANT DALIDA INSTITUTE, qui fixe les engagements de chacun pour le concours de chant STARMOUV' 2024.

Conformément à l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, la présente décision sera transmise à monsieur le Préfet du Var et sera reproduite intégralement sur le registre ouvert à cet effet. Elle sera publiée sur le site internet de la ville et communiquée, sous forme d'un donner acte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

La présente décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet – www.telerecours.fr.

FAIT A LA GARDE, le 12 décembre 2023.

LE MAIRE,

Hélène ARNAUD-BILL

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20231222-DM202312-0418-AR
Date de télétransmission : 28/12/2023
Date de réception préfecture : 28/12/2023

imprimerie municipale

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre le **DALIDA INSTITUTE**, représenté par Damien SILVERT et **Starmouv**, représenté par .....Hélène ARNAUD-BIZE....., il est convenu ce qui suit :

OBJET DU PARTENARIAT

Le DALIDA INSTITUTE propose un partenariat avec Starmouv qui se déroulera à La Garde le 05/07/24. Ce partenariat vise à renforcer la visibilité et la notoriété des deux parties, ainsi qu'à offrir des opportunités exclusives aux gagnants du concours.

ENGAGEMENTS DU DALIDA INSTITUTE

Le DALIDA INSTITUTE s'engage à offrir au gagnant de la catégorie sénior le lot suivant :

- **Lot :** Week-End découverte au DALIDA INSTITUTE d'une valeur de 400€

ENGAGEMENTS DE L'ÉTABLISSEMENT STARMOUV

En contrepartie, Starmouv s'engage à :

- Inclure le logo du DALIDA INSTITUTE ainsi que le lien du site officiel de l'école (www.dalidainstitute.com) dans ses communications relatives au concours (affiche, site internet, réseaux sociaux ..) ;
- Diffuser des vidéos présentant le DALIDA INSTITUTE durant le concours, pour une meilleure promotion de l'école ;
- Distribuer les dépliants du DALIDA INSTITUTE aux candidats du concours ;
- Inclure le logo et l'adresse du DALIDA INSTITUTE à la fin des e-mails adressés aux candidats, avec la mention "en partenariat avec" ;
- Transmettre après le concours les coordonnées des candidats au DALIDA INSTITUTE ;

DURÉE DU PARTENARIAT

Le présent partenariat entrera en vigueur à la date de signature du contrat et restera en vigueur jusqu'à la fin du concours de chant organisé **à La Garde** le 05/07/2024. Le partenariat prendra fin dès que le concours sera terminé, et ce, sans nécessiter une résiliation formelle de la part des deux parties.

CONFIDENTIALITÉ

Les deux parties conviennent de maintenir la confidentialité des informations confidentielles échangées dans le cadre de ce partenariat, à moins qu'une autorisation écrite n'ait été obtenue préalablement.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20240222-DE20240202022A1DE
Date de télétransmission : 28/02/2024
Date de réception préfecture : 28/02/2024

En signant ce contrat, les deux parties attestent avoir pris connaissance et accepté l'ensemble des termes et conditions du présent partenariat.

Fait en deux exemplaires, à Aix en Provence, le 11/12/23

Signature du DALIDA INSTITUTE :

CROSSROADS
Allée du Docteur BIANCHI
13100 AIX EN PROVENCE
tél. +33(0)6 62 28 40 46
SAS au capital de 10.000 euros
SIRET : 40844000019 - APE 8552Z
dre intracommunautaire FR11911408540
IB FR: 006 00 0107 6429 721

Nom et titre : **Damien SILVERT, Directeur général**

Signature de Starmouv : _____

Nom et titre : Hélène ARNAUD-BILL, Maire de la Garde

MAIRIE DE LA GARDE
GARDE
VAR

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20240122-DELIB2024010022AUE
Date de télétransmission : 28/02/2023
Date de réception préfecture : 28/02/2023

VILLE DE LA GARDE

DECISION MUNICIPALE N° 2023 / 0419

MAISON DES SPORTS
Réf. : BM/SG-2023 n°161
Affaire suivie par : S.GALLARDO
04.98.04.04.21.
sports@ville-lagarde.fr

VISAS			ACTE PUBLIE LE
Resp.	DGAS	DGS	15 DEC 2023

OBJET : CONVENTION D'UTILISATION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS AVEC L'ASSOCIATION EQUINOREVE

HELENE ARNAUD-BILL, MAIRE DE LA VILLE DE LA GARDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n° 2 du 8 novembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en la chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées dans ladite délibération et prévues à l'article L.2122-22 du Code susvisé,

VU le Code du Sports et notamment les articles L.100 et les suivants,

VU l'article L.1111-2 du Code General des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en place une nouvelle convention pour l'utilisation ponctuelle de le Gymnase Jacques TROIN

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : AUTORISE Madame le Maire à signer avec la Présidente de l'association Equinorêve, une convention ponctuelle d'utilisation d'un équipement sportif communal (Gymnase Jacques TROIN).

Conformément à l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, la présente décision sera transmise à monsieur le Préfet du Var et sera reproduite intégralement sur le registre ouvert à cet effet. Elle sera publiée sur le site internet de la ville et communiquée, sous forme d'un donner acte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

La présente décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet – www.telerecours.fr.

FAIT A LA GARDE, le 12 décembre 2023

LE MAIRE,

Hélène ARNAUD-BILL

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20231212-DM2023120419-AU
Date de télétransmission : 28/12/2023
Date de réception préfecture : 28/12/2023

imprimerie municipale

Maison des Sports
BM/SG-2023-n°160

CONVENTION PORTANT OCCUPATION NON EXCLUSIVE DES INSTALLATIONS SPORTIVES - GYMNASE JACQUES TROIN

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune **de LA GARDE** (Var), Hôtel de Ville - BP 121 - 83957 LA GARDE CEDEX
Représentée par son Maire en exercice : **Madame Hélène ARNAUD-BILL**
habilité en vertu d'une délibération n°2 du Conseil Municipal du 8 novembre 2022
Ci-après dénommée : « **La Commune**»

D'UNE PART,

ET L'association « **Equinorêve** »
Domiciliée **65 rue de la piscine - 83130 LA GARDE**
Représenté par Madame Véronique BEDINI (Présidente)
Ci-après dénommée : « **l'Association** »

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE I OBJET
La présente convention a pour objet de définir les relations entre **La Commune** et **l'Association** et de préciser les obligations que cette dernière s'engage à respecter afin de bénéficier du prêt du **gymnase Jacques Troin - avenue Jean Jaurès - 83130 LA GARDE**, pour y exercer toute action ou activité concourant à la réalisation de son objet social.

Date et horaire :

Gymnase Jacques TROIN : Samedi 17 décembre 2023 8heures 30 à 19 heures. (gala de 16 heures à 18 heures)

ARTICLE II CONDITIONS GENERALES
Les locaux sont mis à disposition des associations régies par la loi de 1901 et déclarées en préfecture, en priorité dont le siège social se situe sur La Commune de la Garde.
Les demandes écrites doivent parvenir à l'attention de M. le Maire de la Garde, trois semaines au moins avant la date prévue d'occupation, pour tenir compte des délais d'acheminement du courrier.

ARTICLE III DUREE
La présente convention, précaire et révocable, est conclue pour **le samedi 17 décembre 2023 de 8 heures 30 à 18 heures.**

ARTICLE IV DESTINATION DES LOCAUX
Les locaux seront utilisés par l'association pour la réalisation de son objet social, à l'exclusion de tout autre.
Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par **La Commune**, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

ARTICLE V REDEVANCE D'OCCUPATION RELATIVE AU PRET DES LOCAUX
Conformément aux articles L2241-1 et L2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales sur le prêt de locaux communaux, une redevance d'occupation est due selon les tarifs fixés par la **décision municipale n° 2023/0221 du 1er septembre 2023** dont le montant est précisé sur le courrier d'accompagnement joint à la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20231222-DM2023120022A1E
Date de télétransmission : 28/12/2023
Date de réception préfecture : 28/12/2023

ARTICLE VI OBLIGATIONS DE LE SDIS

1. **L'Association** s'engage à utiliser les locaux en bon père de famille et conformément à l'usage défini dans la présente convention, et s'interdit d'exercer toute activité artisanale ou commerciale.
2. **L'Association** s'engage à apporter son concours aux actions menées par **La Commune** lorsque celle-ci lui en fera la demande, dans le domaine social, éducatif, sportif et culturel, et lors de manifestations municipales.
3. **L'Association** s'engage à proposer des tarifs ou cotisations raisonnables adaptés au public visé, voire dégressifs en fonction des situations personnelles.
4. **L'Association** s'interdit de prêter ou de louer les lieux mis à sa disposition.

ARTICLE VII OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La Commune s'engage à assurer, en fonction de ses possibilités et d'un planning d'occupation, la mise à disposition et l'entretien des locaux municipaux mis à la disposition de **l'Association.**
La Commune se réserve le droit de réquisitionner les locaux, voire d'en interdire la fréquentation, en raison d'impératifs municipaux, après en avoir averti par tous moyens et dans un délai suffisant **l'Association**. Les plages horaires de mise à disposition peuvent varier, à titre exceptionnel et être modifiées ponctuellement en raison de contraintes de service. **La Commune** n'est en rien responsable d'une suppression d'attribution des locaux.

ARTICLE VIII SECURITE ET ORDRE PUBLIC

L'Association devra éviter tout bruit intempestif (sonorisation trop forte...) et respecter en toute occasion les règles de bon voisinage.
L'Association reconnaît avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et issues de secours.
L'Association est responsable de la sécurité des personnes présentes dans les locaux ainsi que du contrôle des entrées et des sorties.
Toute manifestation en soirée, quel que soit son caractère, doit impérativement se terminer au plus tard à **22 heures** (décision du Bureau Municipal du 17/08/92).
Il est demandé à **l'Association** d'adresser une correspondance au Commandant de la Police Nationale de La Garde (Avenue Jacques DUCLOS 83130 LA GARDE), l'informant de la manifestation et de faire parvenir à Monsieur le Maire de La Garde la photocopie de ce courrier.

ARTICLE IX BUVETTES OCCASIONNELLES

Toute vente de boissons dans les locaux sera subordonnée à **une demande écrite (1 mois avant la date de la manifestation)** à Monsieur le Maire de La Garde, qui délivrera une autorisation d'ouverture de buvette occasionnelle de 1ère ou 2ème catégorie.

ARTICLE X AUTORISATIONS ET DECLARATIONS REGLEMENTAIRES

L'Association doit effectuer toutes autorisations liées à la réunion ou à la manifestation organisée, en particulier les déclarations éventuelles aux différents organismes (SACEM en cas de diffusion de musique, Centre des Impôts, URSSAF, police...)

ARTICLE XI ASSURANCE

La Commune est assurée en responsabilité civile et en dommages aux biens.
L'Association est tenue d'être couverte par une assurance pour les dommages survenant durant la période de mise à disposition. Le nom de la compagnie d'assurance responsable et le numéro du contrat souscrit devront figurer ci-dessous.
En cas de vol, effraction, détérioration imputable à **l'Association** du fait de son activité, le remplacement du matériel municipal ou les réparations seront à la charge de cette dernière.

ARTICLE XII UTILISATION ET ENTRETIEN DES LOCAUX

L'Association s'engage, avant chaque départ, à remettre la salle dans le même état de propreté et de rangement qu'à son arrivée, à éteindre les appareils de chauffage et à jeter tous détritus. Pour cela, elle devra prévoir, à l'intérieur de son créneau horaire, le temps nécessaire à cette remise en état.
Le non-respect de cette obligation peut entrainer la résiliation de la présente convention.

L'Association devra également aviser immédiatement **La Commune** de tous désordres dont la réparation est à la charge de cette dernière, dont Le SDIS 83 sera à même de constater la nécessité, sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230222-DELIB2023020022AUE
Date de télétransmission : 28/02/2023
Date de réception préfecture : 28/02/2023

ARTICLE XIII RESILIATION
Chacune des deux parties a la faculté de résilier la présente convention en adressant à l'autre partie un courrier recommandé avec accusé de réception au moins deux semaines avant l'échéance.

Si **L'Association** cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque.
La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de **L'Association**.

La mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par **l'Association**, des obligations fixées par la présente convention. En cas de non-respect par **L'Association** de l'une de ces obligations, ou en cas de faute grave de sa part, **La Commune** pourra résilier de plein droit la présente convention, en l'en informant à l'avance par courrier recommandé avec avis de réception, moyennant un préavis de quinze jours à compter de la réception du courrier.
Cela pourra également entraîner l'exclusion définitive du prêt de locaux municipaux.

Article XIV JURIDICTION
Les parties s'engagent à appliquer la convention loyalement et à éviter tout différend.

Les litiges qui pourraient intervenir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention seraient déférés devant la juridiction compétente.

Article XV - ELECTION DE DOMICILE
Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur domicile sus indiqué.

Article XVI - ENGAGEMENT
L'Association soussignée, ayant pris connaissance des termes de la convention, s'engage à les respecter.

NOM : .....

PRENOM : .....

QUALITE : .....

NOM DE VOTRE COMPAGNIE D'ASSURANCE : .....

NUMERO DE CONTRAT : .....

MERCI DE BIEN VOULOIR JOINDRE LA PHOTOCOPIE DU CONTRAT

Fait à la Garde, le 12 Décembre 2023

L'Association,
Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

La Commune représentée par son Maire en exercice,

MAIRIE DE LA GARDE
GARDE
SERVICE DES SPORTS

Mme Hélène ARNAUD-BILL.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20231212-DELIB2023120122-DE
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023

VILLE DE LA GARDE

DECISION MUNICIPALE N° 202312-0420

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
MEDIATHEQUE MUNICIPALE
Réf. : JB/FF/FC/ 2023 N°420
Affaire suivie par :
Flora CHAUMONTET (poste 1272)
fchaumonet@ville-lagarde.fr

VISAS			ACTE PUBLIE LE
Resp.	DGAS	DGS	15 DEC 2023

OBJET : CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE CLUB LECTURE LES GOURMANDS LISENT

HELENE ARNAUD-BILL, MAIRE DE LA VILLE DE LA GARDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n° 2 du 8 novembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en la chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées dans ladite délibération et prévues à l'article L.2122-22 du Code susvisé,

CONSIDERANT la volonté de la municipalité de programmer des rencontres culturelles dans le cadre du programme d'animations de la médiathèque municipale.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'ACCEPTER le contrat de prestation de service concernant le club lecture « les Gourmands lisent » proposé par Madame Patricia Sanaoui-Olivier, de janvier à décembre 2024, à raison d'une rencontre mensuelle à la médiathèque, le samedi matin.de 10 h à 12 h (sauf en juillet et août).

ARTICLE 2 : DE PRENDRE ACTE du montant global de la prestation fixé à 850 € TCC (huit cent cinquante euros TVA non applicable art 293 B du CGI) ;

ARTICLE 3 : DE PRELEVER le montant des dépenses au budget primitif de l'exercice 2024, section fonctionnement, imputation 3212 C art. 6288.

Conformément à l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, la présente décision sera transmise à monsieur le Préfet du Var et sera reproduite intégralement sur le registre ouvert à cet effet. Elle sera publiée sur le site internet de la ville et communiquée, sous forme d'un donner acte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

La présente décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet – www.telerecours.fr.

FAIT A LA GARDE, le 12/12/2023

LE MAIRE,

Hélène ARNAUD-BILL

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20231222-DM202312-0420-AR
Date de télétransmission : 28/12/2023
Date de réception préfecture : 28/12/2023

imprimerie municipale

CONTRAT DE PRESTATION
CLUB LECTURE « LES GOURMANDS LISENT »

ENTRE LES SOUSSIGNES :
Mairie de La Garde
BP 121
83957 – LA GARDE
Tel : 04.94.08.98.00
SIRET N° 218 300 622 000 14 CODE APE 8411 Z
Licences d'entrepreneur de spectacles 1 – 142982 / 2 – 142979 / 3-142980
Représentée par Monsieur Jean-Louis MASSON, en qualité de Maire
Ci-après dénommé « **L'ORGANISATEUR** » d'une part

ET,
Madame Patricia SANAOUI- OLIVIER
155 rue Robert Surcouf
83200 TOULON
N° SIRET : 501 70613900018
Code APE : 923A
Représentée par : elle-même en qualité d'animatrice
Ci- après dénommée « **L'INTERVENANTE** » d'autre part

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A - Dans le cadre des actions culturelles de la médiathèque municipale, l'INTERVENANTE s'engage à organiser un club lecture mensuel ayant pour objectif de donner la parole aux lecteurs afin de faire partager les goûts et les découvertes littéraires, dans un esprit de convivialité.

B - L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disponibilité de la salle
Nom et adresse du lieu : Médiathèque municipale Louis Aragon, espace du public adulte
Rue Charles Sandro
83130 LA GARDE
dont l'INTERVENANTE déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DU PRESENT CONTRAT

L'INTERVENANTE s'engage à assurer 10 séances du club lecture dénommé « les Gourmands lisent » sur le lieu précité aux jours et heures déterminés en accord avec la responsable de la Médiathèque soit un samedi par mois de 10 h à 12 h de janvier à décembre 2024. (Pas de séance en juillet-août).

ARTICLE 2 : OBLIGATION DE L'INTERVENANTE

L'INTERVENANTE s'engage à effectuer les déclarations nécessaires auprès des organismes officiels pour être en règle avec la législation du travail. (URSSAF)

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20240122-DE122024010022A1DE
Date de télétransmission : 28/01/2024
Date de réception préfecture : 28/01/2024

Le cas échéant, s'il estimait nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux dont dispose l'organisateur, il devrait lui-même et à ses frais en effectuer la location ou l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement.

ARTICLE 3 : OBLIGATION DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de la rencontre en état de marche : espace adulte de la médiathèque Louis Aragon à La Garde.
Il assurera en outre le service général du lieu : accueil et service de sécurité. Il sera responsable de la demande et de l'obtention des éventuelles autorisations administratives et s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité.

ARTICLE 4 : PAIEMENT

L'ORGANISATEUR s'engage à verser à L'INTERVENANTE sur présentation de facture la somme de 85 € TTC (quatre-vingts cinq euros, prix net taxes incluses) à l'issue de chaque prestation.
Le règlement des sommes dues à L'INTERVENANTE sera effectué par mandat administratif à :

Madame Patricia SANAOUI
155 rue Robert Surcouf - 83200 TOULON
Crédit Agricole Provence Côte d'Azur
IBAN FR 76 1910 6000 0843 6223 0293 575

ARTICLE 5 : ASSURANCES

L'INTEVENANTE est tenu d'assurer contre tous les risques les objets lui appartenant. L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la prestation dans le lieu précité.

ARTICLE 6 : COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation de la juridiction administrative compétente mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation).

Fait à La Garde, le 15 novembre 2023
En 2 exemplaires

L'INTERVENANTE	L'ORGANISATEUR
Patricia SANAOUI-OLIVIER	**Hélène ARNAUD BILL**

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20231222-DM2023120222AUE
Date de télétransmission : 28/12/2023
Date de réception préfecture : 28/12/2023

VILLE DE LA GARDE

DECISION MUNICIPALE N° 202312-0421

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
MEDIATHEQUE MUNICIPALE
Réf. : JB/FF/FC/ 2024 N°421
Affaire suivie par :
Flora CHAUMONTET (poste 1272)
fchaumonet@ville-lagarde.fr

VISAS			ACTE PUBLIE LE
Resp.	DCAS	DGS	15 DEC 2023

OBJET : CONTRAT DE PRESTATION ASSOCIATION LES YEUX DANS LES JEUX

HELENE ARNAUD-BILL, MAIRE DE LA VILLE DE LA GARDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n° 2 du 8 novembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en la chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées dans ladite délibération et prévues à l'article L.2122-22 du Code susvisé,

CONSIDERANT la volonté de la municipalité de programmer des rencontres culturelles dans le cadre du programme d'animations de la médiathèque municipale.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'ACCEPTER le contrat de prestation concernant l'association les Yeux dans les jeux pour un jeu d'enquête théâtralisé intitulé « **le dernier roman d'Isaac Asimov** » vendredi 19 janvier 2024 de 17h à 20h à la médiathèque.

ARTICLE 2 : DE PRENDRE ACTE du montant global de la prestation fixé à **800 €** TTC (huit cents euros TVA non applicable art 293 B du CGI) ;

ARTICLE 3 : DE PRELEVER le montant des dépenses au budget primitif de l'exercice 2024, section fonctionnement, imputation 3212 C art. 6288.

Conformément à l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, la présente décision sera transmise à monsieur le Préfet du Var et sera reproduite intégralement sur le registre ouvert à cet effet. Elle sera publiée sur le site internet de la ville et communiquée, sous forme d'un donner acte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

La présente décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet – www.telerecours.fr.

FAIT A LA GARDE, le 12/12/2023

LE MAIRE,

Hélène ARNAUD-BILL

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20231222-DM202312-0421-AR
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023

imprimerie municipale

CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE
ASSOCIATION LES YEUX DANS LES JEUX

ENTRE LES SOUSSIGNES :
Mairie de La Garde
BP 121
83957 – LA GARDE
Tel : 04.94.08.98.00
SIRET N° 218 300 622 000 14 CODE APE 8411 Z
Licences d'entrepreneur de spectacles 1 – 142982 / 2 – 142979 / 3-142980
Représentée par Madame Hélène ARNAUD BILL, en qualité de Maire
Ci-après dénommé « **L'ORGANISATEUR** » d'une part

ET

L'ASSOCIATION LES YEUX DANS LES JEUX
Maison Méditerranéenne des jeux
12 rue Peiresc
83000 TOULON
SIRET 523 426 153 00020
Représentée par : Bruno SUZANNA, en qualité de Directeur
Ci- après dénommée « **LE PRESTATAIRE** » d'autre part »

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A - Dans le cadre des actions culturelles de la médiathèque municipale, LE PRESTATAIRE s'engage à organiser un jeu d'enquête avec la participation d'acteurs d'une troupe d'improvisation, dans les espaces de la médiathèque.

B - L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disponibilité de la salle
Nom et adresse du lieu : Médiathèque municipale Louis Aragon, espace adulte
Rue Charles Sandro
83130 LA GARDE
dont Le PRESTATAIRE déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DU PRESENT CONTRAT

LE PRESTATAIRE s'engage à organiser un jeu enquête tout public intitulé « **le dernier roman d'Isaac Asimov** » qui se déroulera dans les espaces de la médiathèque le vendredi 19 janvier 2024 de 17h à 20h.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20240122-DELIB2024010022AUE
Date de télétransmission : 25/01/2024
Date de réception préfecture : 25/01/2024

ARTICLE 2 : OBLIGATION DU LE PRESTATAIRE

LE PRESTATAIRE s'engage à effectuer les déclarations nécessaires auprès des organismes officiels pour être en règle avec la législation du travail. (URSSAF)
Le cas échéant, s'il estimait nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux dont dispose l'organisateur, il devrait lui-même et à ses frais en effectuer la location ou l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement.

ARTICLE 3 : OBLIGATION DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu en état de marche, il assurera en outre le service général du lieu : accueil et service de sécurité.
Il sera responsable de la demande et de l'obtention des éventuelles autorisations administratives et s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité.

ARTICLE 4 : PAIEMENT

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRESTATAIRE sur présentation d'une facture la somme forfaitaire de **800,00 €** (huit cents euros).
TVA non applicable, article 293b du code général des impôts.

Le règlement des sommes dues au PRESTATAIRE sera effectué par mandat administratif à :
Association les yeux dans les jeux
IBAN FR 76 1831 51000008 0002 4525 355

ARTICLE 5 : ASSURANCES

LE PRESTATAIRE est tenu d'assurer contre tous les risques les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.
L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la prestation dans le lieu précité.

ARTICLE 6 : ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnités par la municipalité dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi de la jurisprudence et notamment en cas de crise sanitaire Covid.

ARTICLE 7 : COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation de la juridiction administrative compétente mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation).

Fait à La Garde, le 15 novembre 2023

LE PRESTATAIRE

Bruno SUZANNA

L'ORGANISATEUR

Hélène ARNAUD BILL

MAIRIE DE LA GARDE VAR

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230222-DELIB2023020022AUE
Date de télétransmission : 28/02/2023
Date de réception préfecture : 28/02/2023

VILLE DE LA GARDE

DECISION MUNICIPALE N° 202312-0422

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
MEDIATHEQUE MUNICIPALE
Réf. : JB/FF/FC/ 2023 N°422
Affaire suivie par :
Flora CHAUMONTET (poste 1272)
fchaumonet@ville-lagarde.fr

VISAS			ACTE PUBLIE LE
Resp.	DGAS	DGS	15 DEC 2023

OBJET : CONVENTION DE LOCATION D'EXPOSITION - GACHAN

HELENE ARNAUD-BILL, MAIRE DE LA VILLE DE LA GARDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n° 2 du 8 novembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en la chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées dans ladite délibération et prévues à l'article L.2122-22 du Code susvisé,

CONSIDERANT la volonté de la municipalité de programmer des rencontres culturelles dans le cadre du programme d'animations de la médiathèque municipale.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'ACCEPTER la signature de la convention de location de l'association Gachan pour la location de l'exposition SENPAI EXPO du 24/01/2024 au 22/02/2024.

ARTICLE 2 : DE PRENDRE ACTE du montant global de la location fixé à **400 €** TTC (quatre cents euros.)

ARTICLE 3 : DE PRELEVER le montant des dépenses au budget primitif de l'exercice 2024, section fonctionnement, imputation 3212 C art. 6288.

Conformément à l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, la présente décision sera transmise à monsieur le Préfet du Var et sera reproduite intégralement sur le registre ouvert à cet effet. Elle sera publiée sur le site internet de la ville et communiquée, sous forme d'un donner acte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

La présente décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet – www.telerecours.fr.

FAIT A LA GARDE, le 12/12/2023

LE MAIRE,

Hélène ARNAUD-BILL

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20231212-DM202312120422-DE
Date de télétransmission : 15/12/2023
Date de réception préfecture : 15/12/2023

Gachan
100 % mango

CONVENTION DE LOCATION D'EXPOSITION

Entre les soussignés,

Association Gachan
12, rue Joachim du Bellay
72000 Le Mans
Représentée par Agnès Deyzieux, Présidente
Et
Mairie de La Garde
BP 121
83957 La Garde
Représentée par Mme Hélène ARNAUD-BILL, Maire

Surnommé ci-dessous le locataire
il a été convenu ce qui suit :

Art.1 : L'association met à la disposition du locataire une exposition à destination d'un public adolescent et adulte intitulée **Senpai Expo,** soit un ensemble de 9 panneaux (version rigide) accompagnés d'un quizz, d'un questionnaire et d'une bibliographie sur le thème de la bande dessinée japonaise (cf. descriptif joint).
Art.2 : La location de cette exposition sera effective **du 24/01/2024 au 22/02/2024.** L'exposition sera présentée à la Médiathèque Louis Aragon, à La Garde.
Art.3 : Le locataire s'engage à verser à l'association Gachan le montant des frais de location de l'exposition s'élevant à **400 euros**.
Art.4 : Le règlement sera effectué sur présentation d'une facture Gachan, par mandat administratif ou par chèque à l'ordre de l'association.
Art.5 : Le transport aller-retour est à la charge du locataire qui prendra le transporteur de son choix.
Art.6 : Dates de transport de l'exposition. **Enlèvement** de l'exposition le 24/01/2024. **Retour** : le 22/02/2024. Le locataire s'engage fermement à respecter la date de réexpédition mentionnée.
Art.7 : Le locataire s'engage à souscrire **une assurance** couvrant les dégâts pouvant subvenir durant **le transport et la location,** la valeur globale de l'exposition étant fixée **à 500 euros** (cf. document joint).
Art.8 : **En cas d'annulation de la location**, le locataire s'engage à prévenir l'association Gachan au plus tard la veille de l'enlèvement de l'exposition (par mail à expegachan@orange.fr ou au 06 02 22 16 14) Auquel cas, aucun frais ne sera facturé au locataire.
Art.9 : Les parties soussignées déclarent avoir pris connaissance des conditions de la présente convention qu'elles acceptent et s'engagent à effectuer.
Fait en double exemplaire

À Le Mans, le 15.11.2023

Pour Gachan, la Présidente
Signature

Hélène ARNAUD BILL
Signature

MAIRIE DE LA GARDE VAR

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20240222-DELIB2024020222-DE
Date de télétransmission : 28/02/2024
Date de réception préfecture : 28/02/2024

VILLE DE LA GARDE

DECISION MUNICIPALE N° 202312-0423

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
MEDIATHEQUE MUNICIPALE
Réf.: JB/FF/FC/ 2023 N°423
Affaire suivie par :
Flora CHAUMONTET (poste 1272)
fchaumonet@ville-lagarde.fr

VISAS			ACTE PUBLIE LE
Resp.	DGAS	DGS	15 DEC 2023

OBJET : CONTRAT DE PRESTATION CELINE PETIT-PHAR – ATELIERS MANGA

HELENE ARNAUD-BILL, MAIRE DE LA VILLE DE LA GARDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n° 2 du 8 novembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en la chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées dans ladite délibération et prévues à l'article L.2122-22 du Code susvisé,

CONSIDERANT la volonté de la municipalité de programmer des rencontres culturelles dans le cadre du programme d'animations de la médiathèque municipale.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'ACCEPTER le contrat de prestation de service de Céline PETIT-PHAR pour l'animation de deux séances d'initiation dessin technique manga dans l'Espace jeunesse de la médiathèque.

ARTICLE 2 : DE PRENDRE ACTE du montant de la prestation 400 € TTC (quatre cents euros charges comprises).

ARTICLE 3 : DE PRELEVER le montant des dépenses au budget primitif de l'exercice 2024, section fonctionnement, imputation 3212 C art. 6288.

Conformément à l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, la présente décision sera transmise à monsieur le Préfet du Var et sera reproduite intégralement sur le registre ouvert à cet effet. Elle sera publiée sur le site internet de la ville et communiquée, sous forme d'un donner acte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

La présente décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet – www.telerecours.fr.

FAIT A LA GARDE, le 12/12/2023

LE MAIRE,

Hélène ARNAUD-BILL

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20231222-DEC202312-0423-AU
Date de télétransmission : 26/12/2023
Date de réception préfecture : 26/12/2023

imprimerie municipale

CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE
Céline PETIT-PHAR

ENTRE LES SOUSSIGNES :
Mairie de La Garde
BP 121
83957 – LA GARDE
Tel : 04.94.08.98.00
SIRET N° 218 300 622 000 14 CODE APE 8411 Z
Licences d'entrepreneur de spectacles 1 – 142982 / 2 – 142979 / 3-142980
Représentée par, **Madame Hélène ARNAUD-BILL** en qualité de Maire
Ci-après dénommé « **L'ORGANISATEUR** » d'une part

ET,
Céline PETIT-PHAR
760 chemin de Roberti
83160 LA Valette du Var
marchandsdidees@gmail.com
N° SIRET : 511 063117
Code APE : 9329Z
Ci- après dénommée «**LA PRESTATAIRE** » d'autre part

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A - Dans le cadre des actions culturelles de la médiathèque municipale, la PRESTAIRE propose des ateliers d'initiation au dessin technique manga à raison de 10 participants par atelier.

B - L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disponibilité de la salle
Nom et adresse du lieu : Médiathèque municipale Louis Aragon, espace du public adulte
Rue Charles Sandro
83130 LA GARDE
dont LA PRESTATAIRE déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

Il est à noter qu'en cas de problème sanitaire en lien avec la pandémie de Covid 19, la prestation pourra être annulée sans contrepartie.

, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DU PRESENT CONTRAT

LA PRESTATAIRE s'engage à assurer samedi 03 février et samedi 17 février 2024 des ateliers de dessin technique manga d'une durée de 2 h -Espace jeunesse de la médiathèque ;

ARTICLE 2 : OBLIGATION DE L'INTERVENANTE

LA PRESTATAIRE s'engage à effectuer les déclarations nécessaires auprès des organismes officiels pour être en règle avec la législation du travail. (URSSAF)

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20240122-DM2024010022AUE
Date de télétransmission : 26/01/2024
Date de réception préfecture : 26/01/2024

Le cas échéant, s'il estimait nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux dont dispose l'organisateur, il devrait lui-même et à ses frais en effectuer la location ou l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement.

ARTICLE 3 : OBLIGATION DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de la rencontre en état de marche : Espace adulte de la médiathèque Louis Aragon.
Il assurera en outre le service général du lieu : accueil et service de sécurité. Il sera responsable de la demande et de l'obtention des éventuelles autorisations administratives et s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité.

ARTICLE 4 : PAIEMENT

L'ORGANISATEUR s'engage à verser à LA PRESTATAIRE sur présentation de facture la somme de 400 € matériel compris pour les deux séances. (Quatre cents euros) ;
TVA non applicable, article 293B du Code Général des Impôts.

Le règlement sera effectué par mandat administratif.

ARTICLE 5 : ASSURANCES

LA PRESTATAIRE est tenue d'assurer contre tous les risques les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.
L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la prestation dans le lieu précité.

ARTICLE 6 : COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation de la juridiction administrative compétente mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation).

Fait à La Garde, le 23/11/2023
En 2 exemplaires

LA PRESTATAIRE	L'ORGANISATEUR
Céline PETIT-PHAR	**Hélène ARNAUD-BILL**

MAIRIE DE LA GARDE VAR

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20231212-DM2023120222A1DE
Date de télétransmission : 28/12/2023
Date de réception préfecture : 28/12/2023

VILLE DE LA GARDE

DECISION MUNICIPALE N° 202312-0424

MEDIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
MEDIATHEQUE MUNICIPALE
Réf. : JB/FF/FC/ 2023 N°0424
Affaire suivie par :
Flora CHAUMONTET (poste 1272)
fchaumonet@ville-lagarde.fr

VISAS			ACTE PUBLIE LE
Résp.	DGAS	DGS	15 DEC 2023

OBJET : CONTRAT DE CESSION DU DROIT DE PROJECTION PUBLIQUE NON COMMERCIALE FRANCE.TV DISTRIBUTION

HELENE ARNAUD-BILL, MAIRE DE LA VILLE DE LA GARDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n° 2 du 8 novembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en la chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées dans ladite délibération et prévues à l'article L.2122-22 du Code susvisé,

CONSIDERANT la volonté de la municipalité de programmer des rencontres culturelles dans le cadre du programme d'animations de la médiathèque municipale.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'ACCEPTER le contrat de cession du droit de projection publique non commerciale de FRANCE TELEVISIONS DISTRIBUTION pour la projection du film *Olympie, aux origines des jeux* / Olivier Lemaître ;

ARTICLE 2 : DE PRENDRE ACTE du montant global de la prestation fixé à 100 € TTC (cent euros) .

ARTICLE 3 : DE PRELEVER le montant des dépenses au budget primitif de l'exercice 2024, section fonctionnement, imputation 3212 C art. 6236

Conformément à l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, la présente décision sera transmise à monsieur le Préfet du Var et sera reproduite intégralement sur le registre ouvert à cet effet. Elle sera publiée sur le site internet de la ville et communiquée, sous forme d'un donner acte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

La présente décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet – www.telerecours.fr.

FAIT A LA GARDE, le 12/12/2023

LE MAIRE,

Hélène ARNAUD-BILL

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20231222-DM202312040424-DE
Date de télétransmission : 26/12/2023
Date de réception préfecture : 15/01/2023

france•tvdistribution

Contrat de cession de droits de projection publique non-commerciale

FTD	**FRANCE TELEVISIONS DISTRIBUTION**, Société Anonyme au capital de 3.000.000 €, inscrite au RCS de PARIS sous le numéro B 379 518 368, dont le siège social est sis 7, esplanade Henri de France - 75015 PARIS **et l'adresse de correspondance 37/45 quai du Président Roosevelt - 92130 ISSY LES MOULINEAUX.** Représentée par **Madame Julia Schulte, Directrice des ventes internationales.**
CO-CONTRACTANT	**Mairie de La Garde / Médiathèque municipale Louis Aragon** **Av. Charles Sandro** **Ville de La Garde - 83130** **Siret 21830062200014** **Numéro de TVA intracommunautaire :** **N° APE :**
PROGRAMME(S)	Titre Français : **Olympie, aux origines des jeux** Réalisateur : **Olivier Lemaître** Format / Durée : **52'**
TERRITOIRE(S)	**France**
DROITS CEDES	FTD accorde par la présente entente à **la Ville de La Garde** le droit de diffuser le Programme : **« Olympie, aux origines des jeux »** dans le cadre de 1 projection au sein de la médiathèque municipale Louis Aragon.
DATES DE DIFFUSION	17 mai 2024
CONDITIONS FINANCIERES	100 € (cent euros) de frais de projection.
MODALITES DE PAIMENTS	• PAR MANDAT ADMINISTRATIF SUR PRESENTATION DE FACTURE DEPOSEE SUR CHORUS PRO
MATERIEL	**Le client est déjà en possession du matériel.**
ADRESSE DE FACTURATION	La facture sera adressée à l'adresse suivante : **Mairie de La Garde/ Gestion financière** **Av. Charles Sandro** **Ville de La Garde - 83130**

Fait à Paris	Le 19/10/2023	En deux exemplaires originaux,

Le présent contrat est soumis aux lois françaises et toute difficulté relative à son interprétation ou à son exécution sera soumise aux Tribunaux Compétents de Paris.

MAIRE DE LA GARDE	**FTD**
Madame Hélène ARNAUD-BILLE Maire	**Madame Julia Schulte** Directrice des ventes internationales

MAIRIE DE LA GARDE VAR

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20231212-DM2023120422-AU
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023

VILLE DE LA GARDE

DECISION MUNICIPALE N° 202312-0425

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
MEDIATHEQUE MUNICIPALE
Réf. : JB/FF/FC/ 2023 N°425
Affaire suivie par :
Flora CHAUMONTET (poste 1272)
fchaumonet@ville-lagarde.fr

VISAS			ACTE PUBLIE LE
Résp.	DPAS	DGS	15 DEC 2023

OBJET : CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE CONFERENCE J. FERRANDO

HELENE ARNAUD-BILL, MAIRE DE LA VILLE DE LA GARDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n° 2 du 8 novembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en la chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées dans ladite délibération et prévues à l'article L.2122-22 du Code susvisé,

CONSIDERANT la volonté de la municipalité de programmer des rencontres culturelles dans le cadre du programme d'animations de la médiathèque municipale.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'ACCEPTER le contrat de prestation de service pour une conférence de Monsieur Julien FERRANDO programmée le vendredi 5 avril 2024, auditorium de la médiathèque à 18h30.

ARTICLE 2 : DE PRENDRE ACTE du montant global de la prestation fixé à 420 € TCC (quatre cent vingt euros TTC).

ARTICLE 3 : DE PRELEVER le montant des dépenses au budget primitif de l'exercice 2024, section fonctionnement, imputation 3212 C art. 6288.

Conformément à l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, la présente décision sera transmise à monsieur le Préfet du Var et sera reproduite intégralement sur le registre ouvert à cet effet. Elle sera publiée sur le site internet de la ville et communiquée, sous forme d'un donner acte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

La présente décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet – www.telerecours.fr.

FAIT A LA GARDE, le 12/12/2023

LE MAIRE,

Hélène ARNAUD-BILL

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20231222-DM202312040425-AU
Date de télétransmission : 26/12/2023
Date de réception préfecture : 26/12/2023

CONTRAT DE PRESTATION
Julien FERRANDO

ENTRE LES SOUSSIGNES :
Mairie de La Garde
BP 121
83957 – LA GARDE
Tel : 04.94.08.98.00
SIRET N° 218 300 622 000 14 CODE APE 8411 Z
Licences d'entrepreneur de spectacles 1 – 142982 / 2 – 142979 / 3-142980
Représentée par Madame Hélène ARNAUD BILL, en qualité de Maire
Ci-après dénommé « **L'ORGANISATEUR** » d'une part

ET,
Monsieur Julien FERRANDO
4 rue Lazare Bareille
13013 MARSEILLE
N° SIRET : 51509433200027
Représentée par : lui-même en qualité de conférencier
Ci- après dénommée « **L'INTERVENANT** » d'autre part

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DU PRESENT CONTRAT

L'INTERVENANT s'engage à donner une conférence vendredi 5 avril 2024 dans l'auditorium de la médiathèque sur le thème de la musique dans les films de Marcel Pagnol

ARTICLE 2 : OBLIGATION DE L'INTERVENANT

L'INTERVENANT s'engage à effectuer les déclarations nécessaires auprès des organismes officiels pour être en règle avec la législation du travail. (URSSAF)
Le cas échéant, s'il estimait nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux dont dispose l'organisateur, il devrait lui-même et à ses frais en effectuer la location ou l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement.

ARTICLE 3 : OBLIGATION DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de conférence.
Il assurera le service général : accueil et service de sécurité. Il sera responsable de la demande et de l'obtention des éventuelles autorisations administratives et s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité.

ARTICLE 4 : PAIEMENT

L'ORGANISATEUR s'engage à verser à L'INTERVENANT sur présentation d'une facture la somme de 420 € TTC (quatre-cent-vingt euros) à l'issue de la prestation et dépôt de la facture sur le site Chorus Pro

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20240222-DE20240210022-AU-DE
Date de télétransmission : 28/02/2024
Date de réception préfecture : 28/02/2024

Le règlement sera effectué par mandat administratif.

ARTICLE 5 : ASSURANCES

L'INTEVENANT est tenu d'assurer contre tous les risques les objets lui appartenant.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la prestation dans le lieu précité.

ARTICLE 6 : COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation de la juridiction administrative compétente mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation).

Fait à La Garde, le 12/12/2023
En 2 exemplaires

L'INTERVENANTE	L'ORGANISATEUR
Julien FERRANDO	**Hélène ARNAUD BILL**

MAIRIE DE LA GARDE

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20231212-DM2023120252-DE
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023

VILLE DE LA GARDE

DECISION MUNICIPALE N° 202312-0426

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
MEDIATHEQUE MUNICIPALE
Réf. : JB/FF/FC/ 2023 N°426
Affaire suivie par :
Flora CHAUMONTET (poste 1272)
fchaumonet@ville-lagarde.fr

VISAS			ACTE PUBLIE LE
Resp.	DGAS	DGS	15 DEC 2023

OBJET : CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE COMPAGNIE CARACOL

HELENE ARNAUD-BILL, MAIRE DE LA VILLE DE LA GARDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n° 2 du 8 novembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en la chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées dans ladite délibération et prévues à l'article L.2122-22 du Code susvisé,

CONSIDERANT la volonté de la municipalité de programmer des rencontres culturelles dans le cadre du programme d'animations de la médiathèque municipale.

DECIDE

ARTICLE 1 : **D'ACCEPTER** le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle 096Z15610813 pour la prestation **d'Alicia Le Breton**, spectacle whoush, un p'tit air à la médiathèque le samedi 1er juin 2024 à 10h30.

ARTICLE 2 : **DE PRENDRE ACTE** du montant global de la prestation fixé à 890 € TCC (huit cents quatre-vingt-dix euros) TVA non applicable art 293 B du CGI) ; droits SACD à la charge de l'Organisateur.

ARTICLE 3 : **DE PRELEVER** le montant des dépenses au budget primitif de l'exercice 2024, section fonctionnement, imputation 3212 C art. 6288.

Conformément à l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, la présente décision sera transmise à monsieur le Préfet du Var et sera reproduite intégralement sur le registre ouvert à cet effet. Elle sera publiée sur le site internet de la ville et communiquée, sous forme d'un donner acte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

La présente décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet – www.telerecours.fr.

FAIT A LA GARDE, le 12/12/2023

LE MAIRE,

Hélène ARNAUD-BILL

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20231222-DM202312-0426-AR
Date de télétransmission : 25/12/2023
Date de réception préfecture : 25/12/2023

Imprimerie municipale

CONTRAT DE CESSION
Du droit d'exploitation d'un spectacle
(Article 279.b.bis du CGI)

ENTRE LES SOUSSIGNÉS:

Compagnie CARACOL
Numéro de Siret: 478 625 239 00031 – code APE : 9001Z
N° de licence : PLATESV-R-2021-001981
Adresse: 120 rue Adrien Proby, 34090 MONTPELLIER
Tel : 09 77 33 16 42 / 06 76 15 05 62
Représentée par **Mademoiselle Bruyère Sophie** en sa qualité de présidente.
Ci-après dénommée **"LE PRODUCTEUR"** D'UNE PART

ET:

Raison sociale de l'entreprise : Mairie de La Garde
Adresse : BP 121 – 83957 LA GARDE
Téléphone : 04 94 08 98 00
Représentée par : Mme Hélène Arnaud-Bill, en qualité de Maire
N° Siret : 218 300 622 000 14
Code APE : 8411Z
Ci-après dénommée **"L'ORGANISATEUR"** D'AUTRE PART

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A- LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France (ou dans le pays concerné par la tournée) du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation

Titre de l'ouvrage : Whoush, un p'tit air
Numéro d'objet : 096Z15610813
Auteur : Alicia Le Breton

B- L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du lieu de la représentation : Médiathèque de La Garde dont LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE I : OBJET

LE PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du spectacle, 1 représentation du spectacle susnommé, sur le lieu précité,

Samedi 1er juin 2024 à 10H30

Le montage du spectacle aura lieu à 8H

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20240222-DE20240202-DE
Date de télétransmission : 25/02/2024
Date de réception préfecture : 25/02/2024

ARTICLE II : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. LE PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

LE PRODUCTEUR fournira préalablement aux représentations la fiche technique du spectacle.

ARTICLE III : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire aux déchargement et rechargement, aux montage et démontage, et au service des représentations. Il assurera en outre le service général du lieu, notamment l'accueil et le service de sécurité.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de ce personnel.

En matière de publicité et d'information, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

ARTICLE IV : PRIX

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contre partie de la présente cession, sur présentation de facture sur Chorus, la somme TTC de : **890,00 Euros (huit cent quatre vingt dix euros)** dont 550,00€ de prix de cession et 340,00 de frais de déplacement/hébergement/repas.
Les droits SACD sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE V : MONTAGE – DEMONTAGE

Le lieu sera mis à la disposition du PRODUCTEUR pour permettre d'effectuer le montage et démontage et les réglages du son et de la lumière.

ARTICLE VI : ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230222-DELIB2023_02_02_02-DE
Date de télétransmission : 25/02/2023
Date de réception préfecture : 25/02/2023

ARTICLE VII : ENREGISTREMENT – DIFFUSION

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partielle, du spectacle, devra faire l'objet d'un accord particulier.

ARTICLE VIII : PAIEMENT

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR (cf article IV) sera effectué par virement bancaire après dépôt de la facture sur la plateforme Chorus.

ARTICLE IX : ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

ARTICLE X : COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc).

Fait à Montpellier, en double exemplaire, le 11 12 23**

LE PRODUCTEUR*
Mlle Sophie Bruyère

lu et approuvé
P.O.

L'ORGANISATEUR*
Mme Hélène Arnaud-Bill

Lu et approuvé

MAIRIE DE LA GARDE
VAR

*Faire précéder de la mention "lu et approuvé"
Chacun des feuillets du contrat doit être paraphé par les 2 parties.
** Un exemplaire pour LE PRODUCTEUR, un exemplaire pour L'ORGANISATEUR.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230222-DE20230202-DE
Date de télétransmission : 25/02/2023
Date de réception préfecture : 25/02/2023

VILLE DE LA GARDE

DECISION MUNICIPALE N° 202312-0427

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
MEDIATHEQUE MUNICIPALE
Réf. : JB/FF/FC/ 2023 N°427
Affaire suivie par :
Flora CHAUMONTET (poste 1272)
fchaumonet@ville-lagarde.fr

VISAS			ACTE PUBLIE LE
Resp.	DGAS	DGS	15 DEC 2023

OBJET : CONTRAT DE CESSION DE DROITS DE REPRESENTATION COMPAGNIE PANTAI ERIC FREREJACQUES

HELENE ARNAUD-BILL, MAIRE DE LA VILLE DE LA GARDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n° 2 du 8 novembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en la chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées dans ladite délibération et prévues à l'article L.2122-22 du Code susvisé,

CONSIDERANT la volonté de la municipalité de programmer des rencontres culturelles dans le cadre du programme d'animations de la médiathèque municipale.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'ACCEPTER le contrat de cession de droits de représentation d'un spectacle proposé par la Compagnie PANTAI pour la prestation Sac à histoires du conteur Eric Frèrejacques à la médiathèque le samedi 6 avril 2024 à 10h15 et 11h15.

ARTICLE 2 : DE PRENDRE ACTE du montant global de la prestation fixé à 820 € TCC (huit cent vingt euros) TVA non applicable art 293 B du CGI)

ARTICLE 3 : DE PRELEVER le montant des dépenses au budget primitif de l'exercice 2024, section fonctionnement, imputation 3212 C art. 6288.

Conformément à l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, la présente décision sera transmise à monsieur le Préfet du Var et sera reproduite intégralement sur le registre ouvert à cet effet. Elle sera publiée sur le site internet de la ville et communiquée, sous forme d'un donner acte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

La présente décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet – www.telerecours.fr.

FAIT A LA GARDE, le 12/12/2023

LE MAIRE,

Hélène ARNAUD-BILL

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20231222-DM202312270427-AU
Date de télétransmission : 25/02/2023
Date de réception préfecture : 25/02/2023

LA COMPAGNIE PANTAI
179 Domaine de l'étoile
066610 La Gaude
Siret : 50007964500015
APE : 9001Z
Mail : lacompagniepantai.diffusion@gmail.com
Tél : 06 99 36 37 63
www.lacompagniepantai.com

CONTRAT DE CESSION DE DROITS DE REPRÉSENTATION

Entre les soussignés:

LA COMPAGNIE PANTAI
179 Domaine de l'étoile / 066610 La Gaude / représentée par son président, M. Charles Laporte
Siret 50007964500015 / APE 9001Z
Déclaration à la préfecture de Nice le 25/06/2007
Licence ministérielle entrepreneur de spectacle : N° 2-1012108

Ci-après dénommée le producteur, d'une part

Et

MAIRIE DE LA GARDE
BP 121
83957 – LA GARDE
Tel : 04.94.08.98.00
SIRET N° 218 300 622 000 14
CODE APE 8411 Z
Licences d'entrepreneur de spectacles 1 – 142982 / 2 – 142979 / 3-142980
Représentée par Madame Hélène ARNAUD-BILL, en qualité de Maire
Ci-après dénommée l'organisateur, d'autre part

Étant rappelé que le producteur reconnaît disposer du droit de représentation du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à ladite représentation: **Sac à histoires** par le conteur Mr Eric Frèrejacques, il est convenu et arrêté ce qui suit:

Article premier: *Objet*
Le producteur s'engage à donner dans les conditions définies ci-après 2 représentations du spectacle susnommé
Objet : Sac à histoires
Pays : France
Date : Samedi 06/04/2024
Ville : La Garde (83)
Lieu : Médiathèque
Heure : 10h15 et 11h15
Durée : 20 minutes/histoire

Association loi 1901 - Déclaration à la préfecture de Nice le le 25/06/2007
N°Siret: 50007964500015 APE 9001 Z
Licence ministerielle 2-1012108

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20240222-DE20240202272-DE
Date de télétransmission : 25/02/2024
Date de réception préfecture : 25/02/2024

Article 2 Obligation du producteur
Le producteur fournira le spectacle et assurera la responsabilité artistique des représentations
En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de l'artiste attaché au spectacle.

Article 3 Obligations de l'organisateur
L'organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche et couvert par les assurances habituelles. En sa qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales du personnel technique du lieu.

Sur les supports publicitaires établis par l'organisateur, la formation engagée doit apparaître sous l'appellation ci-dessous :

Sac à histoires. Eric Frèrejacques conteur/musicien

Article 4 Prix de vente
L'organisateur s'engage à verser au producteur en contrepartie de ce qui précède, sur présentation de facture, la somme de 820€ (charges sociales comprises), l'association n'est pas assujettie à la TVA. Cette somme représente les cachets du conteur, les charges sociales, les déplacements depuis Nice ainsi que le déjeuner.

Article 5 - Conditions de paiement
L'organisateur versera au producteur le montant défini à l'article 4 aux conditions suivantes :
Par mandat administratif et sur présentation de facture déposée sur chorus, à l'issue de la manifestation. Il devra être à l'ordre de La Compagnie Pantai.

Article 6 - Annulation du contrat
Le présent contrat se trouverait suspendu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure (y compris crise sanitaire).

Fait à La Gaude, le 21/11/2023
en deux exemplaires originaux

Le producteur

L'organisateur

Pour La Compagnie Pantai
M. Charles Laporte

Hélène ARNAUD-BILL

MAIRIE DE LA GARDE VAR

Association loi 1901 - Déclaration à la préfecture de Nice le le 25/06/2007
N°Siret: 50007964500015 APE 9001 Z
Licence ministerielle 2-1012108

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230222-DE20230220022ADE
Date de télétransmission : 25/02/2023
Date de réception préfecture : 25/02/2023

VILLE DE LA GARDE

DECISION MUNICIPALE N° 202312-0428

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
MEDIATHEQUE MUNICIPALE
Réf. : JB/FF/FC/ 2023 N°428
Affaire suivie par :
Flora CHAUMONTET (poste 1272)
fchaumonet@ville-lagarde.fr

VISAS			ACTE PUBLIE LE
Resp.	DGAS	DOS	15 DEC 2023

OBJET : CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE ELISIA (SAS)

HELENE ARNAUD-BILL, MAIRE DE LA VILLE DE LA GARDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n° 2 du 8 novembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en la chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées dans ladite délibération et prévues à l'article L.2122-22 du Code susvisé,

CONSIDERANT la volonté de la municipalité de programmer des rencontres culturelles dans le cadre du programme d'animations de la médiathèque municipale.

DECIDE

ARTICLE 1 : **D'ACCEPTER** le contrat de cession 1533-00160-C-5-2402 du droit d'exploitation d'un spectacle **ZHENA SVETA** à la date du 02/02/2024 à la médiathèque Louis Aragon de La Garde.

ARTICLE 2 : **DE PRENDRE ACTE** du montant global de la prestation fixé à 800 € TTC (huit cents euros) (TVA à taux réduit art 270-0 bis Code général des impôts) ;

ARTICLE 3 : **DE PRELEVER** le montant des dépenses au budget primitif de l'exercice 2024, section fonctionnement, imputation 3212 C art. 6188.

Conformément à l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, la présente décision sera transmise à monsieur le Préfet du Var et sera reproduite intégralement sur le registre ouvert à cet effet. Elle sera publiée sur le site internet de la ville et communiquée, sous forme d'un donner acte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

La présente décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet – www.telerecours.fr.

FAIT A LA GARDE, le 12/12/2023

LE MAIRE,

Hélène ARNAUD-BILL

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20231222-DE202312040428-AU
Date de télétransmission : 25/02/2023
Date de réception préfecture : 25/02/2023

imprimerie municipale

Contrat de cession 1533-00160-C-5-2402
du droit d'exploitation d'un spectacle
(Art 279 b du CGI)

Entre les soussignés :

Raison Sociale	**ELISIA (SAS)**	Adresse	10 avenue des planes, 13800 Istres, France
SIRET	834 903 577 00015	Téléphone	+33 6 81 43 60 79
APE	9001 Z	Email	yves.jutan@elisia.fr
TVA intracom.	FR 23 834903577		
Licences	2-1108724 et 3-1108725		
Représenté par	**Mme Zoé ANICAUX en sa qualité de Présidente**		

Ci-après dénommé « LE PRODUCTEUR » d'une part,

Et,

Raison Sociale	**MAIRIE DE LA GARDE**	Adresse	BP 121, Pour la Médiathèque, 83957, LA GARDE
SIRET	21830062200014	Téléphone	+33498011563
APE	8411Z	Email	jlegallo@ville-lagarde.fr
Licence	1-142982 / 2-142979 / 3-142980		
Représenté par	**Hélène ARNAUD-BILL en sa qualité de Maire**		

Ci-après dénommé « L'ORGANISATEUR » d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Dans le cadre « **Médiathèque La Garde ZHENA SVETA** », le Producteur s'engage à effectuer dans les conditions définies ci-après, les prestation(s) suivante(s)

spectacle : **ZHENA SVETA**

lieu : Médiathèque Louis ARAGON - LA GARDE

date et horaires : 02/02/2024 de 18:30 à 19:30, durée : 01:05

Le Producteur dispose du droit de représentation en France et à l'étranger, des spectacle(s) pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et techniciens nécessaires aux représentation(s).

En aucun cas, l'Organisateur ne pourra changer les dates, lieux et/ou conditions d'une représentation sans accord écrit du Producteur.

Le Producteur cède à l'Organisateur, qui accepte dans les conditions définies au présent contrat, le droit de représentation des spectacle(s) précité(s) dans les lieu(x) susmentionné(s). Le présent contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

L'Organisateur déclare que les conditions des représentation(s) objet du contrat ouvrent droit à une TVA à taux réduit, conformément à l'article 270-0 bis Code Général de Impôts, soit une TVA de 5.5% appliquée au montant HT du contrat.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20240122-DEL2024010022-DE
Date de télétransmission : 25/01/2024
Date de réception préfecture : 25/01/2024

ARTICLE 2 : OBLIGATION DU PRODUCTEUR

Le Producteur fournira les spectacle(s) et assurera la responsabilité artistique des représentation(s).
En qualité d'employeur, le Producteur assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, du personnel attaché aux spectacle(s).

Les spectacle(s) comprendront tous les éléments nécessaires à leur représentation.
Le Producteur en assurera le transport aller et retour, et effectuera les éventuelles formalités douanières.

ARTICLE 3 : OBLIGATION DE L'ORGANISATEUR

L'Organisateur fournira les lieu(x) de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au service des prestation(s).

Il assurera notamment le service général des lieu(x), accueil et service de sécurité compris.
L'Organisateur procédera aux différentes déclarations relatives aux droits d'auteur inhérentes à l'organisation de son évènement et en assumera les paiements.

ARTICLE 4 : PAIEMENT

L'Organisateur s'engage à effectuer les différents règlements par mandat administratif, avant la date limite figurant sur les facture(s).
En contrepartie du droit d'exploiter les spectacle(s) dans les conditions indiquées dans le présent contrat, l'Organisateur s'engage à verser au Producteur sur présentation de facture, la somme de :

800.00 € TTC soit 758.29 € HT (TVA à 5.5% soit 41.71 €)

ARTICLE 5 : ASSURANCES

Le Producteur est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'Organisateur s'engage à souscrire les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation des spectacle(s) dans les lieux de représentation ainsi que les assurances en responsabilité civile couvrant les risques liés aux spectacle(s) eux-mêmes.

ARTICLE 6 : SECURITE

Pour des raisons de sécurité, lors des représentation(s) en plein air, le Producteur se donne le droit de modifier les prestation(s) si les conditions météorologiques comportent des risques pour le personnel ou le matériel.

ARTICLE 7 : CONDITIONS PARTICULIERES

Aucune condition particulière.

ARTICLE 8 : ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure (catastrophes naturelles, décès, mouvement social, situation politique...).

Si les représentation(s) sont prévues en extérieur, les intempéries ne sont pas considérées comme cas de force majeure, l'Organisateur est tenu de prévoir un lieu ou une salle de repli couverte, disponible pour que les représentation(s) aient bien lieu. En conséquence, si l'Organisateur n'a pas prévu un tel dispositif, le Producteur aura le droit d'annuler les représentation(s) et l'Organisateur s'engage à verser au Producteur, l'intégralité du montant prévu dans l'article PAIEMENT du présent contrat.

Toute annulation du fait de l'Organisateur entraîne l'obligation de sa part de verser au Producteur l'intégralité du montant prévu dans l'article PAIEMENT du présent contrat.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20240122-DEL2024010022-DE
Date de télétransmission : 25/01/2024
Date de réception préfecture : 25/01/2024

ARTICLE 9 : COMPETENCES JURIDIQUES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de MARSEILLE, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Le présent contrat devra être paraphé, signé et retourné par l'Organisateur au siège social du Producteur, ou, signé électroniquement, avant le 15/12/2023 sous peine d'être caduc.

ARTICLE 10 : ANNULATION

Annulation de plein droit sans indemnités possible de l'organisateur en cas de force majeure y compris crise sanitaire

Fait en deux exemplaires, et de bonne foi.

A Istres, le 03/11/2023

SAS ELISIA
10 Av des Planes - 13800 Istres
RCS Salon de Pce : 834 903 577
Tél. : 06 81 43 60 79

Le Producteur (P/O Yves Jutan)

A LA GARDE le 12/12/2023

L'Organisateur

Hélène ARNAUD-BILL

MAIRIE DE LA GARDE VAR

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20240122-DEL2024010022-DE
Date de télétransmission : 25/01/2024
Date de réception préfecture : 25/01/2024

VILLE DE LA GARDE

DECISION MUNICIPALE N° 2023 / 0429

MAISON DES SPORTS
Réf. : BM/SG-2023 n°171
Affaire suivie par : S.GALLARDO
04.98.04.04.21.
sports@ville-lagarde.fr

VISAS			ACTE PUBLIE LE
Resp.	DGAS	DGS	15 DEC 2023

OBJET : CONVENTION D'UTILISATION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS AVEC L'ASSOCIATION 1G PERFORMANCE

HELENE ARNAUD-BILL, MAIRE DE LA VILLE DE LA GARDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n° 2 du 8 novembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en la chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées dans ladite délibération et prévues à l'article L.2122-22 du Code susvisé,

VU le Code du Sports et notamment les articles L.100 et les suivants,

VU l'article L.1111-2 du Code General des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en place une nouvelle convention pour l'utilisation ponctuelle du gymnase Jacques TROIN

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : AUTORISE Madame le Maire à signer avec le Président de l'association 1G Performance, une convention ponctuelle d'utilisation d'un équipement sportif communal (Gymnase Jacques TROIN, le dimanche 7 janvier 2024)

Conformément à l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, la présente décision sera transmise à monsieur le Préfet du Var et sera reproduite intégralement sur le registre ouvert à cet effet. Elle sera publiée sur le site internet de la ville et communiquée, sous forme d'un donner acte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

La présente décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet – www.telerecours.fr.

FAIT A LA GARDE, le 13 Décembre 2023

LE MAIRE,

Hélène ARNAUD-BILL

imprimerie municipale

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20231213-DM2023100429-AU
Date de télétransmission : 25/12/2023
Date de réception préfecture : 25/12/2023

Maison des Sports
BM/SG-2023-n°170

CONVENTION PORTANT OCCUPATION NON EXCLUSIVE DES INSTALLATIONS SPORTIVES - GYMNASE JACQUES TROIN

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune **de LA GARDE** (Var), Hôtel de Ville - BP 121 - 83957 LA GARDE CEDEX
Représentée par son Maire en exercice : **Madame Hélène ARNAUD-BILL**
habilité en vertu d'une délibération n°2 du Conseil Municipal du 8 novembre 2022
Ci-après dénommée : « **La Commune**»

D'UNE PART,

ET L'association « **1G PERFORMANCE**»
Domiciliée **à 431, Avenue Abel GANCE - 83130 LA GARDE**
Représenté par son Président, Monsieur Gilles CLEVA
Ci-après dénommée : « **l'Association** »

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE I OBJET
La présente convention a pour objet de définir les relations entre **La Commune** et **l'Association** et de préciser les obligations que cette dernière s'engage à respecter afin de bénéficier du prêt du gymnase Jacques TROIN, pour y exercer toute action ou activité concourant à la réalisation de son objet social.

Date et horaire : ***Gymnase Jacques TROIN : dimanche 7 janvier 2024 de 7 heures 30 à 19 heures-Tournoi de Futsal***

ARTICLE II CONDITIONS GENERALES
Les locaux sont mis à disposition des associations régies par la loi de 1901 et déclarées en préfecture, en priorité dont le siège social se situe sur La Commune de la Garde.
Les demandes écrites doivent parvenir à l'attention de Madame le Maire de la Garde, trois semaines au moins avant la date prévue d'occupation, pour tenir compte des délais d'acheminement du courrier.

ARTICLE III DUREE
La présente convention, précaire et révocable, est conclue pour **le dimanche 7 janvier 2024**

ARTICLE IV DESTINATION DES LOCAUX
Les locaux seront utilisés par l'association pour la réalisation de son objet social, à l'exclusion de tout autre.
Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par **La Commune**, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

ARTICLE V REDEVANCE D'OCCUPATION RELATIVE AU PRET DES LOCAUX
Conformément aux articles L2241-1 et L2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales sur le prêt de locaux communaux, une redevance d'occupation est due selon les tarifs fixés par la **décision municipale n° 2023/0221 du 1er septembre 2023** dont le montant est précisé sur le courrier d'accompagnement joint à la présente convention. **PRET GRATUIT DE L'INSTALLATION.**

ARTICLE VI OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION
1. **L'Association** s'engage à utiliser les locaux en bon père de famille et conformément à l'usage défini dans la présente convention, et s'interdit d'exercer toute activité artisanale ou commerciale.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20231223-DM2023120222-DE
Date de télétransmission : 25/12/2023
Date de réception préfecture : 25/12/2023

2. **L'Association** s'engage à apporter son concours aux actions menées par **La Commune** lorsque celle-ci lui en fera la demande, dans le domaine social, éducatif, sportif et culturel, et lors de manifestations municipales.
3. **L'Association** s'engage à proposer des tarifs ou cotisations raisonnables adaptés au public visé, voire dégressifs en fonction des situations personnelles.
4. **L'Association** s'interdit de prêter ou de louer les lieux mis à sa disposition.

ARTICLE VII OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La Commune s'engage à assurer, en fonction de ses possibilités et d'un planning d'occupation, la mise à disposition et l'entretien des locaux municipaux mis à la disposition de **l'Association**.
La Commune se réserve le droit de réquisitionner les locaux, voire d'en interdire la fréquentation, en raison d'impératifs municipaux, après en avoir averti par tous moyens et dans un délai suffisant **l'Association**. Les plages horaires de mise à disposition peuvent varier, à titre exceptionnel et être modifiées ponctuellement en raison de contraintes de service. **La Commune** n'est en rien responsable d'une suppression d'attribution des locaux.

ARTICLE VIII SECURITE ET ORDRE PUBLIC

L'Association devra éviter tout bruit intempestif (sonorisation trop forte...) et respecter en toute occasion les règles de bon voisinage.
L'Association reconnaît avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et issues de secours.
L'Association est responsable de la sécurité des personnes présentes dans les locaux ainsi que du contrôle des entrées et des sorties.
Toute manifestation en soirée, quel que soit son caractère, doit impérativement se terminer au plus tard à **22 heures** (décision du Bureau Municipal du 17/08/92).
Il est demandé à **l'Association** d'adresser une correspondance au Commandant de la Police Nationale de La Garde (Avenue Jacques DUCLOS 83130 LA GARDE), l'informant de la manifestation et de faire parvenir à Monsieur le Maire de La Garde la photocopie de ce courrier.

ARTICLE IX BUVETTES OCCASIONNELLES

Toute vente de boissons dans les locaux sera subordonnée à **une demande écrite (1 mois avant la date de la manifestation)** à Monsieur le Maire de La Garde, qui délivrera une autorisation d'ouverture de buvette occasionnelle de 1ère ou 2ème catégorie.

ARTICLE X AUTORISATIONS ET DECLARATIONS REGLEMENTAIRES

L'Association doit effectuer toutes autorisations liées à la réunion ou à la manifestation organisée, en particulier les déclarations éventuelles aux différents organismes (SACEM en cas de diffusion de musique, Centre des Impôts, URSSAF, police...)

ARTICLE XI ASSURANCE

La Commune est assurée en responsabilité civile et en dommages aux biens.
L'Association est tenue d'être couverte par une assurance pour les dommages survenant durant la période de mise à disposition. Le nom de la compagnie d'assurance responsable et le numéro du contrat souscrit devront figurer ci-dessous.
En cas de vol, effraction, détérioration imputable à **l'Association** du fait de son activité, le remplacement du matériel municipal ou les réparations seront à la charge de cette dernière.

ARTICLE XII UTILISATION ET ENTRETIEN DES LOCAUX

L'Association s'engage, avant chaque départ, à remettre la salle dans le même état de propreté et de rangement qu'à son arrivée, à éteindre les appareils de chauffage et à jeter tous détritus. Pour cela, elle devra prévoir, à l'intérieur de son créneau horaire, le temps nécessaire à cette remise en état.
Le non-respect de cette obligation peut entrainer la résiliation de la présente convention.

L'Association devra également aviser immédiatement **La Commune** de tous désordres dont la réparation est à la charge de cette dernière, dont **L'Association** sera à même de constater la nécessité, sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

ARTICLE XIII RESILIATION

Chacune des deux parties a la faculté de résilier la présente convention en adressant à l'autre partie un courrier recommandé avec accusé de réception au moins deux semaines avant l'échéance.

Accusé de réception en préfecture
083-218500622-20250223-D2025A010622AR
Date de télétransmission : 25/02/2025
Date de réception préfecture : 25/02/2025

Si **L'Association** cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque.
La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de **L'Association**.

La mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par **l'Association**, des obligations fixées par la présente convention. En cas de non-respect par **L'Association** de l'une de ces obligations, ou en cas de faute grave de sa part, **La Commune** pourra résilier de plein droit la présente convention, en l'en informant à l'avance par courrier recommandé avec avis de réception, moyennant un préavis de quinze jours à compter de la réception du courrier.
Cela pourra également entraîner l'exclusion définitive du prêt de locaux municipaux.

Article XIV JURIDICTION
Les parties s'engagent à appliquer la convention loyalement et à éviter tout différend.

Les litiges qui pourraient intervenir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention seraient déférés devant la juridiction compétente.

Article XV - ELECTION DE DOMICILE
Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur domicile sus indiqué.

Article XVI - ENGAGEMENT
L'Association soussignée, ayant pris connaissance des termes de la convention, s'engage à les respecter.

NOM : .....

PRENOM : .....

QUALITE : .....

NOM DE VOTRE COMPAGNIE D'ASSURANCE : .....

NUMERO DE CONTRAT : .....

MERCI DE BIEN VOULOIR JOINDRE LA PHOTOCOPIE DU CONTRAT

Fait à la Garde, le 13 Décembre 2023

L'Association,
Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

La Commune représentée par
son Maire en exercice,

MAIRIE DE LA GARDE
GARDE
SERVICE DES SPORTS

Mme Hélène ARNAUD-BILL.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20240223-DE20240204022A1DE
Date de télétransmission : 25/02/2024
Date de réception préfecture : 25/02/2024

VILLE DE LA GARDE

DECISION MUNICIPALE N° 2023 / 0430

La Garde — Parc national de Port-Cros

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'URBANISME
Réf. : HAB/SO/LP/LL/BH 2023 n° 1358
Affaire suivie par :
Brigitte HERNANDEZ poste 9925
Adresse mail : bhernandez@ville-lagarde.fr

VISAS			ACTE PUBLIE LE
Resp.	DGAS	DGS	22 DEC 2023

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE LA GARDE ET L'ASSOCIATION EXPLOBOTIQUE POUR L'INSTALLATION, LA MAINTENANCE ET LA DESINSTALLATION DU SENTIER SOUS-MARIN DE L'ANSE MAGAUD du 1er JANVIER 2024 AU 31 DECEMBRE 2026.

HELENE ARNAUD-BILL, MAIRE DE LA VILLE DE LA GARDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2 du 8 novembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire Hélène ARNAUD-BILL et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en la chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées dans ladite délibération et prévues à l'article L.2122-22 du Code susvisé,

CONSIDERANT l'ouverture du sentier sous-marin de l'Anse Magaud durant les mois de juillet et août,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder au repérage des zones d'observations et sécuriser celles-ci par un balisage organisé et mise en place le premier week-end de juin pour être retiré le premier week-end de septembre effectué par l'association EXPLOBOTIQUE,

CONSIDERANT les besoins techniques relatifs à l'ouverture, à l'entretien et à la fermeture de ce même sentier.

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : **AUTORISE** Madame Le Maire à signer ladite convention de partenariat entre la ville de LA GARDE ET L'ASSOCIATION « EXPLOBOTIQUE » pour l'installation, la maintenance et la désinstallation du sentier sous-marin de l'anse MAGAUD pour les années 2024,2025,2026.

Conformément à l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, la présente décision sera transmise à monsieur le Préfet du Var et sera reproduite intégralement sur le registre ouvert à cet effet. Elle sera publiée sur le site internet de la ville et communiquée, sous forme d'un donner acte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

La présente décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet – www.telerecours.fr.

Fait à La Garde, le 18 décembre 2023

LE MAIRE,

Hélène ARNAUD-BILL

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20231218-DM2023100430-AU
Date de télétransmission : 28/12/2023
Date de réception préfecture : 28/12/2023

imprimerie municipale

VILLE DE LA GARDE

MAINTENANCE DU SENTIER SOUS-MARIN DE L'ANSE MAGAUD

Convention de partenariat

ENTRE

La Ville de LA GARDE, représentée par Madame Hélène ARNAUD BILL, maire de la ville de LA GARDE, Vice-Présidente de la Communauté d'Agglomération TOULON PROVENCE MEDITERRANEE,

ET

L'association « EXPLOBOTIQUE » dont le siège social est : Maison des Associations – 83130 LA GARDE, représentée par Monsieur Gérard MOTHIER, Président, enregistré sous le numéro de SIRET 497 725 721 000 11, sous le code APE 913 € et sous le N° de récépissé en Préfecture W8322014562

Il est rappelé que :

Le sentier sous-marin de l'Anse Magaud, est ouvert au public du premier week-end de juin au premier week-end de septembre , chaque année depuis 2007.

Afin de repérer les zones d'observation et sécuriser celles-ci un balisage est organisé et mis en place le premier week-end de juin, pour être retiré le premier week-end de septembre.

Il est convenu ce qu'il suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

L'association « EXPLOBOTIQUE » propose de se charger de :

1- La maintenance : l'entretien, conception, fabrication et remplacement des bouées d'information ainsi que des moyens d'amarrage.

2 – l'aspect technique : l'armement et le désarmement du sentier sous-marin, c'est-à-dire la mise en place des bouées servant de poste d'observation, seront faits le premier week-end de juin, pour être retiré le premier week-end de septembre.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230128-DELIB2023012022-DE
Date de télétransmission : 29/01/2023
Date de réception préfecture : 29/01/2023

imprimerie municipale

ARTICLE 2 : utilisation du poste de secours

LA VILLE met à disposition d'« EXPLOBOTIQUE » le local « poste de secours » situé à l'anse MAGAUD, pour entreposer son matériel d'intervention en dehors de la période d'occupation du local.

ARTICLE 3 : prise en charge financière de la Commune

Selon le budget prévisionnel fourni par l'association, une prise en charge financière par la ville est arrêtée d'un montant de 6 0000 euros (six mille euros) pour l'année.

Les factures doivent être envoyées impérativement accompagnées d'un RIB à l'adresse indiquée ci-après :

Madame Le Maire de La GARDE
Hôtel de Ville
BP 121
83957 LA GARDE CEDEX

ARTICLE 4 : durée du contrat – résiliation

4-1 : durée

La présente convention est valable à compter du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2026.

4-2 : résiliation

La présente convention peut-être résiliée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au moins DEUX MOIS avant son terme.

ARTICLE 5 : responsabilité et assurance

L'association s'engage à respecter la législation en vigueur et à contracter toutes les assurances couvrant sa responsabilité civile et les éventuels dommages aux locaux (poste de secours).
Elle devra fournir à la ville les attestations en cours de validité.

ARTICLE 6 : élection de domicile

Dans l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à l'Hôtel de Ville de LA GARDE (VAR).

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20231218-DM2023120322A1E
Date de télétransmission : 23/12/2023
Date de réception préfecture : 23/12/2023

ARTICLE 7 : litiges

Vous pouvez contester la présente décision en saisissant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, par courrier en utilisant l'application (Télérecours) Citoyens », accessible sur le site internet – www.telerecours.fr

Date : le 18/12/2023

Date le :

POUR LA VILLE DE LA GARDE

POUR L'ASSOCIATION
LE PRESIDENT

Hélène ARNAUD BILL

Gérard MOTHIER

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20231218-DM2023120322A1-DE
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

VILLE DE LA GARDE

DECISION MUNICIPALE N° 2023 /0431

MAISON DES SPORTS
Réf. : BM/SG-2023 n°174
Affaire suivie par : S.GALLARDO
04.98.04.04.21.
sports@ville-lagarde.fr

VISAS			ACTE PUBLIE LE
Resp.	DGAS	DGS	15 DEC 2023

OBJET : CONVENTION DE PROJET DE MISE EN ŒUVRE PAR L'IMSAT (Institut Méditerranéen du Sport, de l'Animation et du Tourisme) ET LA COMMUNE DE LA GARDE

HELENE ARNAUD-BILL, MAIRE DE LA VILLE DE LA GARDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n° 2 du 8 novembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en la chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées dans ladite délibération et prévues à l'article L.2122-22 du Code susvisé,

VU le Code du Sports et notamment les articles L.100 et les suivants,

VU l'article L.1111-2 du Code General des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que le centre de formation IMSAT souhaite travailler avec la commune de La Garde au travers d'une convention de projet ayant pour but de faciliter l'acquisition de la pratique et le maniement des concepts enseignés par le centre de formation aux métiers du sport, de l'animation et du tourisme,

CONSIDERANT la nécessité de prévoir une convention liant la commune de La Garde à l'IMSAT, en vue de l'accueil de stagiaires au sein du Pôle Municipal Multisports,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : AUTORISE Madame le Maire à signer avec le Directeur de l'IMSAT, une convention de projet pour l'année 2023/2024.

Conformément à l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, la présente décision sera transmise à monsieur le Préfet du Var et sera reproduite intégralement sur le registre ouvert à cet effet. Elle sera publiée sur le site internet de la ville et communiquée, sous forme d'un donner acte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

La présente décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet – www.telerecours.fr.

FAIT A LA GARDE, le 13 Décembre 2023

LE MAIRE,

Hélène ARNAUD-BILL

imprimerie municipale

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20231223-DM2023100432AUE
Date de télétransmission : 25/01/2023
Date de réception préfecture : 25/01/2023

Institut Méditerranéen du Sport, de l'Animation et du Tourisme

CONVENTION DE PROJET

La présente convention intervient entre la structure dénommée :
Dans le cadre du partenariat entre l'IMSAT, centre de formation régional aux métiers du sport et de l'animation, et pôle municipal multisports de la ville de La Garde, il est établi la présente convention ; elle fixe pour le projet concerné : les acteurs, la durée, le thème et la finalité, le cadre contractuel (assurances, règlement, indemnisations).

La présente convention intervient entre la structure dénommée :

La commune de La Garde – (pôle municipal multisports)
Adresse : Hôtel de ville – Rue Jean Baptiste Lavène - 83 130 La Garde
Tel : 04 98 04 04 24 - Fax : 04 98 04 04 26
Représentée par Madame le maire Hélène ARNAUD-BILL

Et ***les Heures Libres de la Jeunesse (HLJ – IMSAT)***
Adresse : sise 237 place de la liberté – 83 000 Toulon
Tel : : 04 94 75 24 15 - Fax : 04 94 75 52 99
Directeur de l'association : Alain ORTALI

ARTICLE 1 : La présente convention de projet a pour but de faciliter l'acquisition de la pratique et le maniement des concepts enseignés dans le cadre de la formation ci-dessous désignée.

ARTICLE 2 :
Le programme du projet fait l'objet d'une convention de projet, établie entre les dénommés ci-dessus.
Le projet est suivi par une équipe pédagogique représentée par le formateur référent des promotions : BPJEPS Spécialité « Educateur Sportif » Mention « Activités de la Forme » Options A « Cours Collectifs » et/ou B « Haltérophilie, Musculation » et le formateur référent du BPJEPS Spécialité « Educateur Sportif » Mention « Activités physiques pour tous » option « Relation à Usagers et aux Clients Seniors » :

- Session 2023/2024 - Option B - en contrat d'apprentissage (18 stagiaires)
- Session 2023/2024 - Option(s) A et/ou B - Marché de compétences professionnelles (PRF AB) (20 stagiaires)
- Session 2023/2024 - Option A/AB - en contrat d'apprentissage (16 stagiaires)
- Session 2023/2024 – BPJEPS APT RUCS – en contrat d'apprentissage (15 stagiaires)

Aux Heures Libres de la Jeunesse les correspondants sont :

Mme Aurélie GAGO pour la formation au « BPJEPS AF » ;
Tel : 04 94 75 24 15.
Mail : a.gago@upv.org

Mme Anaïs PENNA pour la formation au « BPJEPS APT RUCS »
Tel : 04 94 75 24 15.
Mail : a.penna@upv.org

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20240223-DELIB2024020032AUE
Date de télétransmission : 25/02/2024
Date de réception préfecture : 25/02/2024

Institut Méditerranéen du Sport, de l'Animation et du Tourisme

Mme Aurélie MOREAU « BPJEPS AF » et Mme PENNA Anaïs « BPJEPS AF » et « BPJEPS APT RUCS », chargé du suivi de ce projet

ARTICLE 3 : Il a été convenu que la durée du projet est fixée du 06/01/2023 au 01/07/2024. Programmation prévisionnelle :

Groupe BP AF option B – Apprentissage (18 stagiaires)		
Dates	**Horaires**	**Contenu**
Ven 12/01/24	8h30-11h30	Observation des séances dispensées par l'équipe municipale
Ven 19/01/24	8h30-11h30	Animation des 3 séances (8h30-9h30 / 9h30-10h30 / 10h30-11h30)
Ven 26/01/24	8h30-11h30	Animation des 3 séances (8h30-9h30 / 9h30-10h30 / 10h30-11h30)
Ven 02/02/24	8h30-11h30	Animation des 3 séances (8h30-9h30 / 9h30-10h30 / 10h30-11h30)

Groupe BP AF – MCP – Options A et B (20 stagiaires)		
Dates	**Horaires**	**Contenu**
Lun 19/02/24	8h30-11h30	Observation des séances dispensées par l'équipe municipale
Lun 11/03/24	8h30-11h30	Animation des 3 séances (8h30-9h30 / 9h30-10h30 / 10h30-11h30)
Lun 25/03/24	8h30-11h30	Animation des 3 séances (8h30-9h30 / 9h30-10h30 / 10h30-11h30)
Lun 08/04/24	8h30-11h30	Animation des 3 séances (8h30-9h30 / 9h30-10h30 / 10h30-11h30)

Groupe BP AF option A/AB – Apprentissage (16 stagiaires)		
Dates	**Horaires**	**Contenu**
Vend 22/03/24	8h30-11h30	Observation des séances dispensées par l'équipe municipale
Vend 29/03/24	8h30-11h30	Animation des 3 séances (8h30-9h30 / 9h30-10h30 / 10h30-11h30)
Vend 19/04/24	8h30-11h30	Animation des 3 séances (8h30-9h30 / 9h30-10h30 / 10h30-11h30)

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230223-DELIB2023020032AUE
Date de télétransmission : 25/02/2023
Date de réception préfecture : 25/02/2023

Groupe BP APT RUCS – Apprentissage (15 stagiaires)		
Dates	**Horaires**	**Contenu**
Lundi 18/03/24	8h30-11h30	Observation des séances dispensées par l'équipe municipale
Lundi 06/05/24	8h30-11h30	Animation des 3 séances (8h30-9h30 / 9h30-10h30 / 10h30-11h30)
Lundi 13/05/24	8h30-11h30	Animation des 3 séances (8h30-9h30 / 9h30-10h30 / 10h30-11h30)
Lundi 27/05/24	8h30-11h30	Animation des 3 séances (8h30-9h30 / 9h30-10h30 / 10h30-11h30)

ARTICLE 4 : Pendant toute la durée du projet le stagiaire demeure sous le même statut et reste affilié au même régime de sécurité sociale que durant la formation encadrée. Les déclarations d'accident de travail ou de trajet incombent au coordonnateur pédagogique et à l'IMSAT. Le stagiaire aura obligatoirement souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile auprès de l'organisme d'assurance de son choix.

ARTICLE 5 :
Chacune des parties s'engage sur l'accompagnement du stagiaire pendant la durée des interventions relatives au partenariat (article 3) selon une programmation établie par les HLJ.
Les stagiaires seront suivis et encadrés par un référent IMSAT (formateur).
Les séances dispensées par les stagiaires IMSAT seront préalablement préparées.

La structure d'accueil s'engage à aider les stagiaires dans l'amélioration de leur pratique professionnelle, à les laisser intervenir auprès des différents publics concernés. Ces interventions élaborées en commun avec l'établissement s'insèrent dans le cadre pédagogique fixé par les différents domaines de compétences de l'activité.

ARTICLE 6 :
Liste des stagiaires concernés :
Groupe BP AF option B – Apprentissage (18 stagiaires)
Groupe BP AF – MCP – Options A et B (20 stagiaires)
Groupe BP AF option A/AB – Apprentissage (16 stagiaires)
Groupe BP APT RUCS – Apprentissage (15 stagiaires)

ARTICLE 7 : Le formateur référent doit veiller à ce que les stagiaires respectent la discipline et le règlement de la structure d'accueil du projet.
En cas de manquement grave, la structure d'accueil peut mettre fin au projet, après en avoir prévenu le formateur référent et/ou le coordonnateur pédagogique.

ARTICLE 8 : Les stagiaires, dans le cadre du projet, ne sont liés par aucun contrat de travail, et ne peuvent prétendre à aucun salaire.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20240223-DELIB2024020032AUE
Date de télétransmission : 25/02/2024
Date de réception préfecture : 25/02/2024

ARTICLE 9 : Pour tout incident ou accident survenant au stagiaire au cours du travail ou pendant le trajet, le responsable de la structure d'accueil s'engage à prévenir les HLJ dans les plus brefs délais, qui se charge du suivi de l'accident du travail ou du trajet.

ARTICLE 10 : En cas de difficultés ou d'accident, la structure d'accueil est tenue de prendre contact le plus rapidement possible avec le formateur référent et/ou le coordonnateur pédagogique.

ARTICLE 11 :
En cas de litige ou en cas de non-respect des règlements (règlement intérieur, etc.), cette convention peut cesser de manière concertée, par simple courrier recommandé.

Cette convention est signée par la structure d'accueil et les HLJ.

Fait à La Garde en deux exemplaires, le 08/11/23

La Maire de la Ville de La Garde,
Mme Hélène ARNAUD-BILL
directeur

MAIRIE DE LA GARDE
SERVICE DES SPORTS

Pour les HLJ
Le

M. Alain ORTALI

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20231123-DELIB2023120032AUE
Date de télétransmission : 25/12/2023
Date de réception préfecture : 25/12/2023

VILLE DE LA GARDE

DECISION MUNICIPALE N° 2023 /0432

MAISON DES SPORTS
Réf. : BM/SG-2023 n°176
Affaire suivie par : S.GALLARDO
04.98.04.04.21.
sports@ville-lagarde.fr

VISAS			ACTE PUBLIE LE
Resp.	DGAS	DGS	15 DEC 2023

OBJET : CONVENTION D'UTILISATION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS AVEC L'ASSOCIATION AMICALE LAIQUE

HELENE ARNAUD-BILL, MAIRE DE LA VILLE DE LA GARDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n° 2 du 8 novembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en la chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées dans ladite délibération et prévues à l'article L.2122-22 du Code susvisé,

VU le Code du Sports et notamment les articles L.100 et les suivants,

VU l'article L.1111-2 du Code General des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en place une nouvelle convention pour l'utilisation ponctuelle de la salle de réunion de la tribune Audevard

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : AUTORISE Madame le Maire à signer avec l'association Amicale Laïque, une convention ponctuelle d'utilisation d'un équipement sportif communal (salle de réunion de la tribune Audevard)

Conformément à l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, la présente décision sera transmise à monsieur le Préfet du Var et sera reproduite intégralement sur le registre ouvert à cet effet. Elle sera publiée sur le site internet de la ville et communiquée, sous forme d'un donner acte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

La présente décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet – www.telerecours.fr.

FAIT A LA GARDE, le 13 Décembre 2023

LE MAIRE,

Hélène ARNAUD-BILL

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20231213-DM2023100432AUE
Date de télétransmission : 25/01/2023
Date de réception préfecture : 25/01/2023

imprimerie municipale

Maison des Sports
BM/SG-2023-n°082

CONVENTION PORTANT OCCUPATION NON EXCLUSIVE DES INSTALLATIONS SPORTIVES - SALLE DE REUNION TRIBUNE AUDEVARD

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune **de LA GARDE** (Var), Hôtel de Ville - BP 121 - 83957 LA GARDE CEDEX
Représentée par son Maire en exercice : **Madame Hélène ARNAUD-BILL**
habilité en vertu d'une délibération n°2 du Conseil Municipal du 8 novembre 2022
Ci-après dénommée : « **La Commune**»

D'UNE PART,

ET L'association « **Amicale Laïque** »
Domiciliée **Maison des Associations Case n° 4 - Avenue Marc Delage - 83130 LA GARDE**
Représenté par Monsieur le Président
Ci-après dénommée : « **l'Association** »

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE I OBJET
La présente convention a pour objet de définir les relations entre **La Commune** et **l'Association** et de préciser les obligations que cette dernière s'engage à respecter afin de bénéficier du prêt d'une partie du parking de Guy MOQUET II, pour y exercer toute action ou activité concourant à la réalisation de son objet social.

Date et horaire :

Salle de réunion de la Tribune Audevard : vendredi 22 décembre 2023 de 17 h à 22 h

ARTICLE II CONDITIONS GENERALES
Les locaux sont mis à disposition des associations régies par la loi de 1901 et déclarées en préfecture, en priorité dont le siège social se situe sur La Commune de la Garde.
Les demandes écrites doivent parvenir à l'attention de M. le Maire de la Garde, trois semaines au moins avant la date prévue d'occupation, pour tenir compte des délais d'acheminement du courrier.

ARTICLE III DUREE
La présente convention, précaire et révocable, est conclue pour **le vendredi 22 décembre 2023**

ARTICLE IV DESTINATION DES LOCAUX
Les locaux seront utilisés par l'association pour la réalisation de son objet social, à l'exclusion de tout autre.
Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par **La Commune**, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

ARTICLE V REDEVANCE D'OCCUPATION RELATIVE AU PRET DES LOCAUX
Conformément aux articles L2241-1 et L2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales sur le prêt de locaux communaux, une redevance d'occupation est due selon les tarifs fixés par la **décision municipale n° 2021/0260 du 1er septembre 2022** dont le montant est précisé sur le courrier d'accompagnement joint à la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230223-DM2023020022A1E
Date de télétransmission : 25/02/2023
Date de réception préfecture : 25/02/2023

ARTICLE VI OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1. **L'Association** s'engage à utiliser les locaux en bon père de famille et conformément à l'usage défini dans la présente convention, et s'interdit d'exercer toute activité artisanale ou commerciale.
2. **L'Association** s'engage à apporter son concours aux actions menées par **La Commune** lorsque celle-ci lui en fera la demande, dans le domaine social, éducatif, sportif et culturel, et lors de manifestations municipales.
3. **L'Association** s'engage à proposer des tarifs ou cotisations raisonnables adaptés au public visé, voire dégressifs en fonction des situations personnelles.
4. **L'Association** s'interdit de prêter ou de louer les lieux mis à sa disposition.

ARTICLE VII OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La Commune s'engage à assurer, en fonction de ses possibilités et d'un planning d'occupation, la mise à disposition et l'entretien des locaux municipaux mis à la disposition de **l'Association.**
La Commune se réserve le droit de réquisitionner les locaux, voire d'en interdire la fréquentation, en raison d'impératifs municipaux, après en avoir averti par tous moyens et dans un délai suffisant **l'Association.** Les plages horaires de mise à disposition peuvent varier, à titre exceptionnel et être modifiées ponctuellement en raison de contraintes de service. **La Commune** n'est en rien responsable d'une suppression d'attribution des locaux.

ARTICLE VIII SECURITE ET ORDRE PUBLIC

L'Association devra éviter tout bruit intempestif (sonorisation trop forte...) et respecter en toute occasion les règles de bon voisinage.
L'Association reconnaît avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et issues de secours.
L'Association est responsable de la sécurité des personnes présentes dans les locaux ainsi que du contrôle des entrées et des sorties.
Toute manifestation en soirée, quel que soit son caractère, doit impérativement se terminer au plus tard à **22 heures** (décision du Bureau Municipal du 17/08/92).
Il est demandé à **l'Association** d'adresser une correspondance au Commandant de la Police Nationale de La Garde (Avenue Jacques DUCLOS 83130 LA GARDE), l'informant de la manifestation et de faire parvenir à Monsieur le Maire de La Garde la photocopie de ce courrier.

ARTICLE IX BUVETTES OCCASIONNELLES

Toute vente de boissons dans les locaux sera subordonnée à **une demande écrite (1 mois avant la date de la manifestation)** à Monsieur le Maire de La Garde, qui délivrera une autorisation d'ouverture de buvette occasionnelle de 1ère ou 2ème catégorie.

ARTICLE X AUTORISATIONS ET DECLARATIONS REGLEMENTAIRES

L'Association doit effectuer toutes autorisations liées à la réunion ou à la manifestation organisée, en particulier les déclarations éventuelles aux différents organismes (SACEM en cas de diffusion de musique, Centre des Impôts, URSSAF, police...)

ARTICLE XI ASSURANCE

La Commune est assurée en responsabilité civile et en dommages aux biens.
L'Association est tenue d'être couverte par une assurance pour les dommages survenant durant la période de mise à disposition. Le nom de la compagnie d'assurance responsable et le numéro du contrat souscrit devront figurer ci-dessous.
En cas de vol, effraction, détérioration imputable à **l'Association** du fait de son activité, le remplacement du matériel municipal ou les réparations seront à la charge de cette dernière.

ARTICLE XII UTILISATION ET ENTRETIEN DES LOCAUX

L'Association s'engage, avant chaque départ, à remettre la salle dans le même état de propreté et de rangement qu'à son arrivée, à éteindre les appareils de chauffage et à jeter tous détritus. Pour cela, elle devra prévoir, à l'intérieur de son créneau horaire, le temps nécessaire à cette remise en état.
Le non-respect de cette obligation peut entrainer la résiliation de la présente convention.

L'Association devra également aviser immédiatement **La Commune** de tous désordres dont la réparation est à la charge de cette dernière, dont Le SDIS 83 sera à même de constater la nécessité, sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230223-DELIB2023020022AUE
Date de télétransmission : 25/02/2023
Date de réception préfecture : 25/02/2023

ARTICLE XIII RESILIATION
Chacune des deux parties a la faculté de résilier la présente convention en adressant à l'autre partie un courrier recommandé avec accusé de réception au moins deux semaines avant l'échéance.

Si **L'Association** cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque.
La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de **L'Association**.

La mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par **l'Association**, des obligations fixées par la présente convention. En cas de non-respect par **L'Association** de l'une de ces obligations, ou en cas de faute grave de sa part, **La Commune** pourra résilier de plein droit la présente convention, en l'en informant à l'avance par courrier recommandé avec avis de réception, moyennant un préavis de quinze jours à compter de la réception du courrier.
Cela pourra également entraîner l'exclusion définitive du prêt de locaux municipaux.

Article XIV JURIDICTION
Les parties s'engagent à appliquer la convention loyalement et à éviter tout différend.

Les litiges qui pourraient intervenir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention seraient déférés devant la juridiction compétente.

Article XV - ELECTION DE DOMICILE
Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur domicile sus indiqué.

Article XVI - ENGAGEMENT
L'Association soussignée, ayant pris connaissance des termes de la convention, s'engage à les respecter.

NOM : .....

PRENOM : .....

QUALITE : .....

NOM DE VOTRE COMPAGNIE D'ASSURANCE : .....

NUMERO DE CONTRAT : .....

MERCI DE BIEN VOULOIR JOINDRE LA PHOTOCOPIE DU CONTRAT

Fait à la Garde, le 13 Décembre 2023

L'Association,
Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

La Commune représentée par
son Maire en exercice,

MAIRIE DE LA GARDE
SERVICE DES SPORTS

Mme Hélène ARNAUD-BILL.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20231213-DE122023120322A1E
Date de télétransmission : 25/12/2023
Date de réception préfecture : 25/12/2023

VILLE DE LA GARDE

DECISION MUNICIPALE N° 2023 /433

Parc national de Port-Cros La Garde

SERVICE : PROGRAMMATION-COMMANDE PUBLIQUE – ACHATS
REF : HAB/JB/AP/FH/LB
Affaire suivie par : F. HURTADO (9805)
Adresse mail : commande-publique.fct@ville-lagarde.fr

VISAS			ACTE PUBLIE LE
Resp.	DGAS	DGS	15 DEC 2023

OBJET : CONTRAT DE MAINTENANCE DU SUPPORT TELEPHONIQUE DES LOGICIELS DE LA MESSAGERIE MDAEMON ET VADESECURE. A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE AMEDIS.

HELENE ARNAUD BILL, MAIRE DE LA VILLE DE LA GARDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°2 du 8 novembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en la chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées dans ladite délibération et prévues à l'article L.2122-22 du Code susvisé,

VU l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et le décret 2018-1075 du 3 décembre 2018 du Code de la Commande Publique et retenant son article R2122-3-3°.

VU le projet de contrat,

CONSIDERANT que pour les besoins du service Informatique, la ville de la Garde s'est dotée d'un support téléphonique des logiciels de messagerie « MDaemon » et « Vadesecure ».

CONSIDERANT la nécessité de contractualiser un contrat de maintenance auprès de la Société AMEDIS, détentrice des droits de ce produit, permettant de bénéficier d'une assistance technique.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : **D'ACCEPTER** les termes du contrat à intervenir avec la société AMEDIS, relatif à la maintenance des logiciels de la Messagerie MDaemon et Vadesecure, passé pour une durée initiale d'un an à compter du 1er Janvier 2024, puis reconduit tacitement par période successive d'un an sans que la durée totale ne puisse excéder le 31 Décembre 2026.

ARTICLE 2 : **DE PRENDRE ACTE** du coût forfaitaire annuel du support fixé à 8 532.00 € H.T. soit 10 238.40 € T.T.C. (prix révisable).

imprimerie municipale

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20231224-DM2023100332AOE
Date de télétransmission : 25/12/2023
Date de réception préfecture : 25/12/2023

ARTICLE 3 : **DE SIGNER** ledit contrat à intervenir avec la société AMEDIS,

ARTICLE 4 : **DE PRELEVER** la dépense sur le budget prévu à cet effet.

Conformément à l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, la présente décision sera transmise à monsieur le Préfet du Var et sera reproduite intégralement sur le registre ouvert à cet effet. Elle sera publiée sur le site internet de la ville et communiquée, sous forme d'un donner acte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

La présente décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet – www.telerecours.fr.

FAIT A LA GARDE, le 14 Décembre 2023

LE MAIRE,

Hélène ARNAUD-BILL

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20231214-DM2023433-DE
Date de télétransmission : 25/12/2023
Date de réception préfecture : 25/12/2023

Contrat Support
Mdeamon & Vadesecure cloud

V1-

Objet : Contrat de support MDaemon & Vadesecure cloud

Entre les soussignés :

Le Prestataire :

AMEDIS
5, rue de Rome
93110 Rosny sous-bois
Représenté par Monsieur Dominique MOURGUE

Le Client :

Mairie de LA GARDE
Service Informatique
Rue Jean Baptiste LAVENE
83130 LAGARDE

Date de prise d'effet du contrat : le 1er janvier 2024

AMEDIS *Nom du signataire, signature et cachet*	***Le Client*** *Nom du signataire, signature et cachet*
SAS AMEDIS 5, rue de Rome Immeuble Jean MONET 93110 ROSNY sous BOIS Conseil en informatique SAS au capital de 50 000,00 € Siret 491 184 024 00025 - NAF : 6202 A	

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20240224-DE20240204032A1E
Date de télétransmission : 25/02/2024
Date de réception préfecture : 25/02/2024

CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT

- OBJET DU CONTRAT
Le présent contrat a pour but de définir les conditions dans lesquelles le prestataire assurera les prestations informatiques décrites ci-dessous.

- DUREE DU CONTRAT
Le présent contrat débutera à la date fixée en page 1 « Date de prise d'effet » et restera en vigueur pour une période fixée dans le chapitre « conditions particulières ».

- DEFINITION DE LA PRESTATION
Le prestataire a la charge d'assurer les prestations décrites dans le chapitre « conditions particulières » du lundi au vendredi hors jours fériés.

- FACTURE ET CONDITIONS DE REGLEMENT
La facturation afférente au contrat est décrite dans le chapitre « conditions particulières ». En cas de non-règlement de la facture, le prestataire se réserve le droit de suspendre ses prestations une semaine après la mise en demeure par courrier demeuré sans effet, voire de résilier le contrat. Une suspension ou une résiliation intervenue dans ces circonstances ne décharge pas le Client du paiement des redevances prévues jusqu'à la fin de la période du contrat en cours décrit dans « conditions particulières durée du contrat ».

- RECONDUCTION
Le présent contrat se renouvellera par reconduction tacite pour une même période sauf dénonciation par le client ou le prestataire avec un préavis de 3 mois par lettre recommandée avec accusé de réception. La durée totale ne pourra excéder trois ans.

- REVISION DU PRIX
Le montant de la redevance est fixé pour toute la période du contrat en cours. Trois mois avant la fin de la période en cours, le prestataire indiquera au Client, le montant de la redevance qu'il se propose d'appliquer pour la période suivante. Cette redevance sera révisable de plein droit au début de chaque nouvelle période.

- RESPONSABILITE
Il est précisé qu'en aucun cas le prestataire ne pourra être tenu responsable d'une perte d'exploitation ou de données consécutives à une mauvaise manipulation intervenue sur les logiciels ou matériels, ou en cas de fonctionnement défectueux de ceux-ci, ou de dommages autres.

- RETRAIT / RESILIATION DU CONTRAT
Le Client ou le prestataire auront la faculté de mettre fin au contrat à la fin de la période en cours ou si les engagements convenus par l'une ou l'autre des parties ne sont pas respectés. Dans ce cas un préavis de trois mois, et une notification écrite par lettre recommandée avec accusé de réception mettront fin au contrat.

- REGLEMENT DES LITIGES
L'exécution et l'interprétation du présent contrat sont soumises au droit français.
Tout différend portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat sera, faute d'être résolu à l'amiable entre les parties, de la compétence du Tribunal Administratif, seul compétent quel que soit le lieu des prestations et des modalités de paiement.

- CONFIDENTIALITE
Le Prestataire s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes :
De ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation du présent contrat.
De ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent contrat.
De ne pas divulguer ces documents ou informations, et procéder à la destruction de tout fichier et manuel à la fin du contrat.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20240224-DE20240204032A1E
Date de télétransmission : 25/02/2024
Date de réception préfecture : 25/02/2024

CONDITIONS PARTICULIERES

- Définition du contrat :

Support téléphonique du logiciel de la Messagerie MDaemon et Vadesecure cloud

- Durée du contrat :

Le présent contrat prendra effet à la date du 1er janvier 2024 jusqu'au 31 Décembre 2024, pour une durée de 12 mois. Il est renouvelable deux fois par reconduction tacite pour une durée identique. Il couvrira donc trois l'années de 2024 à 2026, son terme sera le 31 décembre 2026.

- Redevance :

La redevance est fixée à :

- *Période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024, redevance de **8 532,00 €HT***
- *Période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025, redevance de **8 532,00 €HT***
- *Période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026, redevance de **8 532,00 €HT***

- Facturation :

La facture afférente au contrat sera établie au début de la période et sera réglée par virement à réception de la facture.

Elle sera adressée à :

Mairie de LA GARDE
Service Informatique
Rue Jean Baptiste LAVENE
83130 LAGARDE

COMPOSITION DE L'OFFRE

- Support

- Logiciel de messagerie MDaemon et Vadesecure

- Assistance technique et prise de main à distance

Le client bénéficiera d'une assistance technique par téléphone ou par email du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 9h00 à 17h30. Cette assistance téléphonique est utilisable dans le cadre de la maintenance et du paramétrage du logiciel de messagerie MDaemon et Vadesecure.

Afin d'effectuer des interventions de supports, un logiciel sécurisé sous licence de prise de main à distance permettra d'accéder au serveur de messagerie.

- Intervention technique

Dans le cadre des mises à jour du logiciel sous contrat et à la demande du client, Amedis organisera une réunion téléphonique avec le client afin de proposer un planning d'intervention pour de la mise en œuvre des mises à jour. Les jours d'intervention seront déterminés en fonction

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20240224-DELIB2024020032AUE
Date de télétransmission : 25/02/2024
Date de réception préfecture : 25/02/2024

des plannings du client et ceux du prestataire, du lundi au vendredi (hors jours fériés) pendant les heures ouvrées soit de 9h00 à 17h30. Le client devra avoir pris toutes les dispositions de sauvegarde afin qu'il puisse effectuer les restaurations des données au cas où les mises à jour ne correspondraient pas à ses attentes. Ces dispositions permettront au client de réinstaller le logiciel existant (MDaemon) à l'identique avant l'intervention du prestataire.

- Transfert de compétence

Le client aura à sa disposition un ingénieur système pour des transferts de compétence du logiciel installé sous contrat. Ces transferts de compétence seront réalisés dans les locaux d'Amedis ou à distance,les jours seront déterminés en fonction des plannings du client et ceux du prestataire, du lundi au vendredi (hors jours fériés) pendant les heures ouvrées soit de 9h00 à 17h30.

- Zone géographique des interventions

Mairie de LA GARDE
Service Informatique
Rue Jean Baptiste LAVENE
83130 LAGARDE

- Exclusions

Les obligations assumées par le présent contrat ne s'étendent pas aux cas de perturbations provoquées par toute modification apportée aux systèmes ou aux logiciels entretenus par des personnes autres que les agents d'AMEDIS. Elles ne s'étendent pas, non plus aux cas où la détérioration serait provoquée par le mauvais état des lieux, l'air vicié, l'humidité excessive, une température anormale, la foudre ou des décharges électriques, les chocs, chutes ou accidents intentionnels, ou non et en général, toute dégradation n'ayant pas pour cause l'usage normal du matériel ou des logiciels. Dans le cas où les systèmes ou les logiciels seraient dégradés, le prestataire proposera un devis pour la remise en état. Dans ce cas de figure, la prestation ne fait pas partie du contrat et sera facturée avec l'accord du client.

- Responsabilités du client

Pendant la durée du présent contrat, le client s'engage à respecter les préconisations d'utilisation de l'éditeur du logiciel et à confier l'utilisation des systèmes à des personnels formés et qualifiés sur les produits. Le client sera responsable des dommages subis par les systèmes ou des logiciels causés par celui-ci. Le client s'engage à faire des sauvegardes totales des systèmes et à ne pas installer d'autres logiciels sans validation technique du Prestataire. Si le client installe des logiciels complémentaires sans la validation technique du prestataire, le prestataire ne pourra être tenu responsable des dysfonctionnements du système sous contrat.

- Conformité RGPD

Dans le cadre de la mise à disposition de la solution technique, AMEDIS installe un système vierge de toute donnée et d'application. Il appartient au client utilisateur de la solution mise en place par Amedis, d'installer et de gérer les applications ou les données en conformité avec le Règlement Général sur la Protection des Données. Le Client est le seul propriétaire des licences des applications et des données installées sur les solutions techniques de l'infrastructure informatique mise en place par Amedis.

Pendant toute la durée de la prestation AMEDIS s'engage à ne pas divulguer les documents ou informations, et procéder à la fin du contrat à la destruction de tous les fichiers et manuels de l'infrastructure informatique mise en place par Amedis afin d'être en conformité avec le Règlement Général sur la Protection des Données.

Accusé de réception en préfecture
083-218506622-20230224-DE20230210032-AU-DE
Date de télétransmission : 25/02/2023
Date de réception préfecture : 25/02/2023

VILLE DE LA GARDE

DECISION MUNICIPALE N° 202312-0434

SERVICE JEUNESSE
Réf. : 2023 n° 026
Affaire suivie par :
Haitem SANHAJI
hsanhaji@ville-lagarde.fr

VISAS			ACTE PUBLIÉ LE
RSGS	DGAS	DGS	22 DEC 2023

OBJET : AVENANT À LA CONVENTION DE CRÉATION D'UN ACCUEIL DE JEUNES « LA PLANQUETTE » CONCERNANT UN CHANGEMENT DES HORAIRES D'OUVERTURE

HÉLÈNE ARNAUD-BILL, MAIRE DE LA VILLE DE LA GARDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n° 2 du 8 novembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en la chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées dans ladite délibération et prévues à l'article L.2122-22 du Code susvisé,

CONSIDERANT la volonté de la municipalité de mettre à disposition des structures ouvertes aux jeunes gardéens âgés de 12 à 17 ans.

CONSIDERANT la volonté de la municipalité de proposer des activités de loisirs en direction des jeunes gardéens âgés de 12 à 17 ans.

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : DE SIGNER L'AVENANT À LA CONVENTION DE CRÉATION D'UN ACCUEIL DE JEUNES « LA PLANQUETTE », CONCERNANT UN CHANGEMENT DES HORAIRES D'OUVERTURE, ENTRE LA VILLE DE LA GARDE ET LE DIRECTEUR ACADÉMIQUE DES SERVICES DE L'ÉDUCATION NATIONALE DU VAR.

Conformément à l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, la présente décision sera transmise à monsieur le Préfet du Var et sera reproduite intégralement sur le registre ouvert à cet effet. Elle sera publiée sur le site internet de la ville et communiquée, sous forme d'un donner acte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

La présente décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet – www.telerecours.fr.

FAIT À LA GARDE, le 14 décembre 2023

LE MAIRE,

Mme Hélène ARNAUD-BILL

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20231214-DM202312040434-DE
Date de télétransmission : 28/12/2023
Date de réception préfecture : 28/12/2023

imprimerie municipale

CONVENTION DE CREATION D'UN ACCUEIL DE JEUNES
« LA PLANQUETTE »

ENTRE LES SOUSSIGNES

L'organisateur de l'Accueil de Jeunes mineurs

La Ville de La Garde pour « Les Relais Jeunes » représentée par Hélène ARNAUD-BILL, Maire de La Ville de La Garde, agissant en vertu d'une DELIBERATION N°2 du 8 novembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées dans ladite délibération et prévues à l'article L.2122-22 modifié du Code susvisé,

Ci-après dénommée « La Ville de La Garde »

D'UNE PART,

ET

Le Préfet du Var

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Préambule

La Ville de La Garde, dans le cadre de sa politique jeunesse, a créé il y a plus de vingt ans deux structures d'accueil nommées « Maison d'Actions Socioéducatives » (MASE) dont une implantée sur le quartier de La Planquette. Le Service Municipal Jeunesse gère les Relais Jeunes qui se composent aujourd'hui d'activités de loisirs éducatifs, de prévention mais également d'une aide à la réalisation de projets.

Dans le cadre du Projet Éducatif de Territoire (PEdT), les actions développées au sein ou par l'intermédiaire de ces structures ont considérablement augmenté (prévention, activités de loisirs, besoin d'un accompagnement éducatif, soutien aux projets de jeunes…). Le diagnostic effectué lors de la mise en place du PEdT a soulevé des problématiques sur la place des jeunes dans la Ville : les jeunes en difficulté notamment chez les 12-17 ans ont besoin de perspectives et de se sentir « exister ». L'accompagnement éducatif et le soutien aux projets de jeunes parait être aujourd'hui un levier vers une confiance et un certain optimisme.

De même, la nécessité de travailler avec tous les jeunes et pas seulement ceux les plus en difficulté les amène à relativiser leur situation.

Ces lieux et les projets qui s'y rattachent ne sont pas encore identifiés par les partenaires, les institutions et les habitants. Le cadre réglementaire correspondant aux spécificités de ces accueils, font que ces locaux sont plus vus comme un local de jeunes sans proposition d'activités.

Par conséquent, la déclaration en accueil de jeunes semble répondre aux besoins actuels de cohérence éducative et d'identification. Afin de valoriser les structures existantes, leurs actions et le travail des équipes d'encadrement, la commune souhaite mettre en place cet accueil de jeunes pour apporter une meilleure lisibilité autant sur l'offre de loisirs et la dimension éducative présentes dans ces accueils que sur la reconnaissance comme un lieu d'animation, de participation des jeunes et de projets à part entière.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230224-DELIBERATION-20230224-0224A1-DE
Date de télétransmission : 28/02/2023
Date de réception préfecture : 28/02/2023

Article 1 : Objet/Création d'un accueil de jeunes en référence à l'article R.227-1 II 2ème du Code de l'Action Sociale et des Familles

Le Maire de la Ville de La Garde déclare la mise en place d'un Accueil de Jeunes « Relais Jeunes » Les Cardamines, 297 avenue Auguste Renoir, quartier de La Planquette à LA GARDE.

Ce local est équipé de tables et chaises, de 2 ordinateurs avec liaison internet et jeux de société. Il est un lieu de regroupement pour se déplacer ensuite vers des structures sportives ou autres.

Le public accueilli :

22 jeunes de 12 à 17 ans seront accueillis simultanément sur chaque implantation.
Le public de cet accueil réside essentiellement sur le quartier de La Planquette. Les jeunes aiment avant tout se retrouver entre eux. De plus, il existe une identité de quartier assez revendiquée et ceux en difficulté ont tendance à rester dans le quartier.
Cependant, ils sont tous en demande d'écoute et d'accompagnement dans leurs projets (loisirs, formation, scolaire…).

Les objectifs éducatifs visent à :

- Valoriser le caractère éducatif de cet accueil.
- Développer la participation des adolescents à la construction de projets.
- Valoriser l'enjeu social de ce lieu qui offre un espace de lien social et du mieux vivre ensemble.
- Répondre aux attentes et aux besoins des jeunes aux différents stades de leur vie d'adolescents.
- Contribuer au savoir-être et à l'épanouissement de jeunes par les activités proposées.
- Accompagner les jeunes à être acteur de leur projet.

Modalités de fonctionnement de l'accueil

L'accueil « Relais Jeunes » Les Cardamines s'inscrit dans un projet d'accueil global qui regroupe un autre accueil « Relais Jeunes » Romain Rolland et des activités complémentaires ouvertes au même public.

Par conséquent, l'équipe d'encadrement du service jeunesse peut intervenir sur plusieurs accueils et plusieurs actions.
Cet accueil fonctionnera du lundi au vendredi en période scolaire uniquement ainsi que week-end et certaines nocturnes lors d'évènements en relation aux projets.

DESCRIPTIF		
Accueil de jeunes	Public	Nombre
Les Cardamines	12-17 ans	22

OUVERTURE EN PERIODE SCOLAIRE					
Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Week-end
16h00-19h00	16h00-19h00	14h-19h00	16h00-19h00	16h00-19h00	Ouvertures sur projets selon les besoins

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230228-DEL20230202022-DE
Date de télétransmission : 28/02/2023
Date de réception préfecture : 28/02/2023

Modalités d'adhésion et d'inscription

L'adhésion à l'accueil nécessitera de remplir un dossier d'inscription et de s'acquitter d'une redevance de 8 euros pour obtenir la carte du service jeunesse.
Elle sera valable pour l'année scolaire (de septembre à fin août).

Les jeunes devront fournir un dossier comprenant un certificat médical, une attestation d'assurance individuelle en responsabilité civile et une autorisation parentale. Une assurance individuelle pour dommages corporels sera fortement conseillée pour les activités hors accueil. De même, ils s'engageront à respecter l'organisation et les règles de vie collective en vigueur

Article 2 : Conditions d'encadrement du public

L'équipe des animateurs permanents du Service Municipal Jeunesse intervient dans les horaires de fonctionnements définis précédemment.
L'organisateur désigne un référent de l'accueil, animateur qualifié, titulaire d'un diplôme professionnel permettant d'exercer les fonctions de direction ou fonctionnaire appartenant à l'un des grades mentionnés dans l'arrêté du 20 mars 2007.

Deux animateurs pourront être présents en permanence lors des horaires d'ouverture du local. Le référent de l'accueil sera garant du projet pédagogique et veillera au bon déroulement des activités et au respect du règlement intérieur.

Animateurs	Qualification	Statut	Rôle et missions
1	BPJEPS	Contractuel	Assurer l'encadrement
1	BPJEPS/BAFA	Contractuel	Assurer l'encadrement

D'autres intervenants pourront être sollicités : partenaires associatifs ou municipaux, prestataires, stagiaires en formation.

Article 3 : Validité de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Renouvelable par tacite reconduction, elle est révisable à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Elle peut être dénoncée à tout moment par l'un des deux signataires.

Fait à La Garde, le 14 décembre 2023, en deux exemplaires originaux

Pour la Ville de La Garde
Le MAIRE,

MAIRIE DE LA GARDE
GARDE
VAR

Hélène ARNAUD-BILL

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20231214-DE12023120032A1DE
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale du Var,

Mathieu SIEYE

VILLE DE LA GARDE

DECISION MUNICIPALE N° 202312-0435

SERVICE JEUNESSE
Réf. : 2023 n° 027
Affaire suivie par :
Haitem SANHAJI
hsanhaji@ville-lagarde.fr

VISAS			ACTE PUBLIÉ LE
DGS	DGAS	DGS	22 DEC 2023

OBJET : AVENANT À LA CONVENTION DE CRÉATION D'UN ACCUEIL DE JEUNES « ROMAIN ROLLAND » CONCERNANT UN CHANGEMENT DES HORAIRES D'OUVERTURE

HÉLÈNE ARNAUD-BILL, MAIRE DE LA VILLE DE LA GARDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n° 2 du 8 novembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en la chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées dans ladite délibération et prévues à l'article L.2122-22 du Code susvisé,

CONSIDERANT la volonté de la municipalité de mettre à disposition des structures ouvertes aux jeunes gardéens âgés de 12 à 17 ans.

CONSIDERANT la volonté de la municipalité de proposer des activités de loisirs en direction des jeunes gardéens âgés de 12 à 17 ans.

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : DE SIGNER L'AVENANT À LA CONVENTION DE CRÉATION D'UN ACCUEIL DE JEUNES « ROMAIN ROLLAND », CONCERNANT UN CHANGEMENT DES HORAIRES D'OUVERTURE, ENTRE LA VILLE DE LA GARDE ET LE DIRECTEUR ACADÉMIQUE DES SERVICES DE L'ÉDUCATION NATIONALE DU VAR.

Conformément à l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, la présente décision sera transmise à monsieur le Préfet du Var et sera reproduite intégralement sur le registre ouvert à cet effet. Elle sera publiée sur le site internet de la ville et communiquée, sous forme d'un donner acte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

La présente décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet – www.telerecours.fr.

FAIT À LA GARDE, le 14 décembre 2023

LE MAIRE,

Mme Hélène ARNAUD-BILL

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20231214-DM202312-0435-AR
Date de télétransmission : 28/12/2023
Date de réception préfecture : 28/12/2023

imprimerie municipale

CONVENTION DE CREATION D'UN ACCUEIL DE JEUNES
« Romain Rolland »

ENTRE LES SOUSSIGNES

L'organisateur de l'Accueil de Jeunes mineurs

La Ville de La Garde pour « Les Relais Jeunes » représentée par Hélène ARNAUD-BILL, Maire de La Ville de La Garde, agissant en vertu d'une DELIBERATION N°2 du 8 novembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées dans ladite délibération et prévues à l'article L.2122-22 modifié du Code susvisé,

Ci-après dénommée « La Ville de La Garde »

D'UNE PART,

ET

Le Préfet du Var

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Préambule

La Ville de La Garde, dans le cadre de sa politique jeunesse, a créé il y a plus de vingt ans deux structures d'accueil nommées « Maison d'Actions Socioéducatives » (MASE), aujourd'hui scindées en deux, Relais Adultes et Relais Jeunes, dont un implanté sur le quartier de Romain Rolland. Le Service Municipal Jeunesse gère les Relais Jeunes qui se composent aujourd'hui d'activités de loisirs éducatifs, de prévention mais également d'une aide à la réalisation de projets.

Dans le cadre du Projet Éducatif de Territoire (PEdT), les actions développées au sein ou par l'intermédiaire de ces structures ont considérablement augmenté (prévention, activités de loisirs, besoin d'un accompagnement éducatif, soutien aux projets de jeunes…). Le diagnostic effectué lors de la mise en place du PEdT a soulevé des problématiques sur la place des jeunes dans la ville : les jeunes en difficulté notamment chez les 12-17 ans ont besoin de perspectives et de se sentir « exister ». L'accompagnement éducatif et le soutien aux projets de jeunes parait être aujourd'hui un levier vers une confiance et un certain optimisme.

De même, la nécessité de travailler avec tous les jeunes et pas seulement ceux les plus en difficulté les amène à relativiser leur situation.

Ces lieux et les projets qui s'y rattachent ne sont pas encore identifiés par les partenaires, les institutions et les habitants. Le cadre réglementaire correspondant aux spécificités de ces accueils, font que ces locaux sont plus vus comme un local de jeunes sans proposition d'activités.

Par conséquent, la déclaration en accueil de jeunes semble répondre aux besoins actuels de cohérence éducative et d'identification. Afin de valoriser les structures existantes, leurs actions et le travail des équipes d'encadrement, la commune souhaite mettre en place cet accueil de jeunes pour apporter une meilleure lisibilité autant sur l'offre de loisirs et la dimension éducative présentes dans ces accueils que sur la reconnaissance comme un lieu d'animation, de participation des jeunes et de projets à part entière.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230224-DELIBERATION-CONVENTION-AUDE
Date de télétransmission : 28/02/2023
Date de réception préfecture : 28/02/2023

Article 1 : Objet/Création d'un accueil de jeunes en référence à l'article R.227-1 II 2ème du Code de l'Action Sociale et des Familles

Le maire de la Ville de La Garde déclare la mise en place d'un Accueil de Jeunes « Relais Jeunes » Résidence Romain Rolland, bâtiment 23, rez de chaussée, 435 avenue Jacques Duclos à LA GARDE.

Ce local est équipé de tables et chaises, de 2 ordinateurs avec liaison internet et jeux de société. Il est un lieu de regroupement pour se déplacer ensuite vers des structures sportives ou autres.

Le public accueilli :

22 jeunes de 12 à 17 ans seront accueillis simultanément sur chaque implantation.
Le public de cet accueil réside essentiellement sur le quartier de Romain Rolland. Les jeunes aiment avant tout se retrouver entre eux. De plus, il existe une identité de quartier assez revendiquée et ceux en difficulté ont tendance à rester dans le quartier.
Cependant, ils sont tous en demande d'écoute et d'accompagnement dans leurs projets (loisirs, formation, scolaire…).

Les objectifs éducatifs visent à :

- Valoriser le caractère éducatif de cet accueil.
- Développer la participation des adolescents à la construction de projets.
- Valoriser l'enjeu social de ce lieu qui offre un espace de lien social et du mieux vivre ensemble.
- Répondre aux attentes et aux besoins des jeunes aux différents stades de leur vie d'adolescents.
- Contribuer au savoir-être et à l'épanouissement de jeunes par les activités proposées.
- Accompagner les jeunes à être acteur de leur projet.

Modalités de fonctionnement de l'accueil

L'accueil « Relais Jeunes » Romain Rolland s'inscrit dans un projet d'accueil global qui regroupe un autre accueil « Relais Jeunes » Les Cardamines et des activités complémentaires ouvertes au même public.

Par conséquent, l'équipe d'encadrement du service jeunesse peut intervenir sur plusieurs accueils et plusieurs actions.
Cet accueil fonctionnera du lundi au vendredi en période scolaire uniquement ainsi que le week-end et certaines nocturnes lors d'évènements en relation aux projets.

DESCRIPTIF		
Accueil de jeunes	Public	Nombre
Romain Rolland	12-17 ans	22

OUVERTURE EN PERIODE SCOLAIRE					
Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Week-end
16h00-19h00	16h00-19h00	14h-19h00	16h00-19h00	16h00-19h00	Ouverture sur projets selon les besoins

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230224-DELIB2023-02-DE
Date de télétransmission : 28/02/2023
Date de réception préfecture : 28/02/2023

Modalités d'adhésion et d'inscription

L'adhésion à l'accueil nécessitera de remplir un dossier d'inscription et de s'acquitter d'une redevance de 8 euros pour obtenir la carte du service jeunesse.
Elle sera valable pour l'année scolaire (de septembre à fin août).

Les jeunes devront fournir un dossier comprenant un certificat médical, une attestation d'assurance individuelle en responsabilité civile et une autorisation parentale. Une assurance individuelle pour dommages corporels sera fortement conseillée pour les activités hors accueil. De même, ils s'engageront à respecter l'organisation et les règles de vie collective en vigueur

Article 2 : Conditions d'encadrement du public

L'équipe des animateurs permanents du Service Municipal Jeunesse intervient dans les horaires de fonctionnements définis précédemment.
L'organisateur désigne un référent de l'accueil, animateur qualifié, titulaire d'un diplôme professionnel permettant d'exercer les fonctions de direction ou fonctionnaire appartenant à l'un des grades mentionnés dans l'arrêté du 20 mars 2007.

Des animateurs pourront être présents en permanence lors des horaires d'ouverture du local. Le référent de l'accueil sera garant du projet pédagogique et veillera au bon déroulement des activités et au respect du règlement intérieur.

Animateurs	Qualification	Statut	Rôle et missions
1	BPJEPS ou équivalent	Contractuel	Assurer l'encadrement
1	BPJEPS/BAFA	Contractuel	Assurer l'encadrement

D'autres intervenants pourront être sollicités : partenaires associatifs ou municipaux, prestataires, stagiaires en formation.

Article 3 : Validité de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Renouvelable par tacite reconduction, elle est révisable à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Elle peut être dénoncée à tout moment par l'un des deux signataires.

Fait à La Garde, le 14 décembre 2023 en deux exemplaires originaux

Pour la Ville de La Garde
LE MAIRE,

Hélène ARNAUD-BILLON

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale du Var,

Mathieu SIEYE

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20240124-DELIB2024010032-AR
Date de télétransmission : 28/02/2024
Date de réception préfecture : 28/02/2024

VILLE DE LA GARDE

DECISION MUNICIPALE n° 2023 / 0436

DIRECTION DES FINANCES
REF. : HAB/JB/AP

VISAS			ACTE PUBLIE LE
Resp.	DGAS	DGS	22 DEC 2023

OBJET : SERVICE EAU NON POTABLE - FIXATION DES TARIFS ET DES PENALITES - ANNEE 2024

HELENE ARNAUD BILL, MAIRE DE LA VILLE DE LA GARDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

VU la délibération n° 2 du 8 novembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en la chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées dans ladite délibération et prévues à l'article L.2122-22 du Code susvisé,

VU l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées,

CONSIDERANT l'ensemble des composants du prix du mètre cube d'eau non potable et sachant que la Commune ne peut décider que d'une partie de ce prix. En effet, à ce montant s'ajouteront les taxes, redevance de l'Agence de l'Eau pour la préservation des ressources en eau non potable.

DECIDE

ARTICLE 1 : **D'APPROUVER** à compter du 1er janvier 2024 les tarifs du service eau non potable applicables au m³ d'eau non potable pour la part communale :

Consommation ENP - Tarifs 2024 en € HT	
Part communale Eau Non Potable	1,179 € / m³

ARTICLE 2 : **D'APPROUVER** à compter du 1er janvier 2024, les tarifs annuels du service eau non potable applicables pour l'abonnement au service :

Abonnements ENP - Tarifs 2024 en € HT	
Diamètre en mm	**Tarifs 2024 en € HT**
15	52,77 €
20	196,20 €
25	261,57 €
30	327,00 €
40	425,04 €
50	564,15 €

imprimerie municipale

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20231220-DM2023120436-AU
Date de télétransmission : 28/12/2023
Date de réception préfecture : 28/12/2023

ARTICLE 3 : **D'APPROUVER** à compter du 1er janvier 2024, les tarifs du service eau non potable d'accès à l'eau applicables à tout nouvel abonné :

Accès à l'Eau non potable	Tarifs 2024 en € HT
Avec déplacements d'un agent, inclus fermeture et réouverture	25,00 €
Sans déplacement d'un agent	15,00 €

ARTICLE 4 : **D'APPROUVER** à compter du 1er janvier 2024, la refacturation à l'abonné demandeur sur devis, à prix coutant réhaussé de 5% de frais de gestion, de toutes les prestations de base et diverses réalisées par la ou les entreprises choisies par la commune.
Ces prestations sont les suivantes sans que la liste énumérée ne soit limitative : pose et dépose de compteur, adaptation de l'installation existante, remise en conformité, contrôle de compteur, création de branchement, fermeture ou réouverture de branchement, déplacement de compteur et modification de branchement, terrassement, évacuations de déblais, etc.

ARTICLE 5 : **D'APPLIQUER** les pénalités suivantes en tant que de besoin :

TYPE 1	**Montant de la pénalité : 30,00 € TTC**
Impossibilité successive de lecture d'index	
Accès permanent du branchement et/ou système de comptage impossible en cas de mise en place de clôture ou portail	
TYPE 2	**Montant de la pénalité : 400,00 € TTC**
Changement, modification de l'emplacement, gêne du fonctionnement ou détérioration du système de comptage et/ou du branchement	
Manœuvre d'appareils du réseau public y compris les robinets sous bouche à clé	
Détérioration du système de comptage due à une niche non conforme ou à une malversation	
TYPE 3	**Montant de la pénalité : 800,00 € TTC**
Démontage de tout ou partie du branchement. De plus, le contrevenant s'expose à une estimation de sa consommation	
Obstacle à la pose, l'entretien, au renouvellement et à la vérification du branchement et du système de comptage	
Alimentation par un piquage non autorisé sur le réseau de distribution publique d'eau non potable	

La présente décision sera transmise à monsieur le Préfet du Var et sera reproduite intégralement sur le registre ouvert à cet effet. Elle sera affichée, ce jour, sur les panneaux installés à cet usage dans la Mairie. Elle sera communiquée, sous forme d'un donner acte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

FAIT A LA GARDE, le 20 décembre 2023

Le Maire

Hélène ARNAUD BILL

MAIRIE DE LA GARDE VAR

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20231220-DM2023_0436-AR
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

VILLE DE LA GARDE

DECISION MUNICIPALE n° 2023 / 0437

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
2023/JB/AP/OT/SB

VISAS			ACTE PUBLIE LE
DGAS		DGS	29 DEC 2023

OBJET : FIXATION DES TARIFS DES SERVICES DE LA VILLE – ANNEE CIVILE 2024

HELENE ARNAUD-BILL, MAIRE DE LA VILLE DE LA GARDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 2 du 8 novembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées dans ladite délibération et prévues à l'article L.2122-22 du Code susvisé,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire d'ajuster chaque année les tarifs des services municipaux en fonction de l'évolution de leur coût,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : **D'ADOPTER** à compter du 1er janvier 2024 les tarifs des services de la ville suivants :

TARIFS RELATIFS A LA REPRODUCTION DES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS (Loi 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée par la loi 2000-321 du 12 avril 2000, décret 2001-493 du 6 juin 2001, décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005, arrêté du 1er octobre 2001)	
Page au format A4 (noir et blanc)	0,18 €
Support informatique (CD ROM) format PDF	2,75 €
Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé de la commune sur papier (dossier complet)	255,00 €
Autres formats	**Base format A4**

TARIFS RELATIFS AUX EDITIONS MUNICIPALES	
LA GARDE EN IMAGES	32,40 €
HISTOIRE DE LA GARDE	20,00 €

TARIFS RELATIFS AU SERVICE POPULATION / CIMETIERE COMMUNAL		
TAXE DE LOCATION DU CAVEAU PROVISOIRE	2 premières semaines	22,00 €
	par mois ou tranche de mois supplémentaire	102,80 €
FOURNITURE ET POSE DE CAVEAUX (TARIFS VARIABLES EN FONCTION DU COUT DE REVIENT)	4 places en terrain de 30 ans	coût de revient
	6 places en terrain de 50 ans	coût de revient
	8 places en terrain de 50 ans	coût de revient

imprimerie municipale

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20231222-DM2023100372AUE
Date de télétransmission : 25/12/2023
Date de réception préfecture : 25/12/2023

TARIFS RELATIFS A L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC			
Foire aux plants	Horticulteurs – Commerçants BIO – viticulteurs ou assimilés		6,30 € / ml / jour
	Autres artisans et commerçants		9,10 € / ml / jour
	Exposition de matériels agricoles (tondeuses…)		6,95 € / ml / jour
Nocturnes médiévales	1 nocturne		9,10 € / ml / jour
	3 nocturnes en continu (forfait)		20,60 € / ml
Foire à l'Ail, à l'Oignon et au Boudin	Artisans / Producteurs		6,30 € / ml / jour
	Autres commerçants		9,10 € / ml / jour
Animations hors centre-ville (marché apiculteurs, concours maisons fleuris …) / stand			3,10 € ml / jour
Toussaint			9,10 € / ml / jour
1er mai			9,10 € / ml / jour
Hivernales	Stands		4,20 € / ml / jour
	Extensions chalets		2,00 € / ml / jour
Bals et fêtes ponctuelles	Stands		9,10 € / ml / jour
	Terrasses		2,55 € / m² / jour
Occupations délivrées aux commerces gardéens lors des manifestations organisées par la municipalité	Stands		1,65 €/ ml / jour
	Terrasses < ou = à 30 m² (forfait)		10,90 € / jour
	Terrasses > à 30 m² (forfait)		21,80 € / jour
Forfait prêt de matériels lors des manifestations organisées par la municipalité	Tables, chaises, scène (forfait durant la période de la manifestation)		5,50 €
Exposition pour animations de dynamisation du centre-ville			6,30 € / ml / jour
Marchés nocturnes			4,50 € / ml / jour
Chapiteaux commerciaux / stands dans foires commerciales / diverses animations commerciales			9,10 € / m² / jour
Cirques, chapiteaux, spectacles plein air, expositions	petit	< 200 places	34,10 € / jour
	moyen	200 > places < 500	136,95 € / jour
	grand	grand > 500 places	1 104,40 € / jour
Attractions non motorisées (trampolines, structures gonflables, attelages divers…)			13,20 € / unité / jour
Fêtes foraines	petit	Manège < 8 ml	25,80 € / jour
	moyen	8 ml > manège < 16 ml	61,40 € / jour
	grand	Manège > 16 ml	125,90 € / jour
Forfait caravane d'habitation principale durant manifestations			10,20 € / jour
Forfait « Hivernales » caravane d'habitation principale durant manifestations			5,10 € / jour
Forfait électricité et eau (**SAUF HIVERNALES**)		Fêtes, foires (stand)	3,50 € / jour
		Petits et moyens manèges	4,60 € / jour
		Grands manèges	8,30 € / jour

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20231222-DM2023/0437-AR
Date de télétransmission : 25/12/2023
Date de réception préfecture : 25/12/2023

Terrasses	Ouvertes		18,00 € / m² / an
	Couvertes (emprise au sol)		21,20 € / m² / an
	Couvertes et fermées	< 30 m²	67,90 € / m² / an
		> 30 m² (en supplément)	32,30 € / m² / an
	"spécial" extension journées animations privées	< = 30 m²	10,90 € / jour
		> 30 m²	21,80 € / jour
Etalages attenant au commerce	Tous étalages hors appareils divers		18,00 € / m² / an
	Appareils divers (bascules, sorbetières, rôtissoires, réfrigérateurs, congélateurs …)		44,30 € / unité / an
	Véhicules motorisés		46,60 € / m²/ an
	Chevalets pub, tourniquets, menus / pieds …		19,20 € / unité / an
	Stand " spécial animations privées "		1,65 € / ml / jour
Distributeurs publicitaires			49,30 € / unité / an
Camions ambulants	Pizzas snack …		1,90 € / ml / jour
	Terrasses et étalages attenant au camion		18,10 € / m² / an
	Tous commerces ambulants hors marché - autorisations ponctuelles		4,80 € / m² / jour
Chantiers – uniquement ceux réalisés pour le compte de personnes physiques ou morales de droit privé – exclusion faite des chantiers exonérés par effet du dernier alinéa de l'article L.2125-1 du CG3P	Bennes, tous camions de chantier, grues, sapines, gravats …		1,90 € / m² / jour
	Echafaudage sans publicité		1,90 € / m² / jour
	Publicité sur échafaudage (supplément)		3,10 € / m² / jour
	Autres permissions sans publicité (palissades de chantiers, clôtures, bâches de chantier …)		2,60 €/ ml / jour
	Publicités sur autres permissions (supplément)		3,20 € / m² / jour
	Baraques de chantiers, algécos…		2,60 € / m² / jour
	Publicités sur baraques de chantiers, algécos… (supplément)		3,20 € / m² / jour
	Bureaux de vente		4,50 € / m² / mois
Stationnement	Stationnement ponctuel matérialisé (6 mètres x 2 mètres)		1,90 € / m² / jour
Taxis + ambulances (par an)	< 2,5 tonnes		251,40 €
	2,5 à 3 tonnes		464,70 €
	> 3 tonnes		634,10 €
Véhicules publicitaires	forfait		940,30 € / an / véhicule
	Publicités (par véhicule)		5,00 € / m² / jour
Exposition pour vente de véhicules (tous sauf motos)			26,00 € / jour / véhicule
Exposition pour vente de motos			18,70 € / jour / véhicule
Marchés (toutes activités – tous forains)			1,65 € / ml / jour
Vide-greniers - marché aux puces			5,00 € / emplacement

TARIF RELATIF A LA REGIE CENTRALISEE	
Disque de stationnement	1,00 €

TARIF RELATIF AU TRANSPORT DES PERSONNES EN IVRESSE PUBLIQUE MANIFESTE	
Transport des personnes en ivresse publique manifeste (IPM)	130,00 €

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20231222-DM2023/0437-AR
Date de télétransmission : 25/12/2023
Date de réception préfecture : 25/12/2023

TARIFS RELATIFS A LA FOURRIERE ANIMALE (JUSQU'A 8 JOURS)	
Capture de chiens + Hébergement – Lundi au vendredi - **FORFAIT**	165,00 €
Capture de chiens classés ou dangereux + Hébergement - Lundi au vendredi - **FORFAIT**	320,00 €
Capture autre petit animal domestique - Lundi au vendredi - **FORFAIT**	58,00 €
Capture nouveaux animaux de compagnie - Lundi au vendredi - **FORFAIT**	58,00 €
Capture de chiens + Hébergement – Samedi, dimanche et jours fériés - **FORFAIT**	200,00 €
Capture de chiens classés ou dangereux + Hébergement - Samedi, dimanche et jours fériés - **FORFAIT**	360,00 €
Capture autre petit animal domestique - Samedi, dimanche et jours fériés - **FORFAIT**	80,00 €
Capture nouveaux animaux de compagnie - Samedi, dimanche et jours fériés - **FORFAIT**	80,00 €
Jour de garde au-delà du 8ème jour	12,00 € / jour
Frais vétérinaires (visite, soins, certificats,…) - **FORFAIT**	46,00 €
Frais de transport suite à capture de chiens par les sapeurs-pompiers – En heure et jour non ouvrable - **FORFAIT**	80,00 €
Frais de transport suite à capture de chiens classés ou dangereux par les sapeurs-pompiers – En heure et jour non ouvrable - **FORFAIT**	160,00 €
Frais de transport suite à capture d'autres petits animaux domestiques par les sapeurs-pompiers – En heure et jour non ouvrable - **FORFAIT**	30,00 €
Frais de transport suite à capture de nouveaux animaux de compagnie par les sapeurs-pompiers – En heure et jour non ouvrable - **FORFAIT**	30,00 €
Majoration appliquée lors de la refacturation des soins vétérinaires ou d'évaluation comportementale consécutive au placement d'animaux blessés ou considérés comme dangereux en lieu de dépôt	5 %
Majoration appliquée lors de la refacturation des frais de séjour d'animaux en lieux de dépôt	5 %
Majoration appliquée lors de la refacturation d'enlèvement de cadavres d'animaux identifiés sur voie publique	5 %

TARIFS RELATIFS DE LA MEDIATHEQUE	
Gardéens	**GRATUIT**
Non gardéens adulte / an	20,00 €
Non gardéens enfant / an	10,50 €
Nouvelle carte	7,00 €

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230122-DM2023/0437-AR
Date de télétransmission : 25/01/2023
Date de réception préfecture : 25/01/2023

TARIFS RELATIFS AUX PRETS DES SALLES MUNICIPALES : TARIFS EXIGIBLES SOUS RESERVE D'EXONERATION – TARIFS FORFAITAIRES.

Les frais de gestion du parking Gérard Philipe, du dimanche au jeudi après 23h00 et du vendredi au samedi après 0h00 pour l'utilisation de toutes les salles de la Maison Communale sont fixés à 368,40 €

2024	MAISON COMMUNALE GERARD PHILIPE			
	GRANDE SALLE	HALL GP	GRANDE SALLE + HALL	AUDITORIUM
Associations gardéennes	646,00 €	472,70 €	821,55 €	354,60 €
Associations non gardéennes	822,50 €	591,20 €	1 170,60 €	592,25 €
Autres (avec activité rémunérée...)	1182,40 €	986,65 €	1826,05 €	832,85 €

2024	MAISON COMMUNALE GERARD PHILIPE		
	SALLE 105	SALLE 112	SALLE 113
Associations gardéennes	84,50 €	40,60 €	40,60 €
Associations non gardéennes	121,00 €	75,00€	75,00 €
Autres (avec activité rémunérée...)	185,75 €	99,60€	99,60 €

2024	MAISON COMMUNALE GERARD PHILIPE		
	SALLE 114	SALLE 115	SALLE 114/115
Associations gardéennes	84,50 €	108,20 €	182,50 €
Associations non gardéennes	120,60 €	182,50 €	296,15 €
Autres (avec activité rémunérée...)	185,75 €	241,95 €	472,80 €

2024	SALLE MUSSOU	FRAIS DE GESTION APRES 23 H	SALLE ART ET CULTURE	FOYER AMBROISE CROIZAT	RESTAURANT FELIX BOUISSON
Associations gardéennes	471,65 €	189,60 €	182,50 €	182,50 €	182,50 €
Associations non gardéennes	705,80 €	189,60 €	354,60 €	354,60 €	354,60 €
Autres (avec activité rémunérée...)	945,20€	189,60 €	592,05 €	592,05 €	592,05 €

2024	MAISON DES ASSOCIATIONS		
	SALLE 1	SALLE 2	SALLE 3
Associations gardéennes	61,20 €	38,35 €	38,35 €
Associations non gardéennes	121,00 €	72,30 €	72,30 €
Autres (avec activité rémunérée...)	242,05 €	146,40 €	146,40 €

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20231222-DM2023/0437-AU
Date de télétransmission : 25/12/2023
Date de réception préfecture : 25/12/2023

2024	MAISON DES ASSOCIATIONS			
	BUREAU 1	BUREAU 2	BUREAU 3	BUREAU 2 ET 3
Associations gardéennes	21,40 €	27,15 €	27,15 €	43,90 €
Associations non gardéennes	38,35 €	49,70 €	49,70 €	83,45 €
Autres (avec activité rémunérée...)	78,85 €	99,20 €	99,20 €	168,85 €

2024	MAS DE SAINTE MARGUERITE		
	REZ-DE-CHAUSSEE	SALLE DE DANSE	BUREAU 2
Associations gardéennes	105,90 €	83,60 €	27,35 €
Associations non gardéennes	177,90 €	120,55 €	49,70 €
Autres (avec activité rémunérée...)	242,05 €	186,35 €	99,60 €

2024	MAS DE SAINTE MARGUERITE		
	SALLE INFORMATIQUE	SALLE DE JEUX	SALLE DE BILLARD
Associations gardéennes	38,45 €	60,85 €	18,10 €
Associations non gardéennes	72,10 €	95,80 €	31,60 €
Autres (avec activité rémunérée...)	99,60 €	146,70 €	68,55 €

2024	MIS DE LA BEAUSSIERE			
	SALLE "DEQUEVY"	ESPACE CAFE	CUISINE	SALLE DE DANSE
Associations gardéennes	31,60 €	31,60 €	31,60 €	31,60 €
Associations non gardéennes	63,15 €	63,15 €	63,15 €	63,15 €
Autres (avec activité rémunérée...)	174,60 €	174,60 €	174,60 €	174,60 €

2024	MIS DE LA BEAUSSIERE			
	SALLE ATLANTIQUE	SALLE PACIFIQUE	SALLE ARTS CREATIFS	SALLE ARTS DE LA MAIN
Associations gardéennes	31,60 €	31,60 €	31,60 €	31,60 €
Associations non gardéennes	63,15 €	63,15 €	63,15 €	63,15 €
Autres (avec activité rémunérée...)	174,60 €	174,60 €	174,60 €	174,60 €

2024	MIS DE LA PLANQUETTE			
	SALLE MEDITERRANEE	SALLE KOUALIA	CUISINE	SALLE PACIFIQUE
Associations gardéennes	31,60 €	31,60 €	31,60 €	31,60 €
Associations non gardéennes	63,15 €	63,15 €	63,15 €	63,15 €
Autres (avec activité rémunérée...)	174,60 €	174,60 €	174,60 €	174,60 €

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20231222-DM2023/0437-AU
Date de télétransmission : 25/12/2023
Date de réception préfecture : 25/12/2023

2024	MIS DE LA PLANQUETTE	
	SALLE ATLANTIQUE	SALLE DE DANSE
Associations gardéennes	31,60 €	31,60 €
Associations non gardéennes	63,15 €	63,15 €
Autres (avec activité rémunérée...)	174,60 €	174,60 €

Mesure exceptionnelle : Gratuité en fonction du thème.

Modalités de prêt : L'utilisation des salles municipales ci-dessus énoncées est soumise à la signature d'une convention entre les deux parties.

Conformément à l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, la présente décision sera transmise à monsieur le Préfet du Var et sera reproduite intégralement sur le registre ouvert à cet effet. Elle sera publiée sur le site internet de la ville et communiquée, sous forme d'un donner acte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

La présente décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet – www.telerecours.fr.

Fait à La Garde, le 21 décembre 2023

Le Maire

HELENE ARNAUD-BILL

MAIRIE DE LA GARDE VAR

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20231222-DM2023120437-AU-DE
Date de télétransmission : 25/12/2023
Date de réception préfecture : 25/12/2023

VILLE DE LA GARDE

DECISION MUNICIPALE N° 2023 /438

SERVICE : PROGRAMMATION-COMMANDE PUBLIQUE – ACHATS
REF : HAB/JB/AP/FH/M-PP
Affaire suivie par : F. HURTADO (9805)
Adresse mail : commande-publique.fct@ville-lagarde.fr

VISAS			ACTE PUBLIE LE
Resp.	DGAS	DGS	22 DEC 2023

OBJET : ACCORDS CADRES MULTI-ATTRIBUTAIRES : PRODUITS D'HYGIENE, D'ENTRETIEN ET ARTICLES DE DROGUERIE POUR LES BESOINS DE LA VILLE DE LA GARDE (EN 3 LOTS). RELANCE SUITE A RESILIATION. MARCHE A INTERVENIR AVEC LES SOCIETES COLDIS, ORRU ET SANOGIA.

HELENE ARNAUD-BILL, MAIRE DE LA VILLE DE LA GARDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n° 2 du 8 novembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en la chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées dans ladite délibération et prévues à l'article L.2122-22 du Code susvisé.

VU l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant sur la partie législative et le décret 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant sur la partie règlementaire du Code de la Commande Publique.

CONSIDERANT la nécessité d'acquérir des produits d'hygiène, d'entretien et des articles de droguerie pour l'utilisation courante des différents services municipaux de la Ville de LA GARDE.

CONSIDERANT qu'au vu des différentes fournitures à acquérir, il a été décidé de décomposer la consultation en trois lots traités par marchés séparés :

- LOT 1 : « PRODUITS D'HYGIENE ET D'ENTRETIEN »,
- LOT 2 : « SACS PLASTIQUES »,
- LOT 3 : « PAPIER D'ESSUYAGE »,

CONSIDERANT que ces fournitures concernent de multiples services et doivent pouvoir être achetées en fonction de besoins non simultanés de ces derniers, il a été décidé de lancer des accords-cadres multi attributaires conformément aux dispositions de l'article L2125-1 1° de l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et des articles R.2162-1 à R.2162-6 et R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique. Les accords-cadres démarreront à compter du 1er janvier 2024, ou de la date de notification si celle-ci est postérieure et se termineront au 31 Décembre 2024, ils ne seront pas reconduits. Ces accords-cadres ont pour vocation de régir une remise en concurrence des attributaires uniquement sur le critère prix.

imprimerie municipale

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20231220-DM2023102438-DE
Date de télétransmission : 28/12/2023
Date de réception préfecture : 28/12/2023

CONSIDERANT que les dépenses sont fixées, pour la durée des accords-cadres, pour l'ensemble des fournitures de chacun des lots aux montants suivants :

- Lot 1 : montant maximum de 25.000 € HT,
- Lot 2 : montant maximum de 20.000 € HT,
- Lot 3 : montant maximum de 25.000 € HT,

CONSIDERANT que trois opérateurs économiques ; COLDIS, ORRU et SANOGIA, ont été consultés, et trois plis conformes ont été remis dans le délai imparti, par voie dématérialisée.

CONSIDERANT que les résultats obtenus qui font ressortir, après vérification et analyse, que les offres complètes et conformes, des sociétés COLDIS, ORRU et SANOGIA s'avèrent correspondre techniquement aux exigences requises et apparaissent économiquement avantageuses.

DECIDE

ARTICLE 1 : **D'ATTRIBUER** les accords-cadres multi attributaires relatifs à la fourniture et la livraison franco de port et d'emballage de produits d'hygiène et d'entretien lot 1, sacs plastiques lot 2 et papier d'essuyage lot 3 pour les besoins des services municipaux de la Ville de La Garde aux sociétés COLDIS, ORRU et SANOGIA.

ARTICLE 2 : **D'APPROUVER** les actes d'engagement tels établis, mentionnant l'identité des parties contractantes ainsi que les montants des accords-cadres, et de signer tous les documents contractuels permettant leur exécution.

ARTICLE 3 : **DE PRELEVER** les crédits nécessaires au paiement des dépenses sur le Budget ville alloué à cet effet.

Conformément à l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, la présente décision sera transmise à monsieur le Préfet du Var et sera reproduite intégralement sur le registre ouvert à cet effet. Elle sera publiée sur le site internet de la ville et communiquée, sous forme d'un donner acte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

La présente décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet – www.telerecours.fr.

FAIT A LA GARDE, le 20 décembre 2023

LE MAIRE,

Hélène ARNAUD-BILL

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20231220-DM2023120032A1-DE
Date de télétransmission : 23/12/2023
Date de réception préfecture : 23/12/2023

VILLE DE LA GARDE

DECISION MUNICIPALE N° 2023 / 0439

SERVICE : PIJCA
REF. : ER/LC/23/599/C-598&599&600

VISAS			ACTE PUBLIE LE
Resp	DGAS	DGS.	22 DEC 2023

OBJET : **CONTENTIEUX JEAN-CAMILLE MUSSARD & VINCENT PRUNEAU & STEVEN FOUACHE C/ CAROLE SMAGGHE - TRIBUNAL JUDICIAIRE DE TOULON - PROTECTION FONCTIONNELLE – REGLEMENT FRAIS D'HUISSIER - INSCRIPTION DE LA DEPENSE**

HELENE ARNAUD-BILL, MAIRE DE LA VILLE DE LA GARDE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n° 2 du 08 novembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées dans ladite délibération et prévues à l'article L.2122-22 du Code susvisé ;

VU les décisions municipales en date du 03 janvier 2018 aux termes desquelles la Commune a accordé la protection fonctionnelle à Messieurs Jean-Camille MUSSARD, Vincent PRUNEAU et Steven FOUACHE en leur qualité d'Agents de Police Municipale victimes d'outrages sur personnes dépositaires de l'autorité publique à l'occasion de leurs fonctions ;

CONSIDERANT le jugement du Tribunal Correctionnel de TOULON du 30 janvier 2018 et la nécessité de faire exécuter ledit jugement par voie d'huissier ;

CONSIDERANT qu'il convient d'accepter les factures n°141391 et 141565 du 12/12/2023 d'un montant total de 50,44 euros TTC, du Cabinet d'Huissiers de Justice SELARL AZUR HUISSIERS, situé Avenue Pasteur – 83160 LA VALETTE-DU-VAR.

DECIDE

ARTICLE 1 : **D'ACCEPTER** le montant des honoraires du Cabinet d'Huissiers de Justice SELARL AZUR HUISSIERS, fixé à 50,44 euros TTC.

ARTICLE 2 : **D'INSCRIRE** la dépense au budget communal, Fonction 115, Article 6227.

Conformément à l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, la présente décision sera transmise à monsieur le Préfet du Var et sera reproduite intégralement sur le registre ouvert à cet effet. Elle sera publiée sur le site internet de la ville et communiquée, sous forme d'un donner acte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

La présente décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet – www.telerecours.fr.

FAIT A LA GARDE, le 21 décembre 2023

LE MAIRE,

Hélène ARNAUD-BILL

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20231222-DM2023100439-DE
Date de télétransmission : 29/12/2023
Date de réception préfecture : 29/12/2023

imprimerie municipale

VILLE DE LA GARDE

DECISION MUNICIPALE N° 2023 / 0440

SERVICE : PIJCA
REF. : ER/LC/23/600/C-424-425-426-427

VISAS			ACTE PUBLIE LE
Resp.	DGAS	DGS.	22 DEC 2023

OBJET : **CONTENTIEUX ANDRE LIAUTAUD & CYRIL LANDAT & CHRISTIAN SCHAFFHAUSER & REMY CIRINA C/ SABRI SAIDI ET ISSAM MEDINI - TRIBUNAL JUDICIAIRE DE TOULON - PROTECTION FONCTIONNELLE – REGLEMENT FRAIS D'HUISSIER - INSCRIPTION DE LA DEPENSE**

HELENE ARNAUD-BILL, MAIRE DE LA VILLE DE LA GARDE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n° 2 du 08 novembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées dans ladite délibération et prévues à l'article L.2122-22 du Code susvisé ;

VU les décisions municipales en date du 27 avril 2012 aux termes desquelles la Commune a accordé la protection fonctionnelle à Messieurs André LIAUTAUD, Cyril LANDAT, Christian SCHAFFHAUSER et Rémy CIRINA en leur qualité d'Agents de Police Municipale victimes d'outrages sur personnes dépositaires de l'autorité publique à l'occasion de leurs fonctions ;

CONSIDERANT le jugement du Tribunal Correctionnel de TOULON du 27 avril 2012 et la nécessité de faire exécuter ledit jugement par voie d'huissier ;

CONSIDERANT qu'il convient d'accepter les factures n°141381, 141382 et 141380 du 12/12/2023 d'un montant total de 78,66 euros TTC, du Cabinet d'Huissiers de Justice SELARL AZUR HUISSIERS, situé Avenue Pasteur – 83160 LA VALETTE-DU-VAR.

DECIDE

ARTICLE 1 : **D'ACCEPTER** le montant des honoraires du Cabinet d'Huissiers de Justice SELARL AZUR HUISSIERS, fixé à 78,66 euros TTC.

ARTICLE 2 : **D'INSCRIRE** la dépense au budget communal, Fonction 115, Article 6227.

Conformément à l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, la présente décision sera transmise à monsieur le Préfet du Var et sera reproduite intégralement sur le registre ouvert à cet effet. Elle sera publiée sur le site internet de la ville et communiquée, sous forme d'un donner acte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

La présente décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet – www.telerecours.fr.

FAIT A LA GARDE, le 21 décembre 2023

LE MAIRE,

Hélène ARNAUD-BILL

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20231222-DM2023100440-DE
Date de télétransmission : 28/12/2023
Date de réception préfecture : 28/12/2023

imprimerie municipale

VILLE DE LA GARDE

DECISION MUNICIPALE N° 2023 / 0441

SERVICE : PIJCA
REF. : ER/LC/23/601/C-716-717-718

VISAS			ACTE PUBLIE LE
Résp.	DGAS	DGS.	22 DEC 2023

OBJET : **CONTENTIEUX ANTHONY MARIN ET CYRIL LANDAT ET ANTHONY JAN C/ AURELIEN GUTIERREZ - TRIBUNAL JUDICIAIRE DE TOULON - PROTECTION FONCTIONNELLE – REGLEMENT FRAIS D'HUISSIER - INSCRIPTION DE LA DEPENSE**

HELENE ARNAUD-BILL, MAIRE DE LA VILLE DE LA GARDE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n° 2 du 08 novembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées dans ladite délibération et prévues à l'article L.2122-22 du Code susvisé ;

VU les arrêtés en date du 20 mai 2021 aux termes desquels la Commune a accordé la protection fonctionnelle à Messieurs Anthony MARIN, Cyril LANDAT et Anthony JAN en leur qualité d'Agents de Police Municipale victimes d'outrages sur personnes dépositaires de l'autorité publique à l'occasion de leurs fonctions ;

CONSIDERANT le jugement du Tribunal Correctionnel de TOULON du 21 mai 2021 et la nécessité de faire exécuter ledit jugement par voie d'huissier ;

CONSIDERANT qu'il convient d'accepter les factures n°141396 et n°141397 du 12/12/2023 d'un montant total de 103,16 euros TTC, du Cabinet d'Huissiers de Justice SELARL AZUR HUISSIERS, situé Avenue Pasteur – 83160 LA VALETTE-DU-VAR.

DECIDE

ARTICLE 1 : **D'ACCEPTER** le montant des honoraires du Cabinet d'Huissiers de Justice SELARL AZUR HUISSIERS, fixé à 103,16 euros TTC.

ARTICLE 2 : **D'INSCRIRE** la dépense au budget communal, Fonction 115, Article 6227.

Conformément à l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, la présente décision sera transmise à monsieur le Préfet du Var et sera reproduite intégralement sur le registre ouvert à cet effet. Elle sera publiée sur le site internet de la ville et communiquée, sous forme d'un donner acte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

La présente décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet – www.telerecours.fr.

FAIT A LA GARDE, le 21 décembre 2023

LE MAIRE,

Hélène ARNAUD-BILL

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20231222-DM2023120441-DE
Date de télétransmission : 28/12/2023
Date de réception préfecture : 28/12/2023

imprimerie municipale

VILLE DE LA GARDE

DECISION MUNICIPALE N° 2023 / 0442

SERVICE : PIJCA
REF. : ER/LC/23/602/C-604-605

VISAS			ACTE PUBLIE LE
Resp	DGAS	DGS	22 DEC 2023

OBJET : **CONTENTIEUX VINCENT PRUNEAU & PIERRE-EMMANUEL ABERJOUX C/ MALIK ZEAITER - TRIBUNAL JUDICIAIRE DE TOULON - PROTECTION FONCTIONNELLE – REGLEMENT FRAIS D'HUISSIER - INSCRIPTION DE LA DEPENSE**

HELENE ARNAUD-BILL, MAIRE DE LA VILLE DE LA GARDE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n° 2 du 08 novembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées dans ladite délibération et prévues à l'article L.2122-22 du Code susvisé ;

VU les décisions municipales en date du 29 janvier 2018 aux termes desquelles la Commune a accordé la protection fonctionnelle à Messieurs Vincent PRUNEAU et Pierre-Emmanuel ABERJOUX en leur qualité d'Agents de Police Municipale victimes d'outrages sur personnes dépositaires de l'autorité publique à l'occasion de leurs fonctions ;

CONSIDERANT le jugement du Tribunal Correctionnel de TOULON du 26 juin 2018 et la nécessité de faire exécuter ledit jugement par voie d'huissier ;

CONSIDERANT qu'il convient d'accepter les factures n°141392 et n°141393 du 12/12/2023 et n°141614 du 15/12/2023 d'un montant total de 116,99 euros TTC, du Cabinet d'Huissiers de Justice SELARL AZUR HUISSIERS, situé Avenue Pasteur – 83160 LA VALETTE-DU-VAR.

DECIDE

ARTICLE 1 : **D'ACCEPTER** le montant des honoraires du Cabinet d'Huissiers de Justice SELARL AZUR HUISSIERS, fixé à 116,99 euros TTC.

ARTICLE 2 : **D'INSCRIRE** la dépense au budget communal, Fonction 115, Article 6227.

Conformément à l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, la présente décision sera transmise à monsieur le Préfet du Var et sera reproduite intégralement sur le registre ouvert à cet effet. Elle sera publiée sur le site internet de la ville et communiquée, sous forme d'un donner acte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

La présente décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet – www.telerecours.fr.

FAIT A LA GARDE, le 21 décembre 2023

LE MAIRE,

Hélène ARNAUD-BILL

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20231222-DM2023100442-DE
Date de télétransmission : 28/12/2023
Date de réception préfecture : 28/12/2023

imprimerie municipale

VILLE DE LA GARDE

DECISION MUNICIPALE N° 2023 / 0443

SERVICE : PIJCA
REF. : ER/LC/23/603/C-310

VISAS			ACTE PUBLIE LE
Resp.	DGAS	DGS	22 DEC 2023

OBJET : **CONTENTIEUX PASCALE NOUVEL DE LA FLECHE / KOUIDER GUERHOUCHE - TRIBUNAL JUDICIAIRE DE TOULON - PROTECTION FONCTIONNELLE - REGLEMENT FRAIS D'HUISSIER - INSCRIPTION DE LA DEPENSE**

HELENE ARNAUD-BILL, MAIRE DE LA VILLE DE LA GARDE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n° 2 du 08 novembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées dans ladite délibération et prévues à l'article L.2122-22 du Code susvisé ;

VU la décision municipale en date du 23 avril 2007 aux termes desquelles la Commune a accordé la protection fonctionnelle à Madame Pascale NOUVEL DE LA FLECHE en sa qualité d'Agent de Police Municipale victime d'outrages sur personne dépositaire de l'autorité publique à l'occasion de ses fonctions ;

CONSIDERANT le jugement du Tribunal Correctionnel de TOULON du 25 juin 2007 confirmé par arrêt de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence du 17 décembre 2007 et la nécessité de faire exécuter ledit jugement par voie d'huissier ;

CONSIDERANT qu'il convient d'accepter les factures n°115873 du 01/10/2021 et n°122626 du 31/05/2022 d'un montant total de 98,69 euros TTC, du Cabinet d'Huissiers de Justice SELARL AZUR HUISSIERS, situé Avenue Pasteur – 83160 LA VALETTE-DU-VAR.

DECIDE

ARTICLE 1 : **D'ACCEPTER** le montant des honoraires du Cabinet d'Huissiers de Justice SELARL AZUR HUISSIERS, fixé à 98,69 euros TTC.

ARTICLE 2 : **D'INSCRIRE** la dépense au budget communal, Fonction 115, Article 6227.

Conformément à l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, la présente décision sera transmise à monsieur le Préfet du Var et sera reproduite intégralement sur le registre ouvert à cet effet. Elle sera publiée sur le site internet de la ville et communiquée, sous forme d'un donner acte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

La présente décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet – www.telerecours.fr.

FAIT A LA GARDE, le 21 décembre 2023

LE MAIRE,

Hélène ARNAUD-BILL

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20231222-DM2023100443-DE
Date de télétransmission : 28/12/2023
Date de réception préfecture : 28/12/2023

imprimerie municipale

VILLE DE LA GARDE

DECISION MUNICIPALE N° 202312-0444

VISAS			ACTE PUBLIE LE
Resp.	DGAS	DGS	22 DEC 2023

SERVICE : SUBVENTIONS
REF. : HB/JB/AP/MB

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT PUBLIC LOCAL (DSIL) 2024 POUR L'OPERATION DE RENOVATION DES BATIMENTS SCOLAIRES

HELENE ARNAUD-BILL, MAIRE DE LA GARDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 2 du 8 novembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en la chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées dans ladite délibération et prévues à l'article L.2122-22 du Code susvisé,

CONSIDERANT que la Commune dispose d'un patrimoine scolaire important regroupant 11 écoles primaires : 5 écoles maternelles et 6 écoles élémentaires,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la rénovation de certains bâtiments scolaires en vue du remplacement des menuiseries, des vitrages, de la réhabilitation de patios et sanitaires ou encore d'installations destinées à rafraichir les espaces de vies des enfants,

CONSIDERANT que cette opération répond aux priorités prévues à l'article L 2334-42 du Code Général des Collectivités Territoriales régissant la D.S.I.L. et notamment à l'axe 6 *« Création, Transformation et rénovation des bâtiments scolaires »*,

CONSIDERANT le montant total prévisionnel des travaux est estimé à la somme de 385 201,01 € H.T.,

CONSIDERANT l'intérêt pour la Commune de bénéficier pour cette opération de concours financiers et notamment de solliciter Monsieur le Préfet de Région dans le cadre de la D.S.I.L. 2024, pour l'obtention d'une subvention dédiée au financement de ce projet, selon le plan de financement prévisionnel, ci-dessous :

Montant H.T	385 201,01 €	%
DSIL 2024	261 002,61 €	68%
CAF (MENUISERIES TARDIVIER+ PERISCOLAIRE Z2)	47 158,20 €	12%
Autofinancement	77 040,20 €	20%

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20231222-DM202312-0444-AR
Date de télétransmission : 28/12/2023
Date de réception préfecture : 28/12/2023

imprimerie municipale

DM 202312-0444

DECIDE

ARTICLE 1 : **DE SOLLICITER** Monsieur le Préfet de Région dans le cadre de la Dotation de Soutien à l'Investissement public Local 2024, pour l'obtention d'une subvention d'un montant de **261 002,61 €,** dédiée au financement des travaux de rénovation des bâtiments scolaires de la Commune de la Garde.

ARTICLE 2 : **D'INFORMER** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet www.telerecours.fr

La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet du VAR et sera reproduite intégralement sur le registre ouvert à cet effet. Elle sera publiée dans le recueil des actes administratifs conformément à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités territoriales. Elle sera communiquée, sous forme d'un donner acte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

FAIT A LA GARDE, le 21 décembre 2023

MADAME LE MAIRE

MAIRIE DE LA GARDE
GARDE
VAR

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20231222-DM202312-0444-DE
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

VILLE DE LA GARDE

DECISION MUNICIPALE N° 202312-0445

VISAS			ACTE PUBLIE LE
Resp.	DGAS	DGS	22 DEC 2023

SERVICE : SUBVENTIONS

REF. : HB/JB/AP/MB

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT PUBLIC LOCAL (D.S.I.L.) 2024 POUR LE COMPTE DE LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE POUR L'OPERATION DE REQUALIFICATION DU CŒUR DE VILLE DE LA GARDE

HELENE ARNAUD-BILL, MAIRE DE LA GARDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 2 du 8 novembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en la chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées dans ladite délibération et prévues à l'article L.2122-22 du Code susvisé,

VU la délibération n°19 du 26 juin 2023 relative à l'approbation du schéma directeur d'aménagement, de redynamisation et de requalification du projet urbain d'aménagement du centre-ville de La Garde, ainsi que du périmètre et programme d'actions prévisionnel.

VU la convention de transfert de maitrise d'ouvrage du 4 août 2023 entre la Métropole Toulon Provence Méditerranée et la Commune de La Garde, confiant à cette dernière la maitrise d'ouvrage unique de la réalisation du projet urbain de requalification de son centre-ville.

VU le traité de concession d'aménagement en date du 11 août 2023 entre la Commune de la Garde et la SAGEP,

CONSIDERANT que les articles 4 et 8.5 de la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage disposent, pour l'article 4 : *« En sa qualité de maître d'ouvrage unique, la Commune agira à la fois pour son propre compte et pour le compte de la Métropole selon que la compétence mise en œuvre soit communale ou métropolitaine »* ou encore pour l'article 8.5 que *« les parties autorisent la Commune en sa qualité de maître d'ouvrage unique, à solliciter le cas échéant des concours financiers et toutes participations »*

CONSIDERANT que la réalisation du projet urbain de requalification du centre-ville de La Garde implique la mise en œuvre de compétences partagées entre :
- La Métropole, au titre des compétences relatives à la voirie, à la mobilité, aux espaces publics et aux parcs de stationnement,
- La Commune, notamment au titre de ses compétences générales,

CONSIDERANT qu'en accord avec la Métropole Toulon Provence Méditerranée, la Commune, aux termes de la présente décision, dépose une demande de subvention au titre de la D.S.I.L. 2024 pour le compte de la métropole pour les dépenses éligibles relatives à l'aménagement des rues et places, à la réalisation de la Rue des Enfants et du cheminement doux reliant le Quartier Prioritaire de la Ville Romain Rolland au Cœur de Ville,

imprimerie municipale

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20231222-DM202312040445-DE
Date de télétransmission : 28/12/2023
Date de réception préfecture : 28/12/2023

CONSIDERANT que cette opération répond aux priorités prévues à l'article L 2334-42 du Code Général des Collectivités Territoriales régissant la D.S.I.L. et notamment aux axes n° 3 *« Développement d'infrastructures en faveur de la mobilité »*, et n° 7 *« Réalisation d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants »*

CONSIDERANT le montant total prévisionnel des seuls travaux est estimé à la somme de **2 535 200 € H.T.,**

CONSIDERANT l'intérêt pour la Métropole Toulon Provence Méditerrannée de bénéficier pour cette opération de concours financiers et notamment de solliciter Monsieur le Préfet de Région dans le cadre de la D.S.I.L. 2024, pour l'obtention d'une subvention dédiée au financement de ce projet, selon le plan de financement prévisionnel, ci-dessous :

Montant H.T	**2 535 200 €**	**%**
FEDER ITI	200 000 €	8%
DSIL 2024	1 267 600 €	50%
Autofinancement	**1 067 600 €**	**42%**

DECIDE

ARTICLE 1 : **DE SOLLICITER** Monsieur le Préfet de Région dans le cadre de la Dotation de Soutien à l'Investissement public Local 2024, pour le compte de la Métropole Toulon provence Méditerranée, pour l'obtention d'une subvention d'un montant de **1 267 600 €,** dédiée au financement des travaux de requalification du Cœur de Ville de la Commune de la Garde.

ARTICLE 2 : **D'INFORMER** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet www.telerecours.fr

La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet du VAR et sera reproduite intégralement sur le registre ouvert à cet effet. Elle sera publiée dans le recueil des actes administratifs conformément à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités territoriales. Elle sera communiquée, sous forme d'un donner acte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

FAIT A LA GARDE, le 21 décembre 2023

MADAME LE MAIRE

MAIRIE DE LA GARDE
GARDE
VAR

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20231221-DM202312-0445-AR
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

VILLE DE LA GARDE

DECISION MUNICIPALE N° 2023 /446

SERVICE : PROGRAMMATION-COMMANDE PUBLIQUE – ACHATS
REF : HAB/JB/AP/FH/LB
Affaire suivie par : F. HURTADO (9805)
Adresse mail : commande-publique.fct@ville-lagarde.fr

VISAS			ACTE PUBLIE LE
Resp.	DGAS	DDGS	22 DEC 2023

OBJET : DROIT D'ACCES A LA PLATEFORME « TAELYS GESTION DE LA DETTE ». CONTRAT A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE TAELYS.

HELENE ARNAUD BILL, MAIRE DE LA VILLE DE LA GARDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°2 du 8 novembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en la chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées dans ladite délibération et prévues à l'article L.2122-22 du Code susvisé,

VU l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et le décret 2018-1075 du 3 décembre 2018 du Code de la Commande Publique et retenant son article R2122-3-3°.

VU le projet de contrat,

CONSIDERANT que pour les besoins de son service Financier, la ville de la Garde souhaite se doter d'un accès à la plateforme proposée par la Société TAELYS permettant la gestion de la dette.

CONSIDERANT la nécessité de contractualiser un contrat auprès de la Société TAELYS, détentrice des droits de ce produit et permettant bénéficier d'une assistance au démarrage et d'un abonnement à ladite plateforme.

.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : **D'ACCEPTER** les termes du contrat à intervenir avec la société TAELYS, relatif au droit d'accès à la plateforme « TAELYS gestion de la dette », passé pour une durée de cinq ans, à compter du 1er Avril 2024, soit jusqu'au 31 Décembre 2029 résiliable annuellement.

imprimerie municipale

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20231222-DM2023446-AU
Date de télétransmission : 28/12/2023
Date de réception préfecture : 28/12/2023

ARTICLE 2 : **DE PRENDRE ACTE** des coûts forfaitaires fixés à :

- Pour l'assistance au démarrage (uniquement la première année) : 1 400.00€ H.T soit 1 600.00 € T.T.C
- Pour l'abonnement annuel 2 250.00 € H.T soit 2 700.00 € T.T.C (Prix révisables, indice SYNTEC)

ARTICLE 3 : **DE SIGNER** ledit contrat à intervenir avec la société TAELYS,

ARTICLE 4 : **DE PRELEVER** la dépense sur le budget prévu à cet effet.

Conformément à l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, la présente décision sera transmise à monsieur le Préfet du Var et sera reproduite intégralement sur le registre ouvert à cet effet. Elle sera publiée sur le site internet de la ville et communiquée, sous forme d'un donner acte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

La présente décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet – www.telerecours.fr.

FAIT A LA GARDE, le 21 Décembre 2023

LE MAIRE,

Hélène ARNAUD-BILL

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20231222-DM2023446-AR
Date de télétransmission : 28/12/2023
Date de réception préfecture : 28/12/2023

Taelys
La finance proche de vous

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

1. Objet

Les présentes conditions générales de vente régissent les relations contractuelles entre le client et la société Taelys dans le cadre de la souscription à une des offres Taelys. La description de l'offre de Taelys est définie au contrat. Les conditions générales de vente s'appliquent sauf dérogations expressément précisées au contrat.

2. Caractéristiques des biens et services proposés

Taelys propose un accompagnement ponctuel ou continue à la gestion de la dette, développe et met à disposition une plateforme en mode SAAS de gestion des emprunts, ainsi qu'un observatoire financier.

3. Tarification

La tarification est précisée au contrat. En fonction des prestations décrites, elle peut être composée :

- d'un abonnement annuel
- d'une assistance au démarrage
- d'éventuelles prestations ponctuelles

Chaque année, la tarification sera révisée selon la formule suivante indexée sur l'indice SYNTEC révisé P1 = P0 x S1 / S0 dans laquelle P1 est le prix révisé, P0 est le prix initial, S1 est l'indice SYNTEC révisé connu à la date de révision du contrat et S0 est l'indice SYNTEC révisé connu à la date de signature du contrat ou à la date de démarrage du contrat si elle est antérieure. Le rapport S1/S0 est arrondi au millième supérieur. Aucune révision n'aura lieu si elle entraîne une baisse du montant annuel du droit d'accès d'une année sur l'autre. L'indice SYNTEC révisé est reconnu par le Ministère de l'Économie et des Finances depuis le 11 mars 1974. Il mesure l'évolution du coût de la main d'œuvre, essentiellement de nature intellectuelle, pour des prestations fournies généralement au forfait.

4. Conditions de paiement

L'abonnement annuel est facturable terme à échoir dès la conclusion du présent contrat puis à sa date anniversaire en cas de reconduction du contrat. L'assistance au démarrage ainsi que les prestations ponctuelles sont facturables le jour de leur exécution, ou à défaut de disponibilité par le client, 30 jours suivants la signature du contrat. En cas de retard dans le paiement, des intérêts moratoires légaux sont appliqués automatiquement conformément au code de la commande publique, et ce en plus de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement également fixée dans ledit code.

5. Durée du contrat

La durée du contrat est définie au contrat. Il est résiliable annuellement par l'une ou l'autre des parties dans un délai de 2 mois avant la date anniversaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Concernant les prestations ponctuelles et en l'absence de date de fin précisée au contrat, la prestation ponctuelle se termine à la livraison de ladite prestation.

6. Responsabilités et Garanties

La responsabilité civile professionnelle de Taelys est garantie par une assurance souscrite au titre des prestations objet du présent contrat. Taelys est responsable de la bonne exécution des obligations résultant des présentes CGV, que ces obligations soient effectuées par elle-même ou par un tiers, prestataire de service. En cas de recours à un prestataire de service, la garantie de Taelys est strictement limitée à celle offerte par ledit tiers. Taelys ne garantit pas l'absence de toute interruption d'accès à ses plateformes Web. Leur exploitation pourra être interrompue ou dégradée, par exemple mais sans limitation, pour cause de maintenance ou de défaillance totale ou partielle des moyens de télécommunication mis à disposition par les opérateurs. La responsabilité financière de Taelys au titre d'éventuels dommages directs ou indirects subis par le client dans le cadre d'une exécution fautive du présent contrat par Taelys, ne pourra en aucun cas excéder le montant de l'abonnement annuel du présent contrat. Taelys sera dégagée de toute ou partie de sa responsabilité si l'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat est imputable soit au client lui-même, soit à un tiers étranger à la fourniture des prestations convenues, soit à un cas de force majeure.

7. Confidentialité

Taelys s'engage à respecter la plus stricte confidentialité dans le respect du Règlement Général de la Protection des Données. Cet engagement porte sur les informations suivantes :

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20231222-DELIB2023120062A-DE
Date de télétransmission : 28/12/2023
Date de réception préfecture : 28/12/2023

- l'ensemble des documents et informations financières transmis par le client à Taelys dans le cadre de la prestation objet du présent contrat.
- l'ensemble des informations échangées dans le cadre de discussions entre Taelys et le client.
- L'ensemble des éléments et informations porté volontairement ou non, à la connaissance de Taelys dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

L'obligation de confidentialité ne porte pas sur les éléments et informations même relatifs au Client dont Taelys aurait pu prendre connaissance en dehors de tout contrat avec lui. Taelys pourra utiliser de manière anonyme et synthétique les données transmises par le client à des fins statistiques. De même, par l'acceptation des présentes conditions générales de vente, le Client autorise expressément Taelys à utiliser son logo, son blason et/ou sa raison sociale sur des présentations commerciales au titre de référence client et dans le plus grand respect de la présente obligation de confidentialité. Taelys s'engage à ne pas utiliser ou permettre l'utilisation par un tiers des données confiées par le client à des fins autres que la bonne exécution des prestations objet du présent contrat. Taelys s'engage à prendre toutes les mesures judiciaires ou autres pour empêcher toute divulgation ou utilisation détournée de la prestation d'origine sous quelque forme que ce soit. Taelys s'engage à ce que chacun de ses salariés ait signé une clause de confidentialité couvrant l'ensemble des engagements précités.
Le client s'engage à son tour à ne révéler aucune information confidentielle concernant Taelys sans accord préalable de Taelys. Le client déclare être le client final des prestations et s'interdit donc de les céder, gratuitement ou non, même temporairement, ainsi que de transférer tout ou partie de ses droits et obligations à quelques tiers que ce soit. Cela concerne par exemple la transmission de codes d'accès aux plateformes Taelys à des tiers salariés, collaborateurs ou travaillant pour une autre entité juridique sans accord écrit préalable de Taelys. Les données de marchés intégrées dans nos plateformes ne doivent en aucun cas être diffusées gratuitement ou non, ni utilisées à des fins autres que l'exécution normal du présent contrat. Toute diffusion publique par le client des livrables transmis par Taelys devra avoir obtenu l'accord écrit préalable de Taelys. Il en est ainsi par exemple des audits remis au client. La présente clause de confidentialité s'applique durant la durée du contrat et jusqu'à une année au-delà de sa fin.

8. Bonnes pratiques

Taelys met en œuvre toute une organisation interne afin de garantir à ses clients une réactivité optimale dans sa mission d'assistance à la gestion de la dette. Pour que cette réactivité puisse être maintenue, il convient de respecter quelques bonnes pratiques :

- La mise à jour de la base de données de la dette propre doit être effectuée au fil de l'eau. Il convient donc d'envoyer à Taelys tout nouvel emprunt dès sa signature.
- La mise à jour de la base de données de la dette garantie doit être effectuée au fil de l'eau. Il convient de permettre la mise en place dès que possible de la délégation d'accès à votre encours de dette et dette garantie auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation.
- Les besoins en analyse de la dette propre ou en analyse d'offres bancaires doivent être signifiés à Taelys 2 semaines avant la date souhaitée afin de permettre une restitution de qualité du livrable.
- La plateforme Taelys permet d'effectuer les demandes en ligne, cette démarche est à privilégier afin de s'assurer de la bonne prise en compte de la demande par un consultant en cas d'indisponibilité du consultant dédié.

9. Traitement des litiges

Tout litige doit faire l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable, et ce préalablement à toute saisine juridictionnelle. Concrètement, tout litige doit être explicité par courrier recommandé avec accusé de réception et devra faire l'objet d'une réponse écrite par courrier recommandé avec accusé de réception dans un délai d'un mois suivant réception. Le tribunal compétent pour régler tout litige lié à l'exécution du présent contrat est le Tribunal Administratif de la juridiction du défendeur.

10. Informations nominatives

Les coordonnées du Client sont précisées au contrat. Les informations nominatives nécessaires à la bonne exécution du présent contrat et aux relations commerciales sont régies par la loi du 6 janvier 1978. Conformément à cette loi, le client dispose d'un droit d'accès et de rectification des données le concernant.
Concernant la société Taelys, tout courrier sera adressé à :
Taelys S.A.S _ 44 rue de la Sablière _ 75014 Paris

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230122-DELIB2023-10062-AU-DE
Date de télétransmission : 23/01/2023
Date de réception préfecture : 23/01/2023

CONTRAT D'ABONNEMENT TAELYS

PARTIES AU CONTRAT N° COFRL07E1223MNN01

La société Taelys – 44 rue de la Sablière – 75014 Paris
Siret 799 364 617 00024 d'une part,

La commune La Garde – Rue Jean-Baptiste Lavène – 83130 La Garde
Siret 218 300 622 00014

d'autre part,

1. OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat comprend une prestation d'assistance au démarrage et une prestation d'abonnement annuel décomposées conformément au descriptif suivant :

Assistance au démarrage :

-Nomination d'un consultant dédié,
-Analyse initiale écrite de l'encours de la dette propre présentée sur site par le consultant dédié,
-Paramétrage et intégration des emprunts en cours de la dette propre incluant ceux échus durant l'exercice budgétaire précédent,
-Paramétrage de l'option « interface vers la gestion financière Berger Levrault »,
-Paramétrage et intégration des garanties en cours pour l'option « suivi de la dette garantie »,
-Formation initiale sur site à l'utilisation de la plateforme.

Abonnement annuel :

-Accompagnement et conseil continu dans la gestion des emprunts de la dette propre,
-Droit d'accès multi-utilisateurs à la plateforme Taelys de gestion de la dette propre,
-Droit d'accès multi-utilisateurs à l'option « interface vers la gestion financière Berger Levrault »,
-Droit d'accès multi-utilisateurs à l'option « suivi de la dette garantie »,
-Formation continue à l'utilisation de la plateforme,
-Maintenance corrective et évolutive de la plateforme et des différentes options souscrites.

2. DUREE

Le présent contrat est conclu pour une durée de 5 ans à compter du 1er avril 2024. La période d'abonnement courant de la signature du présent contrat au 31 mars 2024 est offerte. Il est résiliable annuellement conformément aux modalités fixées aux conditions générales de vente. La 1ère date anniversaire à prendre en compte pour une éventuelle résiliation anticipée est le 1er avril 2025.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20231222-DELIB2023120062-DE
Date de télétransmission : 28/12/2023
Date de réception préfecture : 28/12/2023

3. TARIFICATION DU CONTRAT

La présente tarification est valable pour une contractualisation au 31 décembre 2023 au plus tard.

a. *Données permettant l'établissement de la présente tarification :*

La commune de La Garde a transmis les informations suivantes à la société Taelys afin d'établir la tarification :

Capital restant dû	10M€
Nombre de contrats dette propre	5
Nombre d'emprunts garantis	46

S'il s'avère qu'à l'intégration initiale le nombre de contrats de la dette propre ou de la dette garantie à intégrer est supérieur, l'assistance au démarrage sera majorée de 300 €HT par dizaine supplémentaire d'emprunts de la dette propre et de 150 €HT toutes les vingtaines d'emprunts garantis supplémentaires.

b. *Montant du contrat :*

	Assistance au démarrage *(uniquement la 1ère année)*	Abonnement annuel *(annuellement terme à échoir)*
Montant HT	1.400€	2.250€
Montant TTC	1.680€	2.700€

L'abonnement annuel est facturé terme à échoir à compter du 1er avril 2024.
L'assistance au démarrage est facturée une seule fois à l'issue de la formation initiale.

4. FACTURATION CHORUS

N° d'engagement s'il obligatoire : .....

Code service s'il est obligatoire : .....

5. SIGNATURE

Les signataires reconnaissent avoir pris connaissance des conditions générales de vente et les accepter sans autre réserve que celles éventuellement précisées au contrat.

Pour Taelys
Lëlia LEGHAT
Responsable adjointe du Pôle commercial
Le 20 décembre 2023

TAELYS
SAS AU CAPITAL DE 100.000€
44 RUE DE LA SABLIERE
75014 PARIS
RCS PARIS 799 364 617

Pour la commune de La Garde (83)
.....
.....
Le.....

MAIRIE DE LA GARDE VAR

Pour le Maire
L'Adjointe Déléguée
Finances - Commande Publique / Economie - Emploi

Hélène DELSANTO

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20231222-DELIB2023120062AUE
Date de télétransmission : 28/12/2023
Date de réception préfecture : 28/12/2023

VILLE DE LA GARDE

DECISION MUNICIPALE N° 2023 /447

SERVICE : PROGRAMMATION-COMMANDE PUBLIQUE – ACHATS
REF : HAB/JB/AP/FH/LB
Affaire suivie par : F. HURTADO (9805)
Adresse mail : commande-publique.fct@ville-lagarde.fr

VISAS			ACTE PUBLIE LE
Resp.	DGAS	DGS	22 DEC 2023

OBJET : DROIT D'ACCES A LA PLATEFORME LOCALBUDGETAIRE POUR LA GESTION BUDGETAIRE / PROSPECTIVE. CONTRAT A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE LOCALNOVA.

HELENE ARNAUD BILL, MAIRE DE LA VILLE DE LA GARDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°2 du 8 novembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en la chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées dans ladite délibération et prévues à l'article L.2122-22 du Code susvisé,

VU l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et le décret 2018-1075 du 3 décembre 2018 du Code de la Commande Publique et retenant son article R2122-3-3°.

VU le projet de contrat,

CONSIDERANT que pour les besoins du service Financier, la ville de la Garde souhaite se doter d'un accès à la plateforme d'analyse budgétaire et de prospective proposée par la Société LOCALNOVA.

CONSIDERANT la nécessité de contractualiser un contrat auprès de la Société LOCALNOVA, détentrice des droits de ce produit, permettant la mise à disposition de ladite plateforme, la mise en place d'une web formation de prise en main, ainsi que l'assistance avec un consultant dédié et une hotline.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : **D'ACCEPTER** les termes du contrat à intervenir avec la société LOCALNOVA, relatif au droit d'accès à la plateforme LOCALBUDGETAIRE pour la gestion budgétaire/prospective, passé pour une durée de quatre ans à compter du 1er Janvier 2024, résiliable annuellement.

ARTICLE 2 : **DE PRENDRE ACTE** du coût forfaitaire annuel du support fixé à 3 280.00 € H.T. soit 3 936.00 € T.T.C. pour la première période et à 2 880.00 € H.T. soit 3 456.00€ T.T.C pour chaque période suivante. (Prix fermes)

imprimerie municipale

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20231222-DM2023447-DE
Date de télétransmission : 28/12/2023
Date de réception préfecture : 28/12/2023

ARTICLE 3 : **DE SIGNER** ledit contrat à intervenir avec la société LOCALNOVA,

ARTICLE 4 : **DE PRELEVER** la dépense sur le budget prévu à cet effet.

Conformément à l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, la présente décision sera transmise à monsieur le Préfet du Var et sera reproduite intégralement sur le registre ouvert à cet effet. Elle sera publiée sur le site internet de la ville et communiquée, sous forme d'un donner acte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

La présente décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet – www.telerecours.fr.

FAIT A LA GARDE, le 21 Décembre 2023

LE MAIRE,

Hélène ARNAUD-BILL

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20231222-DM2023447-DE
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

VILLE DE LA GARDE

DECISION MUNICIPALE N° 202312-0448

VISAS			ACTE PUBLIE LE
Resp.	DGAS	DGS	22 DEC 2023

SERVICE : SUBVENTIONS
REF. : HB/JB/AP/MB

OBJET : CONTRAT D'ACHAT DE SURPLUS D'ENERGIE PHOTOVOLTAIQUE COMMUNE-BCM ENERGY SAS– CENTRALES PHOTOVOLTAIQUES DE L'EHPAD LE MAS DES SENES, ECOLE SANTONI et HANGAR DU C.T.M.
AUTORISATION DE SIGNATURE

HELENE ARNAUD-BILL, MAIRE DE LA GARDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 2 du 8 novembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en la chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées dans ladite délibération et prévues à l'article L.2122-22 du Code susvisé,

CONSIDERANT que dans une préoccupation de sobriété énergétique, la Commune s'engage dans une transition verte en faisant le choix de valoriser la production d'électricité renouvelable par l'installation de trois centrales photovoltaïques sur son patrimoine, pour des raisons environnementales (réduction des gaz à effet de serre en évitant le recours aux énergies fossiles) mais également pour assurer son indépendance énergétique (diversification des sources énergétiques, maitrise des coûts de consommation énergétique etc..),

CONSIDERANT que l'énergie produite sera, dans un premier temps autoconsommée par les bâtiments producteurs, puis l'énergie locale non consommée sera partagée, via le réseau de distribution, entre les différents sites consommateurs de la Commune en autoconsommation collective,

CONSIDERANT que malgré le taux d'autoconsommation estimé entre 95,6 % et 99, 2 % de la production, pour les trois centrales : l'EHPAD LE MAS DES SENES, l'école SANTONI ou encore le Hangar du C.T.M., un surplus de production sera disponible et injecté sur le réseau,

CONSIDERANT la proposition faite par BCM ENERGY SAS, dont le siège social est situé au 23 Boulevard Jules Favre 69006 LYON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 81327355400051, de racheter ledit surplus des trois centrales à hauteur de 70 €/MWh,

CONSIDERANT que BCM ENERGY SAS, titulaire d'un Accord de Participation N°RE_1602_0727 conclu avec RTE en date du 01/02/2016 et d'un contrat GRD-RE N° RE_BCM_0906 conclu avec Enedis en date du 31/08/2016 est accréditée par le ministère de l'écologie et de l'énergie pour exercer l'activité de responsable d'équilibre,

imprimerie municipale

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20231222-DM202312040448-DE
Date de télétransmission : 28/12/2023
Date de réception préfecture : 28/12/2023

DM 202312-04448

CONSIDERANT que la Commune entend optimiser le surplus résiduel et contracter le rachat de surplus, au moyen des trois contrats joints en annexe, avec BCM ENERGY SAS, pour une durée de trois ans à effet du 1er janvier 2024,

DECIDE

ARTICLE 1 : **DE SIGNER** avec BCM ENERGY SAS, pour chacune des centrales situées sur l'EHPAD LE MAS DES SENES, l'école SANTONI ou encore le Hangar du C.T.M., un contrat distinct de rachat de surplus d'électricité produite moyennant un prix de 70 €/MWh et ce, pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2024.

ARTICLE 2 : **D'INFORMER** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet www.telerecours.fr

La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet du VAR et sera reproduite intégralement sur le registre ouvert à cet effet. Elle sera publiée dans le recueil des actes administratifs conformément à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités territoriales. Elle sera communiquée, sous forme d'un donner acte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

FAIT A LA GARDE, le 22 décembre 2023

MADAME LE MAIRE

MAIRIE DE LA GARDE VAR

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20231222-DM202312-04448-AR-1-1
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

VILLE DE LA GARDE

DECISION MUNICIPALE N°2023 / 449

SERVICE : PROGRAMMATION-MARCHES PUBLICS – ACHATS
REF : HAB/JB/AP
Affaire suivie par : A. PASQUAL (9846)
Adresse mail : commande-publique-fct@ville-lagarde.fr

VISAS			ACTE PUBLIE LE
Resp.	DGAS	DGS	29 DEC 2023

OBJET : ASSURANCE DOMMAGES AUX BIENS POUR LA VILLE DE LA GARDE - MARCHE A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE SMACL ASSURANCES SA.

HELENE ARNAUD-BILL, MAIRE DE LA VILLE DE LA GARDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n° 2 du 8 Novembre 2020 par laquelle le conseil municipal donne une nouvelle délégation de compétence et de signature à madame le Maire pour la durée de son mandat dans le cadre de l'article L. 2122-22 modifié du Code susvisé,

VU l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant sur la partie législative et le décret 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant sur la partie règlementaire du Code de la Commande Publique.

CONSIDERANT que, par courrier du 12 mai 2023, la société PILLIOT ASSURANCE nous a informé de sa décision de résilier avec effet au 31 décembre 2023, le marché 2021/101 relatif à l'assurance Dommage aux Biens.

CONSIDERANT que la Commune, comme beaucoup d'autres collectivités dans le même cas, a donc été obligée de lancer dans des délais contraints, une consultation pour la passation d'un nouveau marché avec effet au 1er janvier 2024.

CONSIDERANT que suite à l'avis d'appel public à la concurrence publié en vue de la passation d'un marché à procédure adapté, en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 et R.2123-5 du Code de la Commande Publique, réservé aux entreprises d'assurances et personnes habilitées à présenter des opérations d'assurances en vertu des articles L 310-1 et suivants et L 511-1 et suivants du Code des Assurances, aucune offre n'a été déposée.

CONSIDERANT qu'en application de l'article R2122-20 du Code de la Commande Publique, il a été décidé de recourir à un marché sans publicité ni mise en concurrence.

CONSIDERANT qu'après saisine, la société SMACL ASSURANCES SA a proposé une offre, qui au regard du contexte actuel, s'avère économiquement avantageuse pour la Commune.

imprimerie municipale

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20231228-DM2023449-DE
Date de télétransmission : 29/12/2023
Date de réception préfecture : 29/12/2023

DECIDE

ARTICLE 1 : **DE CONFIER** le marché d'assurance Dommages aux biens à la société SMACL ASSURANCES SA.

ARTICLE 2 : **DE PRENDRE ACTE** du montant de la cotisation annuelle provisionnelle fixée, au regard du patrimoine déclaré au moment de la passation du marché, à 98 334,92 € HT soit 106 625,28 € TTC (montant révisable), ainsi que des montants de garanties et de franchises par risques.

ARTICLE 3 : **D'APPROUVER** le contrat conclu de gré à gré et ses annexes, et **DE SIGNER** tous les documents contractuels permettant la mise en œuvre des garanties.

ARTICLE 4 : **DE PRELEVER** les crédits nécessaires au paiement des dépenses sur le budget prévu à cet effet.

Conformément à l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, la présente décision sera transmise à monsieur le Préfet du Var et sera reproduite intégralement sur le registre ouvert à cet effet. Elle sera publiée sur le site internet de la ville et communiquée, sous forme d'un donner acte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

La présente décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet – www.telerecours.fr.

FAIT A LA GARDE, le 28 décembre 2023

LE MAIRE,

MAIRIE DE LA GARDE VAR

Hélène ARNAUD-BILL

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20231228-DM2023449-DE
Date de télétransmission : 29/12/2023
Date de réception préfecture : 29/12/2023

GARDE

D T

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

N° 2024/01

NOTE DE SYNTHESE

CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 22 JANVIER 2024

PROJETS DE DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

NOTE DE SYNTHESE

L'ARTICLE L. 2121-12 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES FAIT OBLIGATION AUX MAIRES DES COMMUNES DE PLUS DE 3.500 HABITANTS DE FOURNIR ET D'ADRESSER AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX UNE NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE SUR CHACUNE DES AFFAIRES SOUMISES A DELIBERATION. CETTE NOTE VOUS DONNERA LES EXPLICATIONS NECESSAIRES ET VIENDRA EN APPUI DES PROJETS AINSI QUE DES EVENTUELLES PIECES ANNEXES (PLAN, PROJETS DE CONVENTIONS, CONTRATS, ETC.) QUI VOUS SERONT ADRESSES.

01 **Madame Hélène DELSANTO**

OBJET : DELEGATION DE POUVOIR ACCORDEE AU MAIRE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT – COMPLEMENT A LA DELIBERATION N° 2 DU 8 NOVEMBRE 2022

La loi dites 3DS à modifier l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et étendu le champ des délégations qui peuvent être octroyées au Maire par le conseil. Ainsi, désormais le Maire peut être investi du pouvoir d'admettre en non-valeur certaines créances dont le montant sera plafonné par délibération du conseil et qui ne pourra être supérieur à un montant fixé par le décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 susvisé. En outre, le maire peut désormais autoriser les mandats spéciaux des adjoints et conseillers qui relevaient jusqu'ici de la compétence du conseil ainsi que le remboursement des frais afférents. **IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL** de compléter la délégation accordée à Madame le Maire par délibération n° 2 du 8 novembre 2022 comme suit :

30° *D'admettre en non-valeur par arrêté les titres de recettes présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur ou égal à 100 euros.*

31° *D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

Madame le Maire rendra compte à chaque réunion du conseil municipal des décisions prises dans le cadre de cette délégation conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

02 **Madame Hélène DELSANTO**

OBJET : BUDGET VILLE - VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024

Faisant suite au rapport sur les orientations générales du budget qui a eu lieu lors de la séance du 27 novembre 2023, **IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL D'APPROUVER** le budget primitif de la Ville de l'exercice 2024 proposé par Madame le Maire ainsi qu'il suit :

FONCTIONNEMENT

Dépenses				Recettes			
Chap	Chapitre libellé	Sens	BP 2024	Chap	Chapitre libellé	Sens	BP 2024
023	Virement à la section d'investissement		5 015 330,66 €	042	Opérations d'ordre de transfert entre section		113 229,74 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre section		2 900 000,00 €				
	TOTAL	**d'ordre**	**7 915 330,66 €**		**TOTAL**	**d'ordre**	**113 229,74 €**
011	Charges à caractère général		10 956 629,00 €	002	Résultat de fonctionnement reporté		
012	Charges de personnel et frais assimilés		25 400 000,00 €	013	Atténuations de charges		325 300,00 €
014	Atténuations de produits		5 000,00 €	70	Produits des services, du domaine et ven		3 219 780,00 €
65	Autres charges de gestion courante		3 650 175,80 €	73	Impôts et taxes		7 635 000,00 €
66	Charges financières		333 458,80 €	731	Fiscalité locale		28 289 580,00 €
67	Charges spécifiques		3 000,00 €	74	Dotations et participations		4 261 804,52 €
				75	Autres produits de gestion courante		891 900,00 €
				76	Produits financiers		20 000,00 €
				78	Reprises sur amortissements, dépréciation		3 507 000,00 €
	TOTAL	**réelles**	**40 348 263,60 €**		**TOTAL**	**réelles**	**48 150 364,52 €**
	TOTAL GENERAL DEP FONC		**48 263 594,26 €**		**TOTAL GENERAL REC FONC**		**48 263 594,26 €**

INVESTISSEMENT

Dépenses				Recettes			
Chap	Chapitre libellé	Sens	BP 2024	Chap	Chapitre libellé	Sens	BP 2024
				021	Virement de la section de fonctionnement		5 015 330,66 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre section		113 229,74 €	040	Opérations d'ordre de transfert entre section		2 900 000,00 €
041	Opérations patrimoniales		530 990,48 €	041	Opérations patrimoniales		530 990,48 €
	TOTAL	**d'ordre**	**644 220,22 €**		**TOTAL**	**d'ordre**	**8 446 321,14 €**
16	Emprunts et dettes assimilées		379 623,72 €	10	Dotations, fonds divers et réserves		1 100 000,00 €
20	Immobilisations incorporelles		484 080,00 €	13	Subventions d'investissement		4 154 096,00 €
204	Subventions d'équipement versées		1 559 459,00 €	16	Emprunts et dettes assimilées		5 219 754,23 €
21	Immobilisations corporelles		6 987 788,43 €				
23	Immobilisations en cours		7 050 000,00 €				
26	Participations et créances rattachées		115 000,00 €				
27	Autres immobilisations financières		1 700 000,00 €				
	TOTAL	**réelles**	**18 275 951,15 €**		**TOTAL**	**réelles**	**10 473 850,23 €**
	TOTAL GENERAL DEP INV		**18 920 171,37 €**		**TOTAL GENERAL REC INV**		**18 920 171,37 €**
	TOTAL GENERAL		**67 183 765,63 €**		**TOTAL GENERAL**		**67 183 765,63 €**

03 **Madame Hélène DELSANTO**

OBJET : VOTE DES TAUX DES IMPOTS DIRECTS LOCAUX COMMUNAUX - TAUX DU FONCIER BATI ET NON BATI - TAUX DE LA TAXE D'HABITATION POUR LES RESIDENCES SECONDAIRES - ANNEE 2024

Il appartient au Conseil Municipal de voter pour l'année 2024 le taux des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, ainsi que le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et les locaux meublés non affectés à l'habitation principale. **IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL DE FIXER** les taux communaux pour l'année 2024 comme suit et **DE CHARGER** Madame le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

- Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties - TFPB : 49.80 %
- Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties - TFPNB : 74,48 %
- Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires - THRS : 17,45 %

04 **Madame Hélène DELSANTO**

OBJET : AUTORISATION DE PROGRAMME/CREDITS DE PAIEMENT - REVALORISATIONS ET LISSAGES DES AP/CP

Il est nécessaire d'actualiser les autorisations des programmes au budget primitif 2024. Ces ajustements de programme précités valident les crédits de paiement de 2024 conformément à l'annexe ci-jointe. **IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL D'AUTORISER** la revalorisation des durées, des montants ainsi que le lissage des crédits de paiement au budget primitif 2024 comme suit :

Modification des durées

Libellé programme	Durée
Extension du cimetière	+ 1 an
Mise en sécurité falaise de Massacan	- 1 an
Construction les Lucioles	+ 1 an

Revalorisation du montant de l'Autorisation de Programme

Libellé programme	Montant revalorisation	Nouveau Montant
Extension du cimetière	-245 000 €	2 455 000 €
Mise en sécurité falaise de Massacan	- 1 900 000 €	6 100 000 €
Reconstruction Ecole Mignoné	-280 000 €	5 000 000 €
Construction les Lucioles	+ 400 000 €	2 900 000 €

Lissage des Crédits de paiement

Libellé programme	**Montant lissage**	**Exercice**
Création pôle culturel	2 221 855,48 €	2024 à 2026
Reconstruction école Mignoné	266 031,27 €	2024
Requalification du Centre-ville	175 000 €	2024 à 2029
Mise en sécurité de la falaise de Massacan	398 878,95 €	2024
Extension du cimetière	56 357,16 €	2024
Réhabilitation de la Médiathèque	29 080,00 €	2024
Construction les Lucioles	227 123,56 €	2024

D'AUTORISER Madame le Maire, ou son représentant, à l'exécution de ces programmes ajustés des modifications présentées.

05 **Madame Hélène DELSANTO**

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION « GARDEENS DE SOUCHE ET DE CŒUR »

L'association « GARDEENS DE SOUCHE ET DE CŒUR » célèbrera au Printemps 2024 son 40ème anniversaire. Cette association œuvre de façon remarquable à la transmission des traditions et de l'histoire de notre commune. La Commune a la volonté de la soutenir dans l'organisation de cette

célébration. **IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL D'ATTRIBUER** une subvention exceptionnelle de **1.000 €** à l'association « GARDEENS DE SOUCHE ET DE CŒUR » pour l'exercice 2024 – Article 65748 – Fonction 02401.

06 **Madame Hélène DELSANTO**

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A LA CAISSE DES ECOLES - EXERCICE 2024

Faisant suite à la demande effectuée par la Caisse des Ecoles au titre de l'exercice 2024, **IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL D'ATTRIBUER** une subvention à la Caisse des Ecoles au titre de l'exercice 2024 pour un montant de **185.000,00 €.**

07 **Madame Hélène DELSANTO**

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE - EXERCICE 2024

Faisant suite à la demande effectuée par le Centre Communal d'Action Sociale au titre de l'exercice 2024, **IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL D'ATTRIBUER** une subvention au Centre Communal d'Action Sociale au titre de l'exercice 2024 pour un montant de **1.473.000,00 €.**

08 **Madame Hélène DELSANTO**

OBJET : ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS – EXERCICE 2024

Faisant suite aux demandes de subvention effectuées par les associations au titre de l'exercice 2024,

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL D'ATTRIBUER les subventions aux associations au titre de l'exercice 2024 pour un montant total de 586 650,00 €, telle qu'annexée ci-dessous et **D'AUTORISER** Madame le Maire, ou son adjoint délégué, à signer les conventions d'objectifs établies entre la Commune de La Garde et les associations bénéficiant d'une subvention de fonctionnement 2024.

ARTICLE	FONCTION	ASSOCIATION	AVANTAGES EN NATURE 2022	MONTANT ATTRIBUE EN 2023	MONTANT ATTRIBUE EN 2024
65748	02402	A.C.A.M.P	38 841,10 €	PAS DE DEMANDE	200,00 €
65748	02401	AAVIV	0,00 €	PAS DE DEMANDE	0,00 €
65748	02401	ACTION JEUNESSE ENFANCE ET FAMILLE (AJEF)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
65748	02401	AMICALE DES BENEVOLES DU CCFF	1 044,55 €	150,00 €	1 000,00 €
65748	02401	AMICALE DES LOCATAIRES CNL DE LA PLANQUETTE	880,70 €	150,00 €	150,00 €
65748	02401	AMICALE DES LOCATAIRES CNL ROMAIN ROLLAND	0,00 €	150,00 €	150,00 €
65748	02401	AMICALE DU 9EME REGIMENT DE CHASSEURS PARACHUTISTES	0,00 €	0,00 €	0,00 €
65748	02402	ART CULTURE ET CHOREOLE	20 442,00 €	200,00 €	200,00 €
65748	02402	ARTS ET LOISIRS 83	5 149,60 €	300,00 €	300,00 €

65748	02401	ASSOCIATION D'ENTRAIDE DES PERSONNES ACCUEILLIES A LA PROTECTION DE L'ENFANCE DU VAR	0,00 €	0,00 €	0,00 €
65748	02401	ASSOCIATION GARDEENNE DE PROTECTION FELINE	0,00 €	700,00 €	800,00 €
65748	02403	ASSOCIATION JEUNESSE ET SPORTS	166 084,22 €	102 800,00 €	84 800,00 €
65748	02401	ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DES SOINS PALLIATIFS DANS LE VAR	0,00 €	PAS DE DEMANDE	0,00 €
65748	02403	ATHLETIQUE CLUB GARDEEN	30 007,90 €	7 000,00 €	7 000,00 €
65748	02403	AVENIR GYMNIQUE GARDEENNE	0,00 €	1ERE DEMANDE EN 2024	0,00 €
65748	02401	BANQUE ALIMENTAIRE DU VAR	0,00 €	PAS DE DEMANDE	0,00 €
65748	02403	BASKET CLUB	131 493,40 €	40 000,00 €	41 000,00 €
65748	02401	BEBES BONHEUR	5 400,00 €	0,00 €	0,00 €
65748	02401	CASC	16 176,79 €	78 000,00 €	78 000,00 €
65748	02401	CASC CHEQUES VACANCES	0,00 €	18 996,10 €	19 000,00 €
65748	02402	CIE TOCADES	0,00 €	1ere DEMANDE EN 2024	0,00 €
65748	02403	CLUB DES CYCLOTOURISTES ET RANDONNEURS GARDEENS	0,00 €	800,00 €	800,00 €
65748	02402	ENSEMBLE VOCAL GARDEA CANTAT	8 827,00 €	300,00 €	300,00 €
65748	02403	GARDIA CLUB	160 431,20 €	84 000,00 €	82 000,00 €
65748	02402	HACHTAG	15 412,25 €	300,00 €	300,00 €
65748	02403	HANDBALL GARDEEN	171 720,20 €	77 000,00 €	78 000,00 €
65748	02402	HARMONIE MUSSOU	55 924,45 €	3 000,00 €	3 000,00 €
65748	02403	HOCKEY CLUB DE L'AIRE TOULONNAISE	23,80 €	21 000,00 €	18 000,00 €
65748	02402	IMAGE CLUB GARDEEN	3 146,60 €	500,00 €	500,00 €
65748	02403	JUDO CLUB GARDEEN	70 042,41 €	14 000,00 €	12 000,00 €
65748	02402	LA 26EME IMAGE	0,00 €	1ere DEMANDE EN 2024	0,00 €
65748	02402	LA FARIGOULETO	1 043,55 €	500,00 €	500,00 €
65748	02403	LA GARDE TENNIS DE TABLE	43 480,40 €	18 000,00 €	23 000,00 €
65748	02403	LA TOUR PREND GARDE	4 332,05 €	1 000,00 €	1 500,00 €
65748	02401	L'ABRI COTIER DE L'ANSE SAN PEIRE	0,00 €	PAS DE DEMANDE	0,00 €
65748	02402	LE CABINET DE CURIOSITES	2 509,09 €	35 000,00 €	35 000,00 €
65748	02401	LE POUSSE-POUSSE DU ROCHER ET DU CANTON 6 LA GARDE LE PRADET CARQUEIRANNE	0,00 €	1ere DEMANDE EN 2024	0,00 €
65748	02401	LE SOUVENIR Français	440,35 €	0,00 €	250,00 €
65748	02402	LES AMIS DES ORGUES DE LA GARDE	0,00 €	150,00 €	3 000,00 €
65748	02401	LES AMIS DU MAS DES SENES	603,20 €	500,00 €	500,00 €
65748	02402	LES ARTISTES GARDEENS	10 963,50 €	200,00 €	200,00 €
65748	02401	LES JARDINS FAMILIAUX	0,00 €	500,00 €	500,00 €
65748	02401	LES JOYEUX PITCHOUNETS	3 977,35 €	0,00 €	0,00 €

65748	02401	LES RESTAURANTS DU CŒUR	12 720,81 €	0,00 €	0,00 €
65748	02402	MOULINE PERLE ET COMPAGNIE	10 229,20 €	100,00 €	100,00 €
65748	02403	OFFICE DES SPORTS	0,00 €	23 000,00 €	23 000,00 €
65748	02402	PERLES DE SAGESSE	0,00 €	1ere DEMANDE EN 2024	0,00 €
65748	02402	PHOTOGRAPHES AMATEURS GARDEENS	3 911,30 €	100,00 €	100,00 €
65748	02401	PREVENTION ROUTIERE	0,00 €	PAS DE DEMANDE	0,00 €
65748	02403	RCTPM	0,00 €	1ERE DEMANDE EN 2024	0,00 €
65748	02403	SILVER SKATE	91,80 €	5 000,00 €	10 000,00 €
65748	02401	SOLIDARITE PAYSANS PROVENCE ALPES	0,00 €	PAS DE DEMANDE	0,00 €
65748	02401	SOLIDARITE ST FRANCOIS	0,00 €	0,00 €	150,00 €
65748	02403	SPORTING BOULOMANES GARDEENS	12 372,19 €	3 000,00 €	3 000,00 €
65748	02403	SUD MMA ACADEMY	0,00 €	1ERE DEMANDE EN 2024	0,00 €
65748	02403	TENNIS CLUB GARDEEN	151 042,88 €	22 000,00 €	22 000,00 €
65748	02402	TERRATATA	0,00 €	PAS DE DEMANDE	500,00 €
65748	02401	UNION NATIONALE DES COMBATTANTS	0,00 €	0,00 €	250,00 €
65748	02401	UNION NATIONALE DES PARACHUTISTES	0,00 €	0,00 €	100,00 €
65748	02401	UNION NATIONALE DES RETRAITES ET PERSONNES AGEES	54 917,96 €	2 500,00 €	2 500,00 €
65748	02403	VOLLEY PRADETAN GARDEEN	77 433,60 €	16 000,00 €	16 000,00 €
65748	02403	XV DU COUDON (EX RUGBY CLUB)	62 638,40 €	20 000,00 €	17 000,00 €
TOTAL SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS			**1 353 755,80 €**	**596 896,10 €**	**586 650,00 €**

09 **Madame Hélène DELSANTO**

OBJET : BUDGET ANNEXE CIMETIERE - RAPPORT SUR LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2024

Le rapport ci-annexé doit donner lieu à un débat et faire l'objet d'un vote, **IL EST DONC PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL DE PRENDRE ACTE** de la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires préalable au vote du budget primitif 2024 du Budget Annexe Cimetière, et de la transmission de son rapport et **D'APPROUVER** la présentation du Rapport d'Orientations Budgétaires de l'exercice 2024 du Budget Annexe Cimetière de la commune de La Garde.

10 **Monsieur Jean-Eric LODEVIC**

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT GENERIQUE ENTRE LA VILLE DE LA GARDE ET LES ASSOCIATIONS POUR LE DON DE MATERIEL INFORMATIQUE & TELECOM REFORMES – AUTORISATION DE SIGNATURE

La Commune renouvelle régulièrement une partie du matériel informatique utilisé par son administration, et dans un souci de développement durable et dans le cadre de sa réflexion proactive en faveur de l'Economie Circulaire, elle souhaite valoriser ces matériels anciens mais fonctionnels pour leur assurer une seconde vie.

Le projet de convention prévoit le don de matériels informatiques et télécom réformés à l'association bénéficiaire qui a pour volonté de s'inscrire dans une démarche solidaire de redistributions de ces matériels à des personnes en situation de précarité et/ou à des structures sociales œuvrant en faveur de telles personnes. **IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL D'APPROUVER** la convention générique de partenariat entre la ville de La Garde et toute association candidate porteuse de projet dont l'objet s'inscrit dans le cadre retenu et tel qu'annexée à la présente délibération et **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son adjoint délégué à signer les conventions de partenariat à intervenir ainsi que tous les documents s'y rapportant.

---

11 **Monsieur Jean-Eric LODEVIC**

OBJET : COMMUNICATION DU RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE MAINTIEN DE LA PRATIQUE DES SPORTS DE GLACE - ANNEE 2022

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL DE PRENDRE ACTE de la communication au conseil municipal du rapport annuel d'activité du Syndicat Intercommunal pour le Maintien de la Pratique des Sports de Glace pour l'exercice 2022 tel qu'annexé au présent projet de délibération.

---

12 **Monsieur Franck CHOUQUET**

OBJET : DEFINITION DES ZONES D'ACCELERATION POUR LES ENERGIES RENOUVELABES (ZAENR) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA GARDE

La commune a transmis la définition des ZAEnR à la Métropole Toulon Provence Méditerranée, par courrier en date du 18 décembre 2023. Conformément à la loi, les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAEnR pour les énergies renouvelables ont été mis à disposition du public du 15 novembre 2023 au 15 décembre 2023, selon les modalités suivantes :

- *un affichage d'information consultable au service urbanisme situé au second étage de l'Hôtel de Ville,*
- *une mise à disposition d'un registre et de plans cartographiques disponibles au service urbanisme,*
- *une information sur le site de la ville : www.ville-lagarde.fr,*
- *une information dans l'hebdo de la Ville n°1754-1755-1756 du 27 novembre 2023 au 17 décembre 2023,*

Le bilan de cette concertation publique est synthétisé ci-après :

- *nombre d'observations : vingt et un (21),*
- *retour global : demande de la suppression du projet de méthanisation*

Les ZAEnR, proposées à la concertation publique, ont donc été modifiées, suite la prise en compte des diverses remarques émises dans le registre de concertation. **IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL DE DEFINIR** comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune de La Garde les zones proposées et figurant en annexes à la présente délibération et **DE VALIDER** la transmission de la cartographie de ces zones sous format compatible avec un système d'information géographique (shapefile...) à Monsieur le Sous-Préfet, référent préfectoral unique à l'instruction des projets d'énergies renouvelables nécessaires à la transition énergétique, du département de Var.

PARCELLE	LIEU	ADRESSE	ITEM
AD0775	Centre Aéré Henri Wallon	Rue Capitaine Raymond Perraud	Solaire photovoltaïque sur ombrière et sur bâtiment
AT0778	Centre Aéré Henri Wallon	Rue Capitaine Raymond Perraud	Solaire photovoltaïque sur ombrière et sur bâtiment
AD0240	Centre Aéré Henri Wallon - Mas Jouve	110 rue Capitaine Perraud	Solaire photovoltaïque sur ombrière et sur bâtiment
AN1617	Centre Technique Municipale (CTM)	Rue Auguste Perret	Solaire photovoltaïque sur ombrière et sur bâtiment
AK0057	Cimetière	Montée du Thouar	Solaire photovoltaïque sur ombrière et sur bâtiment
AK0058	Cimetière	Montée du Thouar	Solaire photovoltaïque sur ombrière et sur bâtiment
AK0187	Cimetière	Montée du Thouar	Solaire photovoltaïque sur ombrière et sur bâtiment
AK0311	Cimetière	Montée du Thouar	Solaire photovoltaïque sur ombrière et sur bâtiment
AK0583	Cimetière	Montée du Thouar	Solaire photovoltaïque sur ombrière et sur bâtiment
AK0077	Cimetière	Montée du Thouar	Solaire photovoltaïque sur ombrière et sur bâtiment
AK0471	Cimetière - parking	Coste Boyere	Solaire photovoltaïque sur ombrière et sur bâtiment
AI0505	Ecole maternelle MIGNONE	219 RUE CHARLES SANDRO	Solaire photovoltaïque sur bâtiment
AH0906	Ecole maternelle MIGNONE	219 RUE CHARLES SANDRO	Solaire photovoltaïque sur bâtiment
AI1123	Ecole maternelle MIGNONE	219 RUE CHARLES SANDRO	Solaire photovoltaïque sur bâtiment
AS0223	Ecole Eliette Santoni, Les Drolles et P.M.I	413 avenue Jean Bartolini	Solaire photovoltaïque sur ombrière et sur bâtiment
AT0403	Ecole Elsa Triolet / MIS la Beausière	435 avenue Jacques Duclos	Solaire photovoltaïque sur bâtiment
AH0088	Ecole Jean Aicard	333 rue de Nouveau Pigeonnier	Solaire photovoltaïque sur ombrière et sur bâtiment
AH0680	Ecole Jean Aicard	333 rue de Nouveau Pigeonnier	Solaire photovoltaïque sur ombrière et sur bâtiment
AI0205	Ecole Lucie Tardivier	164 rue Charles Sandro	Solaire photovoltaïque sur bâtiment
AN1240	Ecole Maurice Delplace	Avenue Auguste Renoir	Solaire photovoltaïque sur ombrière et sur bâtiment
AN0113	Ecole Maurice Delplace	98 avenue Auguste Renoir	Solaire photovoltaïque sur ombrière et sur bâtiment
AN0112	Ecole Maurice Delplace	98 avenue Auguste Renoir	Solaire photovoltaïque sur ombrière et sur bâtiment
AN0110	Ecole Maurice Delplace	98 avenue Auguste Renoir	Solaire photovoltaïque sur ombrière et sur bâtiment
AN0117	Ecole Maurice Delplace	98 avenue Auguste Renoir	Solaire photovoltaïque sur ombrière et sur bâtiment
AN0111	Ecole Maurice Delplace	98 avenue Auguste Renoir	Solaire photovoltaïque sur ombrière et sur bâtiment
AX0289	Ecole Paul Langevin	237 rue Joliot Curie	Solaire photovoltaïque sur bâtiment
AX0134	Ecole Paul Langevin	237 rue Joliot Curie	Solaire photovoltaïque sur bâtiment
AV0319	Ecole Pauline Rolland	65 rue Maurin des Maures	Solaire photovoltaïque sur ombrière et sur bâtiment
AE0096	Ecole Zunino 1 et Zunino 2	Allée des Droits de l'Enfant	Solaire photovoltaïque sur bâtiment
AE1072	Ecole Zunino 2	Allée des Droits de l'Enfant	Solaire photovoltaïque sur bâtiment
AD0241	Centre Aéré Henri Wallon - Esplanade	110 rue du Capitaine Perraud	Solaire photovoltaïque sur ombrière et sur bâtiment
AE0745	Garderie D. Casanova (Les Gardinous) et Place	Place Louise Michel	Solaire photovoltaïque sur bâtiment
AN1390	GUY MOQUET 1	67 impasse Guy Moquet	Solaire photovoltaïque sur ombrière et sur bâtiment
AN1666	GUY MOQUET 2 Gymnase + parking	Avenue Robespierre	Solaire photovoltaïque sur ombrière et sur bâtiment
AN0526	GUY MOQUET 3 avec la Tribune Audevard	Chemin de la Planquette	Solaire photovoltaïque sur ombrière et sur bâtiment
AN0513	GUY MOQUET 3 avec la Tribune Audevard	Chemin de la Planquette	Solaire photovoltaïque sur ombrière et sur bâtiment
AN1007	Gymnase Chabot avec son parking	127 avenue Henri Barbusse	Solaire photovoltaïque sur ombrière et sur bâtiment
AE0530	Gymnase Jacques Troin et son parking	30 rue Eole	Solaire photovoltaïque sur ombrière et sur bâtiment
AH0418	Hôtel de Ville	Rue Jean Baptiste Lavène	Solaire photovoltaïque sur ombrière et sur bâtiment
AN0512	M.I.S DE LA PLANQUETTE	199 MAIL DE LA PLANQUETTE	Solaire photovoltaïque sur bâtiment
AT0672	Mas des Sénès	150 Avenue du Pouverel	Solaire photovoltaïque sur ombrière et sur bâtiment
AT0601	MIS la Beausière	435 AVENUE JACQUES DUCLOS	Solaire photovoltaïque sur bâtiment
AT0402	MULTI-ACCUEIL ANNE FRANK	H.L.M Romain Rolland	Solaire photovoltaïque sur bâtiment
DP	Parking de la Noria	Avenue de la Paix	Solaire photovoltaïque sur ombrière
AH0832	Parking de La Poste / projet parking en silo	Avenue Jean Jaurès	Solaire photovoltaïque sur ombrière
AD0788	Piscine Municipale	Rue de la Piscine	Solaire photovoltaïque sur ombrière et sur bâtiment
AE0096	Projet crêche Les Lucioles	Allée des Droits de l'Enfant	Géothermie et solaire photovoltaïque sur ombrière et sur bâtiment
AH0721	Projet du Pôle culturel	Avenue de Spa	Solaire photovoltaïque sur ombrière et sur bâtiment
AN0106	Projet gymnase 2.0	Rue Marc Chagall	Géothermie et solaire photovoltaïque sur ombrière et sur bâtiment
AN0108	Projet gymnase 2.0	Rue Marc Chagall	Géothermie et solaire photovoltaïque sur ombrière et sur bâtiment
AN0107	Projet gymnase 2.0	Rue Marc Chagall	Géothermie et solaire photovoltaïque sur ombrière et sur bâtiment
AH0040	Salle Gérard Philipe et Médiathèque	Avenue Charles Sandro	Solaire photovoltaïque sur ombrière et sur bâtiment
AH0657	Salle Gérard Philipe et Médiathèque	Avenue Charles Sandro	Solaire photovoltaïque sur ombrière et sur bâtiment
AH0061	Salle Justin Mussou	131 avenue Baptistin Autran	Solaire photovoltaïque sur ombrière et sur bâtiment
AH0460	Stade Accusano projet parc	285 avenue Jean Jaurès	Solaire photovoltaïque sur ombrière
	Zones d'aménagement économiques	ZA du Pouverel et Zone industrielle	Solaire photovoltaïque sur ombrière et sur bâtiment

13 **Monsieur Christian GASQUET**

OBJET : DENOMINATION DU GIRATOIRE « ROND-POINT MISSAK MANOUCHIAN » A L'INTERSECTION DES AVENUES BARTOLINI / FERRY/CASTELLES

Le giratoire situé à l'intersection des avenues Jean Bartolini, Jules Ferry et des Castelles n'a actuellement aucune dénomination. La commune souhaite rendre hommage à Missak MANOUCHIAN, né le 1er septembre 1906, à Hisn-i Mansur (Empire ottoman) et mort fusillé le 21 février 1944, à la forteresse du Mont-Valérien (France), Chef de Mouvement de Résistance Intérieure. **IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL DE DENOMMER** le giratoire, situé à l'intersection des avenues Jean Bartolini, Jules Ferry et des Castelles, « Rond-point Missak MANOUCHIAN (1906-1944) – Chef de Mouvement de Résistance Intérieure – Assassiné par l'occupant nazi. », suivant le plan joint à la présente délibération.

---

14 **Madame Marie-Hélène CHARLES**

OBJET : SAGEP - COMMUNICATION DU RAPPORT SPECIAL SUR LES CONDITIONS DE L'EXERCICE DES PREROGATIVES DE PUISSANCE PUBLIQUE - 2022

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL DE PRENDRE ACTE du rapport spécial portant sur l'exercice des prérogatives de puissance publique pour l'année 2022, établi par la SOCIETE d'AMENAGEMENT et de GESTION PUBLIQUE – SAGEP,

---

15 **Madame Marie-Hélène CHARLES**

OBJET : SAGEP - COMMUNICATION DU COMPTE RENDU ANNUEL DE LA SAGEP RELATIF A LA CONCESSION PUBLIQUE D'AMENAGEMENT DE LA ZAC SAINTE MUSSE - EXERCICE 2022

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL DE PRENDRE ACTE de la communication du compte rendu annuel à la collectivité de la SOCIETE d'AMENAGEMENT et de GESTION PUBLIQUE - SAGEP relatif à la convention publique d'aménagement de la ZAC Sainte Musse – Exercice 2022.

---

16 **Madame Sophie OURDOUILLIE**

OBJET : ORGANISATION DU CONCOURS DES ESPACES FLEURIS – EDITION 2024 – APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR - FIXATION DES PRIX DESTINES AUX LAUREATS – CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LES JARDINERIES GARDEENNES – AUTORISATION DE SIGNATURE

Dans le cadre de la campagne nationale « Fleurir la France », il est dans l'intérêt d'embellir et de fleurir la ville. La Municipalité a décidé de proposer un concours de fleurissement aux gardéens intitulé « Concours des Espaces Fleuris » et de récompenser les participants méritants de ce concours. Il a été décidé de doter les différentes éditions d'un montant de **1 630,00 euros** sous forme de bons d'achats auprès de la **S.A.S LG - JARDINERIE ROCHIETTA** d'une part et la **S.A.S LG - JARDILAND** d'autre part.
Dans le cas où une ou plusieurs catégories n'auraient pas de candidat, les lots seraient alors répartis entre les autres catégories pourvues en candidat. Des diplômes et récompenses étant remis aux autres candidats. **IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL D'APPROUVER** l'édition 2024 du « Concours des Espaces Fleuris », **DE FIXER** les prix destinés aux lauréats ainsi qu'il suit, **DE PRELEVER** les crédits nécessaires à l'acquisition des bons d'achats au chapitre 65 fonction 0230 article 65132 et **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son adjoint délégué à signer les conventions de partenariat à intervenir entre la commune et la **S.A.S LG - JARDINERIE ROCHIETTA** d'une part et la **S.A.S LG-JARDILAND** d'autre part.

Catégorie	Prix	Montant des bons d'achat achetés par la ville auprès des jardineries partenaires :
Immeuble, Copropriété	*1er*	**200,00 €**
Immeuble, Copropriété	*2ème*	**150,00 €**
Immeuble, Copropriété	*3ème*	**100,00 €**
Jardin	*1er*	**150,00 €**
Jardin	*2ème*	**100,00 €**
Jardin	*3ème*	**80,00 €**
Décor Floral	*1er*	**80,00 €**
Décor Floral	*2ème*	**50,00 €**
Décor Floral	*3ème*	**30,00 €**
Balcon, Terrasse, Mur, Fenêtre	*1er*	**80,00 €**
Balcon, Terrasse, Mur, Fenêtre	*2ème*	**50,00 €**
Balcon, Terrasse, Mur, Fenêtre	*3ème*	**30,00 €**
Ecole, crèche	*1er*	**60,00 €**
Ecole, crèche	*2ème*	**50,00 €**
Ecole, crèche	*3ème*	**40,00 €**
Café, restaurant, boutique, commerce	*1er*	**60,00 €**
Café, restaurant, boutique, commerce	*2ème*	**50,00 €**
Café, restaurant, boutique, commerce	*3ème*	**40,00 €**
Jardin familial	*1er*	**100,00 €**
Jardin familial	*2ème*	**80,00 €**
Jardin familial	*3ème*	**50,00 €**
TOTAL		**1 630,00 €**

17 **Madame Sophie OURDOUILLIE**

OBJET : COMMUNICATION AU CONSEIL MUNICIPAL DU RAPPORT SUR LA SITUATION EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT DURABLE DE LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE – EXERCICE 2023

Le rapport sur la situation en matière de développement durable de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, exercice 2023, s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue et servira de support à l'élaboration des prochains rapports développement durable. **IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL DE PRENDRE ACTE** de la communication du rapport sur la situation en matière de développement durable de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, exercice 2023.

18 **Monsieur Jean-Claude MARASTONI**

OBJET : INSTAURATION DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;

- Avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39.000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3.250 euros en moyenne par mois), sachant que la Garantie individuelle de pouvoir d'achat (Gipa) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

La prime prévue est versée par :

- L'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- Chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers. Les montants pouvant être alloués varient ainsi entre 800 euros (pour les agents dont la rémunération est d'au plus 23.700 euros sur la période de référence) et 300 euros (pour les agents dont la rémunération est comprise entre 33.601 euros et 39.000 euros).
Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

IL EST DONC PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL DE DECIDER que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les conditions règlementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	***800 €***
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	***700 €***
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	***600 €***
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	***500 €***
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	***400 €***
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	***350 €***
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	***300 €***

La prime sera versée en une fois avant le 30 juin 2024 et fait l'objet d'un arrêté individuel.
DE DIRE que les crédits nécessaires seront prévus et inscrits sur le budget communal – Chapitre 012.

19 **Madame Hélène ARNAUD-BILL**

OBJET : COMMUNICATION AU CONSEIL MUNICIPAL DU RAPPORT ANNUEL DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE D'ACCESSIBILITE – ANNEE 2021

Le rapport annuel de la Commission Intercommunale d'Accessibilité 2021 recense l'ensemble des actions menées par la Métropole Toulon Provence afin de prévenir toutes formes d'exclusion. Dans le domaine de l'inclusion des publics en situation de handicap, la Métropole Toulon Provence Méditerranée est à l'initiative d'une politique dynamique et volontariste visant à favoriser l'intégration des publics les plus vulnérables à l'échelle de son territoire. **IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL DE PRENDRE ACTE** de la communication du rapport annuel de la **COMMISSION INTERCOMMUNALE D'ACCESSIBILITE DE LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE** pour l'année 2021.

20 **Madame Hélène ARNAUD-BILL**

OBJET : RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES MTPM - ANNEE 2022

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, compétente dans le domaine de prévention et de gestion des déchets, doit établir chaque année, pour l'ensemble du territoire sur lequel le service est assuré, un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés. Ce rapport comprend notamment une liste minimale d'indicateurs techniques et financiers. **IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL DE PRENDRE ACTE** du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés pour l'année 2022 adopté par la **METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE** et annexé à la présente délibération.

21 **Madame Hélène ARNAUD-BILL**

OBJET : COMMUNICATION AU CONSEIL MUNICIPAL DES DECISIONS MUNICIPALES PRISES DEPUIS LE 1ER NOVEMBRE 2023

L'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Maire rend compte des décisions prises dans le cadre de l'article L.2122-22 du CGCT lors des réunions obligatoires du Conseil Municipal. Il s'agit donc de prendre connaissance de ces décisions prises depuis le 1er novembre 2023, à savoir :

DATE	DECISION	OBJET DE LA DECISION
02/11/2023	DM-202311-0384	CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE COMMUNE / MONSIEUR FRANCOIS FENUAFANOTE – APPARTEMENT 65 AVENUE MAURIN DES MAURES - 83130 LA GARDE - INSCRIPTION DE LA RECETTE
02/11/2023	DM-202311-0385	TRAVAUX REMPLACEMENT DES VITRAGES DES VERRIERES ET DES MENUISERIES EXTERIEURES DANS L'ENCEINTE DU GROUPE SCOLAIRE MAURICE DELPLACE A LA GARDE – AVENANT N°1 A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE LORILLARD
02/11/2023	DM-202311-0386	ACCORD CADRE A COMMANDE : TRAVAUX DE DEBROUSSAILLAGE, DE FAUCHAGE ET DE COUPE D'ARBRES - AVENANT N°1 A INTERVENIR AVEC LE GROUPEMENT CLM ENVIRONNEMENT/SNPE
03/11/2023	DM-202311-0387	AVENANT AU CONTRAT POUR L'ORGANISATION DES ATELIERS ARTISTIQUES DE WILLIAM BRUET LE 29 NOVEMBRE ET LE 6 DECEMBRE 2023 A LA GALERIE°G

DATE	DECISION	OBJET DE LA DECISION
03/11/2023	DM-202311-0388	CONVENTION DE PRESTATION DE SEBASTIEN SCANAVINO POUR L'ORGANISATION DE PERFORMANCES MUSICALES ET POETIQUES EN DUO AVEC CEDRIC LERIBLE LE 1ER ET LE 20 DECEMBRE A 19H DANS LA GALERIE G DANS LE CADRE DE L'EXPOSITION DE WILLIAM BRUET
03/11/2023	DM-202311-0389	CONVENTION DE PRESTATION DE CEDRIC LERIBLE POUR L'ORGANISATION DE PERFORMANCES MUSICALES ET POETIQUES EN DUO AVEC SEBASTIEN SCANAVINO LE 1ER ET LE 20 DECEMBRE A 19H DANS LA GALERIE G DANS LE CADRE DE L'EXPOSITION DE WILLIAM BRUET
03/11/2023	DM-202311-0390	REQUALIFICATION DES LOCAUX DU PROGRAMME DE REUSSITE EDUCATIVE ET DE LA MEDECINE SCOLAIRE – CANDIDATURE DE LA COMMUNE DE LA GARDE A L'APPEL A PROJETS INVESTISSEMENT TERRITORIAL INTEGRE (ITI) AU TITRE DU PROGRAMME FEDER/FSE+ /FTJ DE LA REGION SUD PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET MASSIF DES ALPES 2021-2027 - AUTORISATION DE SIGNATURE DE MADAME LE MAIRE
03/11/2023	DM-202311-0391	DEMANDE D'AIDE FINANCIERE D'INVESTISSEMENT AU DEPARTEMENT DU VAR-REQUALIFICATION DES LOCAUX DU PROGRAMME DE REUSSITE EDUCATIVE ET DE LA MEDECINE SCOLAIRE
06/11/2023	DM-202311-0392	CONVENTION DE CO-PRODUCTION AVEC LA COMPAGNIE 6EME SENS DANS LE CADRE DU SALON D'ART CONTEMPORAIN – SALON DIVERS 2024
06/11/2023	DM-202311-0393	SAISON DU ROCHER 2023/2024 - CONTRAT DE CESSION AVEC LA COMPAGNIE BIAGINI POUR LE SPECTACLE MARIUS LE MARDI 28 ET LE MERCREDI 29 MAI 2024
06/11/2023	DM-202311-0394	DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL REGIONAL REGION SUD PACA AU TITRE DU PROGRAMME « CADRE D'INTERVENTION SPORT » - REQUALIFICATION D'UN EQUIPEMENT SPORTIF EN COURT DE TENNIS QUARTIER PRIORITAIRE DE LA VILLE ROMAIN ROLLAND
08/11/2023	DM-202311-0395	SAISON DU ROCHER 2023/2024 - CONTRAT DE CESSION AVEC LA COMPAGNIE DANS LA COUR DES GRANDS POUR LE SPECTACLE SOUVENIRS DES COLLINES LE SAMEDI 1er JUIN
08/11/2023	DM-202311-0396	EVALUATION FONCIERE – EXPERT IMMOBILIER ET FONCIER – PARCELLES AN N° 585 ET 1023 – REGLEMENT DES FRAIS D'EXPERT – INSCRIPTION DE LA DEPENSE
09/11/2023	DM-202311-0397	ANNULE ET REMPLACE LA DECISION MUNICIPALE N° 202311-390 REQUALIFICATION DES LOCAUX DU PROGRAMME DE REUSSITE EDUCATIVE ET DE LA MEDECINE SCOLAIRE – CANDIDATURE DE LA COMMUNE DE LA GARDE A L'APPEL A PROJETS INVESTISSEMENT TERRITORIAL INTEGRE (ITI) AU TITRE DU PROGRAMME FEDER/FSE+ /FTJ DE LA REGION SUD PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET MASSIF DES ALPES 2021-2027 - AUTORISATION DE SIGNATURE DE MADAME LE MAIRE
09/11/2023	DM-202311-0398	RETRAIT DECISION MUNICIPALE N° 202311-0398 DEMANDE D'AIDE FINANCIERE D'INVESTISSEMENT AU DEPARTEMENT DU VAR-REQUALIFICATION DES LOCAUX DU PROGRAMME DE REUSSITE EDUCATIVE ET DE LA MEDECINE SCOLAIRE
14/11/2023	DM-202311-0399	AIDE AUX COMMUNES POUR LES FORCES DE L'ORDRE – DISPOSITIF « REGION SURE » DEMANDE D'AIDE FINANCIERE AU CONSEIL REGIONAL SUD PACA
14/11/2023	DM-202311-0400	CONVENTION D'UTILISATION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS AVEC L'AJS TIR A L'ARC
17/11/2023	DM-202311-0402	CONVENTION DE PRET DE VEHICULE COMMUNE/ASSOCIATION AJS ARC CLUB GARDEEN - AUTORISATION DE SIGNATURE
21/11/2023	DM-202311-0403	ETUDE D'OPTIMISATION DES COUTS FISCAUX - CONTRAT A INTERVENIR AVEC LE CABINET NEOPTIM CONSULTING
23/11/2023	DM-202311-0404	CONTRAT DE SERVICE DU LOGICIEL « ARPEGE DIFFUSION » - CONTRAT A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE ARPEGE
23/11/2023	DM-202311-0405	AVENANT DE CESSION DES MARCHES 2023/016 ET 2023/018 « ACCORD CADRE A COMMANDES ATTRIBUTION VESTIMENTAIRE DE LA POLICE MUNICIPALE DE LA VILLE DE LA GARDE - LOT 1 : VETEMENTS POLICE MUNICIPALE ET LOT 3 : GILETS PARE-BALLES » - AVENANT A PASSER AVEC LA SOCIETE ABILIS LOGISTIQUE.

DATE	DECISION	OBJET DE LA DECISION
23/11/2023	DM-202311-0406	MARCHE RESERVE A L'INSERTION PAR DES PRESTATIONS D'ENTRETIEN ET DE NETTOYAGE DU CIMETIERE COMMUNAL DE LA VILLE DE LA GARDE - MARCHE A INTERVENIR AVEC L'ASSOCIATION BRIGADES NATURE VAR
24/11/2023	DM-202311-0407	MISSION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA REALISATION DES ETUDES DE PROGRAMMATION EN VUE DE LA REHABILITATION DE LA MEDIATHEQUE LOUIS ARAGON AINSI QUE L'ELABORATION DU PROJET CULTUREL SCIENTIFIQUE, EDUCATIF ET SOCIAL (PCSES) - MARCHE A INTERVENIR AVEC LE GROUPEMENT EMBLA-TERRICONSEILS (MANDATAIRE) / EXACT / ALPHA-I&CO
24/11/2023	DM-202311-0408	DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS INTERMINISTERIEL DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE 2023 – PROGRAMME S « ACCELERATION DES PROJETS DE VIDEOPROTECTION POUR LA SECURISATION DES SITES PARTICULIEREMENT EXPOSES A LA MENACE TERRORISTE »
27/11/2023	DM-202311-0409	CONVENTION D'ANIMATION COMITE DEPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET SPORTIF DU VAR
27/11/2023	DM-202311-0410	CONVENTION D'UTILISATION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS AVEC VMA SPORT
27/11/2023	DM-202311-0411	CONVENTION D'UTILISATION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS AVEC SB MOOV'
28/11/2023	DM-202311-0412	SAISON DU ROCHER 2023/2024 - CONTRAT DE CESSION AVEC BLUE LINE PRODUCTIONS POUR LE SPECTACLE LA CLAQUE LE JEUDI 18 JANVIER 2024
28/11/2023	DM-202311-0413	SAISON DU ROCHER 2023/2024 - CONTRAT DE CESSION AVEC L'ASSOCIATION CARTOUN SARDINES THEATRE POUR LE SPECTACLE ANGELE LE MARDI 14 ET LE MERCREDI 15 MAI 2024
29/11/2023	DM-202311-0414	ACCORD CADRE A COMMANDE : TRAVAUX DE BALISAGE DU CHEMIN DES PAYSAGES - MARCHE A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE MIDITRACAGE
30/11/2023	DM-202311-0415	DECLARATION GUICHET UNIQUE POUR MONSIEUR BENJAMIN MONIER TECHNICIEN SON POUR LE MONTAGE DU SPECTACLE VIVANT « QUARANTAINE » EN PARTENARIAT AVEC LE POLE LE 05 DECEMBRE 2023
01/12/2023	DM-202312-0416	SA LOGIREM C/ COMMUNE – TRIBUNAL JUDICIAIRE DE TOULON – JUGE DE L'EXPROPRIATION – MINISTERE D'AVOCAT – INSCRIPTION DE LA DEPENSE
12/12/2023	DM-202312-0418	CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE LA GARDE ET L'ECOLE DE CHANT DALIDA INSTITUTE POUR LE CONCOURS DE CHANT AMATEUR STARMOUV 2024
12/12/2023	DM-202312-0419	CONVENTION D'UTILISATION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS AVEC L'ASSOCIATION EQUINOREVE
12/12/2023	DM-202312-0420	CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE CLUB LECTURE LES GOURMANDS LISENT
12/12/2023	DM-202312-0421	CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ASSOCIATION LES YEUX DANS LES JEUX
12/12/2023	DM-202312-0422	CONVENTION DE LOCATION D'EXPOSITION - GACHAN
12/12/2023	DM-202312-0423	CONTRAT DE PRESTATION CELINE PETIT-PHAR – ATELIERS MANGA
12/12/2023	DM-202312-0424	CONTRAT DE CESSION DU DROIT DE PROJECTION PUBLIQUE NON COMMERCIALE FRANCE.TV DISTRIBUTION
12/12/2023	DM-202312-0425	CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE CONFERENCE J. FERRANDO
12/12/2023	DM-202312-0426	CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE COMPAGNIE CARACOL
12/12/2023	DM-202312-0427	CONTRAT DE CESSION DE DROITS DE REPRESENTATION COMPAGNIE PANTAI ERIC FREREJACQUES
12/12/2023	DM-202312-0428	CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE ELISIA (SAS)
13/12/2023	DM-202312-0429	CONVENTION D'UTILISATION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS AVEC L'ASSOCIATION 1G PERFORMANCE
13/12/2023	DM-202312-0430	CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE LA GARDE ET L'ASSOCIATION EXPLOBOTIQUE POUR L'INSTALLATION, LA MAINTENANCE ET LA DESINSTALLATION DU SENTIER SOUS-MARIN DE L'ANSE MAGAUD du 1er JANVIER 2024 AU 31 DECEMBRE 2026

DATE	DECISION	OBJET DE LA DECISION
13/12/2023	DM-202312-0431	CONVENTION DE PROJET DE MISE EN OEUVRE PAR L'IMSAT (INSTITUT MEDITERRANEEN DU SPORT, DE L'ANIMATION ET DU TOURISME) ET LA COMMUNE DE LA GARDE
13/12/2023	DM-202312-0432	CONVENTION D'UTILISATION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS AVEC L'ASSOCIATION AMICALE LAIQUE
14/12/2023	DM-202312-0433	CONTRAT DE MAINTENANCE DU SUPPORT TELEPHONIQUE DES LOGICIELS DE LA MESSAGERIE MDAEMON ET VADESECURE. A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE AMEDIS
14/12/2023	DM-202312-0434	AVENANT À LA CONVENTION DE CRÉATION D'UN ACCUEIL DE JEUNES « LA PLANQUETTE » CONCERNANT UN CHANGEMENT DES HORAIRES D'OUVERTURE
14/12/2023	DM-202312-0435	AVENANT À LA CONVENTION DE CRÉATION D'UN ACCUEIL DE JEUNES « ROMAIN ROLLAND » CONCERNANT UN CHANGEMENT DES HORAIRES D'OUVERTURE
20/12/2023	DM-202312-0436	SERVICE EAU NON POTABLE - FIXATION DES TARIFS ET DES PENALITES - ANNEE 2024
20/12/2023	DM-202312-0437	FIXATION DES TARIFS DE LA VILLE - ANNEE CIVILE 2024
20/12/2023	DM-202312-0438	ACCORDS CADRES MULTI-ATTRIBUTAIRES : PRODUITS D'HYGIENE, D'ENTRETIEN ET ARTICLES DE DROGUERIE POUR LES BESOINS DE LA VILLE DE LA GARDE (EN 3 LOTS). RELANCE SUITE A RESILIATION. MARCHE A INTERVENIR AVEC LES SOCIETES COLDIS, ORRU ET SANOGIA
21/12/2023	DM-202312-0439	CONTENTIEUX JEAN-CAMILLE MUSSARD & VINCENT PRUNEAU & STEVEN FOUACHE C/ CAROLE SMAGGHE - TRIBUNAL JUDICIAIRE DE TOULON - PROTECTION FONCTIONNELLE – REGLEMENT FRAIS D'HUISSIER - INSCRIPTION DE LA DEPENSE
21/12/2023	DM-202312-0440	CONTENTIEUX ANDRE LIAUTAUD & CYRIL LANDAT & CHRISTIAN SCHAFFHAUSER & REMY CIRINA C/ SABRI SAIDI ET ISSAM MEDINI - TRIBUNAL JUDICIAIRE DE TOULON - PROTECTION FONCTIONNELLE – REGLEMENT FRAIS D'HUISSIER - INSCRIPTION DE LA DEPENSE
21/12/2023	DM-202312-0441	CONTENTIEUX ANTHONY MARIN ET CYRIL LANDAT ET ANTHONY JAN C/ AURELIEN GUTIERREZ - TRIBUNAL JUDICIAIRE DE TOULON - PROTECTION FONCTIONNELLE – REGLEMENT FRAIS D'HUISSIER - INSCRIPTION DE LA DEPENSE
21/12/2023	DM-202312-0442	CONTENTIEUX VINCENT PRUNEAU & PIERRE-EMMANUEL ABERJOUX C/ MALIK ZEAITER - TRIBUNAL JUDICIAIRE DE TOULON - PROTECTION FONCTIONNELLE – REGLEMENT FRAIS D'HUISSIER - INSCRIPTION DE LA DEPENSE
21/12/2023	DM-202312-0443	CONTENTIEUX PASCALE NOUVEL DE LA FLECHE / KOUIDER GUERHOUCHE - TRIBUNAL JUDICIAIRE DE TOULON - PROTECTION FONCTIONNELLE - REGLEMENT FRAIS D'HUISSIER - INSCRIPTION DE LA DEPENSE
21/12/2023	DM-202312-0444	DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT PUBLIC LOCAL (DSIL) 2024 POUR L'OPERATION DE RENOVATION DES BATIMENTS SCOLAIRES
21/12/2023	DM-202312-0445	DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT PUBLIC LOCAL (DSIL) 2024 POUR LE COMPTE DE LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE POUR L'OPERATION DE REQUALIFICATION DU CŒUR DE VILLE DE LA GARDE
21/12/2023	DM-202312-0446	DROIT D'ACCES A LA PLATEFORME « TAELYS GESTION DE LA DETTE ». CONTRAT A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE TAELYS.
21/12/2023	DM-202312-0447	DROIT D'ACCES A LA PLATEFORME LOCALBUDGETAIRE POUR LA GESTION BUDGETAIRE / PROSPECTIVE. CONTRAT A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE LOCALNOVA
22/12/2023	DM-202312-0448	CONTRAT D'ACHAT DE SURPLUS D'ENERGIE PHOTOVOLTAIQUE COMMUNE- BCM ENERGY SAS– CENTRALES PHOTOVOLTAIQUES DE L'EHPAD LE MAS DES SENES, ECOLE SANTONI ET HANGAR DU C.T.M.- AUTORISATION DE SIGNATURE
28/12/2023	DM-202312-0449	ASSURANCE DOMMAGES AUX BIENS POUR LA VILLE DE LA GARDE - MARCHE A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE SMACL ASSURANCES SA

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL DE PRENDRE ACTE de la communication au Conseil Municipal des décisions municipales prises depuis le 1er novembre 2023.

GARDE

D T

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

N° 2024/01

CONSEIL MUNICIPAL DE LA GARDE

LUNDI 22 JANVIER 2024

Le Secrétaire de séance

Le Maire

MAIRIE DE LA GARDE
GARDE
VAR